

# République du Congo

## Initiative pour la Transparence des Industries Extractives



## Rapport ITIE 2013



42, avenue Montaigne  
75008 Paris - FRANCE

1 Heddon Street  
London W1B1BD - UK

Décembre 2014

Pour discussions uniquement  
©Fair Links SARL - RCS Paris 501 284 764

Page 1



Comité Exécutif de l'ITIE-Congo  
Brazzaville  
REPUBLIQUE DU CONGO

Paris, le 24 décembre 2014

*À l'attention de Monsieur le Président du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo*

**Objet : Rapport ITIE de l'Administrateur indépendant pour les revenus de l'année 2013**

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la gouvernance des revenus publics issus de leur extraction. La République du Congo (Congo) a adhéré à cette Initiative en juin 2004 ; elle a été déclarée *pays candidat* en février 2008 puis *pays conforme* en février 2013.

La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est aujourd'hui régie par le Décret présidentiel n°2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du Comité Exécutif de mise en œuvre de l'ITIE (Comité Exécutif de l'ITIE-Congo). Ce Décret précise que le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est « *l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* ». Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE), chargé de « *préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget* » de l'ITIE-Congo.

Le cabinet Fair Links a été sélectionné pour être l'Administrateur indépendant en charge de l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2013 (Rapport ITIE 2013). L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du Congo.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2013 :

- i. Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives inscrites au Congo, d'une part ;
- ii. Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

Nos travaux ont été réalisés en conformité avec les meilleures pratiques internationales, sur la base des normes ISRS (*International Standard on Related Services*) éditées par l'IFAC (*International Federation of Accountants*): la norme ISRS 4400, relative aux « *Missions de procédures convenues relatives aux informations financières* » et la norme ISRS 4410, relative aux « *Missions de compilation d'informations financières* ». Ces normes impliquent un haut degré d'intégrité, de déontologie et d'éthique, ainsi qu'une grande rigueur dans les procédures destinées à garantir la pertinence, la qualité et l'objectivité des travaux, qu'il s'agisse de procédures de gestion des travaux, de management des ressources ou de contrôle interne.

Ce Rapport ITIE est en outre établi selon les préconisations de la Norme ITIE, adoptée en mai 2013 à Sydney.

Ce Rapport, établi sur instructions et à l'usage exclusif du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, présente ci-après :

1. Le contexte et les objectifs de ce Rapport ITIE
2. Les contours du secteur extractif en République du Congo
3. La nature et l'étendue de nos travaux d'Administrateur indépendant
4. Le Périmètre des entreprises extractives et des flux couverts par ce Rapport ITIE
5. Les résultats de nos travaux de rapprochements
6. Nos principales conclusions
7. Nos principaux commentaires et recommandations

Fair Links



Anton Mélard de Feuardenet

# Synthèse

L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du Congo.

Ce Rapport ITIE présente, pour l'année 2013, l'état des rapprochements entre les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives inscrites au Congo (secteur des hydrocarbures, secteur minier) et les paiements déclarés reçus par l'État de ces mêmes entreprises.

## A. Secteur des hydrocarbures

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer dans le Périmètre de ce Rapport ITIE :

- i. Toutes les entreprises pétrolières et gazières, publiques et privées, en production et en exploration, inscrites dans le Répertoire pétrolier pour l'année 2013 (21 entreprises).
- ii. 32 flux relevant du droit sectoriel (Code des hydrocarbures) et du droit commun (Code général des impôts), parmi lesquels 9 déclarés en volumes (Bbl).

Afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés à l'État par les entreprises extractives, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a par ailleurs décidé, sur nos recommandations, que les administrations et les entreprises extractives déclarent tout autre paiement reçu ou versé supérieur à 100 KUSD (50 MFCFA).

À la date de publication de ce Rapport ITIE, nous constatons que :

- i. Toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures nous ont remis leurs déclarations ITIE, à l'exception de DIG OIL, PHILIA et OPHIR CONGO. L'absence de déclaration de ces entreprises ne nous semble pas affecter de manière significative la compréhension du niveau des contributions des entreprises extractives présenté dans ce Rapport.
- ii. Toutes les déclarations ITIE des entreprises du secteur des hydrocarbures ont été attestées par leurs auditeurs externes, à l'exception de WING WAH, permettant ainsi de conforter la fiabilité et le caractère exhaustif des données qui nous ont été transmises.
- iii. Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises du secteur des hydrocarbures n'ont pas mis en évidence d'anomalies significatives. Le montant cumulé des écarts résiduels (après nos travaux de rapprochements) entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises du secteur des hydrocarbures n'est pas significatif (*i.e.* inférieur à 1% de la contribution totale du secteur extractif du Congo).

Compte tenu de ces éléments, nous pouvons raisonnablement conclure que ce Rapport ITIE couvre de manière satisfaisante les contributions significatives versées, en 2013, par les entreprises du secteur des hydrocarbures au budget de l'État.

### a. Rapprochements des paiements réalisés en volume

Les rapprochements des déclarations ITIE reçues pour les paiements réalisés en volume (Bbl) se déclinent comme suit :

	Secteur des hydrocarbures 2013				Écart (a+b-c-d)
	Volumes déclarés				
	Entreprises (a)	SNPC payeur (b)	SNPC collecteur (c)	État (d)	
<b>(KBbl)</b>					
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 624	49		11 801	(128)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	36 014	82		36 070	26
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	963	-		956	7
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>48 601</b>	<b>131</b>		<b>48 827</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	2 615		2 615		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>2 615</b>		<b>2 615</b>		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(312)			(312)	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)			(2 052)	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 267)	-		(1 273)	6
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	<b>(3 631)</b>	<b>-</b>		<b>(3 637)</b>	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	(17 142)		(17 142)	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		(24 848)		(24 791)	(57)
<b>Total Parts d'huile de l'État commercialisées par la SNPC</b>	<b>-</b>	<b>(41 990)</b>		<b>(41 933)</b>	

Légende

 Non concerné

#### Rapprochements des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures (2013)

## b. Rapprochements des paiements réalisés en numéraire

Les rapprochements des déclarations ITIE reçues pour les paiements réalisés en numéraire (FCFA, €, USD) se déclinent comme suit :

<b>Secteur des hydrocarbures 2013</b>					
Montants déclarés					Écart
Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	113	-		113	-
10. Bonus de signature	61 088	-		61 088	-
11. Bonus de production	-	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	53 900		53 900		-
14. Frais de formation	2 070	-		2 048	22
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	34 375	6 354		41 786	(1 057)
16. Impôt sur les sociétés	76 220	-		76 149	71
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	48 270	-	47 839		431
18. Projets sociaux (non volontaires)	1 451	-		933	518
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	62 713	206		62 412	507
20. Recherche Cuvette	-	-		-	-
21. Redevance informatique	3 150	55		3 736	(531)
22. Redevance superficière	434	-		394	40
23. Redevance sur autoconsommation	2 707	-		2 428	279
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	8 643	-		8 640	3
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 012	183		498	697
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	78 935	-		76 885	2 050
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	506	39		1 162	(617)
28. Taxe immobilière	2 496	25		2 276	245
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	44 821	3 272		47 113	980
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-	2 548 090		2 548 031	59
33. Autres paiements significatifs	165	-	-	1 935	(1 770)
<b>Total</b>	<b>483 069</b>	<b>2 558 224</b>	<b>101 739</b>	<b>2 937 627</b>	

Légende

■ Non concerné

### Rapprochements des paiements réalisés en numéraire, secteur des hydrocarbures (2013)

## c. Déclarations unilatérales des entreprises

Conformément au choix du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, la Taxe maritime et les Projets sociaux volontaires ont été déclarés de manière unilatérale par les entreprises du secteur des hydrocarbures. En effet, ces flux ne font pas l'objet de versements des entreprises sur le compte du Trésor Public mais de paiements directs auprès de tiers.

Ces déclarations se déclinent comme suit :

<b>Secteur des hydrocarbures 2013</b>	
Montants déclarés	
Entreprises	
(KUSD)	
31. Taxe maritime	3 471
32. Projets sociaux (volontaires)	13 704

### Déclarations unilatérales des entreprises, secteur des hydrocarbures (2013)

#### d. Synthèse de la contribution du secteur des hydrocarbures

Les déclarations ITIE reçues en volumes (Bbl) et en numéraire (FCFA, €, USD) permettent de déduire de manière raisonnable que :

- i. Les Parts d'huile de l'État, qui recouvrent les hydrocarbures mis à disposition de l'État congolais par les entreprises au titre de la fiscalité et des différentes formes de partage de la production, se sont élevées, en 2013, à 49 000 KBbl.

Sur ces 49 000 KBbl :

- Près de 25 000 KBbl, représentant plus de 2,5 MDS USD (près de 1 300 MDS FCFA), ont été commercialisés par la SNPC pour le compte de l'État. Nous comprenons que la contrepartie numéraire de ces volumes a fait l'objet d'une contribution directe au budget de l'État : elle a été versée directement sur le compte du Trésor Public, a été comptabilisée dans le budget de l'État et reprise le TOFE 2013.
- Près de 21 000 KBbl, représentant 2,2 MDS USD (1 000 MDS FCFA), ont été affectés au remboursement de projets d'infrastructures. Nous comprenons que la contrepartie numéraire de ces volumes a fait l'objet d'une contribution indirecte au budget de l'État : elle n'a pas été versée sur le compte du Trésor Public mais sur des comptes séquestres dédiés ; elle a en revanche été comptabilisée dans le budget de l'État et reprise dans le TOFE 2013.
- 6 002 KBbl, représentant 662 MUSD (327 MDS FCFA), ont été livrés par la SNPC à la CORAF dans le cadre du contrat de performance qui la lie à l'État. Nous comprenons que la contrepartie numéraire de ces volumes n'a pas fait l'objet d'une contribution au budget de l'État : elle n'a pas été versée sur le compte du Trésor Public, n'a pas été comptabilisée dans le budget de l'État ni reprise dans le TOFE 2013.
- Près de 2 900 KBbl correspondent à la variation positive du stock d'*equity crude* de l'État au 31 décembre 2013 (différence entre les droits à enlèvements et les enlèvements effectifs sur l'année 2013).
- Les paiements fiscaux et non fiscaux versés en numéraire se sont élevés à près de 400 MUSD (190 MDS FCFA) et ont fait l'objet d'une contribution directe au budget de l'État : ils ont été versés directement par les entreprises sur le compte du Trésor Public, ont été comptabilisés dans le budget de l'État et repris dans le TOFE 2013.

- ii. Au-delà de ces contributions directes et indirectes au budget de l'État, le secteur des hydrocarbures a versé près de 19 MUSD (9 MDS FCFA) à des tiers. Ces contributions *ad hoc* (taxe maritime ; projets sociaux) n'ont pas été comptabilisées dans le budget de l'État ni reprises dans le TOFE 2013.

Au total, la contribution du secteur des hydrocarbures aux revenus du Congo s'est élevée, en 2013, à plus de 5,1 MDS USD (2 500 MDS FCFA), soit plus de 75% des revenus du pays. Cette contribution, en hausse de près de 3% par rapport à 2012, a été portée à 99,8% par les entreprises en production.

## B. Secteur minier

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer dans le Périmètre du Rapport ITIE 2013 :

- i. Toutes les entreprises minières, publiques et privées, en production et en exploration inscrites dans le Répertoire minier pour l'année 2013 (75 entreprises).
- ii. 13 flux relevant du droit sectoriel (Code minier) et du droit commun (Code général des impôts), tous déclarés en numéraire (FCFA, €, USD).

Afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés à l'État par les entreprises extractives, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a par ailleurs décidé, sur nos recommandations, que les administrations et les entreprises extractives déclarent tout autre paiement reçu ou versé supérieur à 100 KUSD (50 MFCFA).

Compte tenu du niveau de contribution très limité du secteur minier, seules les données transmises par les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation ou membres de la Fédération des Mines du Congo ont été réconciliées avec les données déclarées par l'État ; les données des autres entreprises du secteur minier (titulaires d'un permis de recherches ou de prospection, non membres de la Fédération des Mines du Congo) ont été présentées à partir des seules déclarations ITIE de l'État.

À la date de publication de ce Rapport ITIE, nous constatons que :

- i. Toutes les entreprises du secteur minier titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo nous ont remis leurs déclarations ITIE, à l'exception de CORE MINING, DMC IRON CONGO ET LULU. L'absence de déclaration de ces entreprises ne nous semble pas affecter de manière significative la compréhension du niveau des contributions des entreprises extractives présenté dans ce Rapport.
- ii. Nous soulignons par ailleurs que l'entreprise minière MPD CONGO a fait attester, de manière volontaire, ses déclarations ITIE par son auditeur externe.
- iii. Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises du secteur minier n'ont pas mis en évidence d'anomalies significatives. Le montant cumulé des écarts résiduels (après nos travaux de rapprochements) entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises du secteur minier n'est pas significatif (*i.e. inférieur* à 1% de la contribution totale du secteur extractif du Congo).

Compte tenu de ces éléments, nous pouvons raisonnablement conclure que ce Rapport ITIE couvre de manière satisfaisante les contributions significatives versées, en 2013, par les entreprises du secteur minier au budget de l'État.

- a. Rapprochements des paiements réalisés en numéraire pour les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou les entreprises membres de la Fédération des Mines du Congo

Les rapprochements des déclarations ITIE reçues pour les paiements réalisés en numéraire (FCFA, €, USD) se déclinent comme suit :

	<b>Secteur minier 2013</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	16	-	16
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	6	-	6
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	104	-	104
5 Impôt sur les sociétés	23	30	(7)
6 Redevance informatique	63	168	(105)
7 Redevance superficière	69	36	33
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	22	2	20
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	408	31	377
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	68	4	64
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	1 832	1 978	(146)
14 Autres paiements significatifs	839	-	839
<b>Total</b>	<b>3 450</b>	<b>2 249</b>	

Rapprochements des paiements réalisés en numéraire pour les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou les entreprises membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)

- b. Déclarations unilatérales des entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou des entreprises membres de la Fédération des Mines du Congo

Conformément au choix du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, les Projets sociaux volontaires et non volontaires, qui ne font pas l'objet de versements des entreprises sur le compte du Trésor Public mais de paiements direct auprès de tiers, ont été déclarés de manière unilatérale par les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo.

	<b>Secteur minier 2013</b>	
	Montants déclarés	
	Entreprises	
<b>(KUSD)</b>		
12. Projets sociaux (non volontaires)	-	
13. Projets sociaux (volontaires)	244	

Déclarations unilatérales des entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou les entreprises membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)

c. Déclarations unilatérales de l'État pour les entreprises en exploration et/ou les entreprises non membres de la Fédération des Mines du Congo

Les déclarations unilatérales reçues de l'État pour les entreprises en exploration (titulaires d'un permis de recherches ou de prospection), et/ou les entreprises non membres de la Fédération des Mines du Congo se déclinent comme suit :

(KUSD)	Secteur minier 2013	
	Montants déclarés	
	État	
1 Bonus de signature	-	-
2 Bonus de production	-	-
3 Dividendes	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-
6 Redevance informatique	-	-
7 Redevance superficielle	83	
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	23	
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	160	
14 Autres paiements significatifs	-	
<b>Total</b>	<b>266</b>	

Déclarations unilatérales de l'État pour les entreprises en exploration, et les entreprises non membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)

d. Synthèse de la contribution du secteur minier

- iv. Les déclarations ITIE reçues permettent de déduire de manière raisonnable que :
- i. Les paiements fiscaux et non fiscaux versés en numéraire se sont élevés à 3,7 MUSD (1,8 MDS FCFA) et ont fait l'objet d'une contribution directe au budget de l'État : ils ont été versés directement par les entreprises sur le compte du Trésor Public, ont été comptabilisés dans le budget de l'État et repris dans le TOFE 2013.
  - ii. Au-delà de cette contribution directe au budget de l'État, le secteur minier a versé 244 000 USD (127 MFCFA) à des tiers. Ces contributions ad hoc (projets sociaux) n'ont pas été comptabilisées dans le budget ni reprises dans le TOFE 2013.

Au total, la contribution du secteur minier aux revenus du Congo s'est élevée, en 2013, à près de 4 MUSD (près de 2 MDS FCFA), soit 0,06% des revenus du pays. Cette contribution, près de 1 300 fois moins importante que celle du secteur des hydrocarbures, a été portée à 93% par les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation ou membres de la Fédération des Mines du Congo.

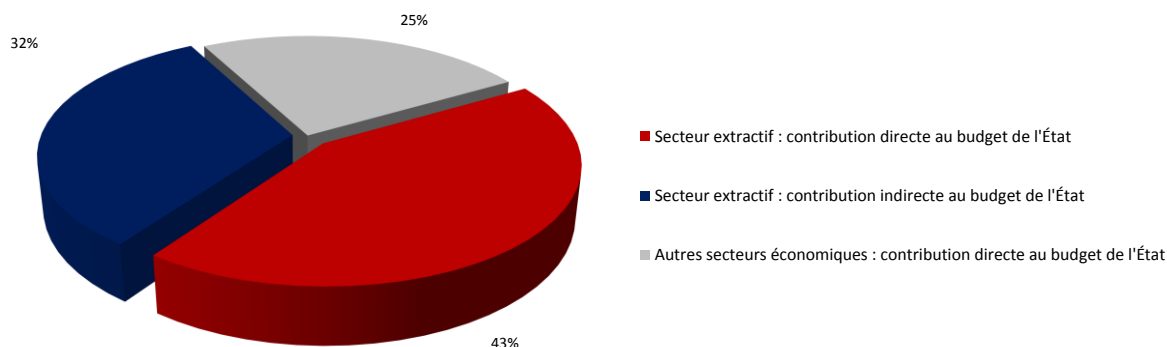
### C. Analyse de la contribution du secteur extractif

Compte tenu de ces éléments, nous en déduisons que la contribution totale du secteur extractif s'est, en 2013, répartie comme suit :

	KUSD	MFCFA
<b>Secteur des hydrocarbures</b>	<b>5 149 979</b>	<b>2 543 512</b>
Contribution directe au budget de l'État 2013 (Versements au Trésor Public) (a)	2 937 729	1 450 908 *
Contribution indirecte au budget de l'État 2013 (Versements sur comptes séquestres dédiés) (b)	2 193 624	1 083 404 *
Contributions <i>ad hoc</i> 2013 (Versements à des tiers) (c)	18 626	9 200 *
<b>Secteur minier</b>	<b>3 960</b>	<b>1 956</b>
Contribution directe au budget de l'État 2013 (Versements au Trésor Public) (d)	3 716	1 835 **
Contributions <i>ad hoc</i> (Versements à des tiers) (e)	244	121 **
<b>Contribution totale du secteur extractif pour l'année 2013 (=a+b+c+d+e)</b>	<b>5 153 939</b>	<b>2 545 468</b>

#### Répartition de la contribution totale du secteur extractif (2013)

La contribution totale du secteur extractif aux revenus du Congo (*i.e.* tous secteurs économiques confondus, hors dons) s'est élevée, en 2013, à près de 5,2 MDS USD (plus de 2 500 MDS FCFA), soit près de 76% des revenus du pays. Cette contribution, en hausse de près de 3% par rapport à 2012, a été portée à plus de 99,8% par les entreprises en production du secteur des hydrocarbures.



Contribution du secteur extractif aux revenus du Congo

## D. Recommandations

Au-delà de la présentation du niveau de la contribution du secteur extractif et afin d'améliorer le processus ITIE et renforcer la gouvernance publique des industries extractives au Congo, nous recommandons :

- i. L'adoption d'un Cadastre pétrolier et minier actualisé par le Ministère des Hydrocarbures et par le Ministère des Mines et de la Géologie.
- ii. L'adoption d'une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif par le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration.
- iii. L'adoption de mesures appropriées par le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et par le Ministère des Hydrocarbures pour assurer une meilleure traçabilité des engagements contractuels qui lient l'État aux entreprises extractives opérant sur le territoire.
- iv. La déclaration de la Taxe maritime par les armateurs à la DGDDI lors de chaque enlèvement de brut, dans le cas où le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo souhaiterait intégrer ce flux dans les prochains Rapports ITIE.
- v. La nomination d'un point focal ITIE chez toutes les parties déclarantes (administrations et entreprises) et multiplication des campagnes de sensibilisation, notamment chez les entreprises nouvellement arrivées au Congo.
- vi. La mise en œuvre effective des recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012 et 2013 par le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, le Ministère des Hydrocarbures et par le Ministère des Mines et de la Géologie, afin que la Congo préserve son statut de pays *Conforme* à l'ITIE.
- vii. L'élargissement du Périmètre des prochains Rapports aux entreprises ayant bénéficié de permis d'exploitation ou de recherches en 2014, ayant potentiellement versé des Bonus de signature à l'État.

Ces recommandations et le suivi de leur mise en œuvre ont été discutés en détail avec le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

# Sommaire

<b>1. Contexte et objectifs de ce Rapport ITIE</b>	<b>22</b>
1.1. Contexte	22
1.2. Objectifs	22
<b>2. Contours du secteur extractif en République du Congo</b>	<b>23</b>
2.1. Secteur des hydrocarbures	23
2.2. Secteur minier	32
<b>3. Nature et étendue des travaux</b>	<b>37</b>
3.1. Analyses préliminaires et contextuelles	37
3.2. Élaboration des déclarations ITIE	39
3.3. Collecte, rapprochements et compilation des données	41
3.4. Limites des travaux	42
<b>4. Périmètre du Rapport ITIE 2013</b>	<b>43</b>
4.1. Période fiscale concernée	43
4.2. Secteurs à prendre en compte	43
4.3. Périmètre des entreprises	43
4.4. Périmètre des flux	45
4.5. Périmètre des organismes collecteurs	48
4.6. Niveau de désagrégation des données	48
<b>5. Résultats des travaux de rapprochements</b>	<b>49</b>
5.1. Secteur des hydrocarbures	49
5.2. Secteur minier	56
5.3. Contribution totale du secteur extractif	60
<b>6. Principales conclusions</b>	<b>62</b>
<b>7. Principaux commentaires et recommandations</b>	<b>64</b>
7.1. Absence de Cadastre actualisé	64
7.2. Absence de nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif	64
7.3. Traçabilité insuffisante des paiements effectués par les entreprises extractives	65
7.4. Déclaration de la Taxe maritime par la DGDDI	65
7.5. Implication relative de certaines entreprises dans le processus ITIE	66
7.6. Mise en œuvre des recommandations ITIE	66
7.7. Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE	67

Annexe 1 : Répartition des permis	70
Annexe 2 : Périmètre des flux du Rapport ITIE 2013	72
Annexe 3 : Tableaux de rapprochements par partie déclarante et par flux	80
Annexe 4 : Analyse et résolution des écarts	130
Annexe 5 : Suivi des recommandations antérieures	134

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par opérateur (2013)	31
Tableau 2 : Prix moyen du brut congolais, par qualité (2013)	31
Tableau 3 : Revenus du Congo et contribution du secteur extractif (2012-2013)	38
Tableau 4 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures (2013)	43
Tableau 5 : Périmètre des entreprises, secteur minier (2013)	44
Tableau 6 : Périmètre des flux, secteur des hydrocarbures (2013)	46
Tableau 7 : Périmètre des flux, secteur minier (2013)	47
Tableau 8 : Périmètre des organismes collecteurs (2013)	48
Tableau 9 : Rapprochements des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures (2013)	49
Tableau 10 : Répartition des Parts d'huile de l'État (2013)	51
Tableau 11 : Rapprochements des paiements réalisés en numéraire, secteur des hydrocarbures (2013)	52
Tableau 12 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur des hydrocarbures (2013)	53
Tableau 13 : Rationalisation des grandes masses de la contribution du secteur des hydrocarbures (2013)	55
Tableau 14 : Rapprochements des paiements réalisés en numéraire pour les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)	56
Tableau 15 : Déclarations unilatérales des entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)	57
Tableau 16 : Déclarations unilatérales de l'État pour les entreprises en exploration, et/ou les entreprises non membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)	58
Tableau 17 : Synthèse de la contribution du secteur minier (2013)	59
Tableau 18 : Répartition des permis, secteur des hydrocarbures (2013)	70
Tableau 19 : Répartition des permis, secteur minier (2013)	71
Tableau 20 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, SNPC collecteur (2013)	80
Tableau 21 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SNPC collecteur (2013)	80
Tableau 22 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, secteur des hydrocarbures, DGID (2013)	81
Tableau 23 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, secteur des hydrocarbures, DGT (2012)	81

Tableau 24 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, secteur des hydrocarbures, DGDDI (2013)	82
Tableau 25 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, secteur des hydrocarbures, DRN (2013)	82
Tableau 26 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, DGH (2013)	82
Tableau 27 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, SNPC payeur (2013)	83
Tableau 28 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SNPC payeur (2013)	84
Tableau 29 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, AOGC (2013)	85
Tableau 30 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, AOGC (2013)	86
Tableau 31 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, CHEVRON OVERSEAS CONGO (2013)	87
Tableau 32 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CHEVRON OVERSEAS CONGO (2013)	88
Tableau 33 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, CMS NOMEKO (2013)	89
Tableau 34 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CMS NOMEKO (2013)	90
Tableau 35 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, CONGOREP (2013)	91
Tableau 36 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CONGOREP (2013)	92
Tableau 37 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, ENI CONGO (2013)	93
Tableau 38 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, ENI CONGO (2013)	94
Tableau 39 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, MAUREL & PROM CONGO (2013)	95
Tableau 40 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, MAUREL & PROM CONGO (2013)	96
Tableau 41 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, MURPHY WEST AFRICA (2013)	97
Tableau 42 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, MURPHY WEST AFRICA (2013)	98
Tableau 43 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, NUEVO CONGO COMPANY (2013)	99
Tableau 44 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, NUEVO CONGO COMPANY (2013)	100
Tableau 45 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, NUEVO CONGO LIMITED (2013)	101
Tableau 46 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, NUEVO CONGO LIMITED (2013)	102
Tableau 47 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, PA RESOURCES CONGO (2013)	103

Tableau 48 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PA RESOURCES CONGO (2013)	104
Tableau 49 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, PETRO KOUILOU (2013)	105
Tableau 50 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PETRO KOUILOU (2013)	106
Tableau 51 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, TOTAL E&P CONGO (2013)	107
Tableau 52 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, TOTAL E&P CONGO (2013)	108
Tableau 53 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CNOOC (2013)	109
Tableau 54 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, DIG OIL (2013)	110
Tableau 55 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, OPHIR CONGO (2013)	111
Tableau 56 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PERENCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO (2013)	112
Tableau 57 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PHILIA (2013)	113
Tableau 58 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PILATUS (2013)	114
Tableau 59 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO (2013)	115
Tableau 60 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, WING WAH (2013)	116
Tableau 61 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, Secteur minier, DGID (2013)	117
Tableau 62 : Rapprochements des paiements en numéraire, secteur minier, DGT (2012)	118
Tableau 63 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, secteur minier, DGDDI (2013)	119
Tableau 64 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CORE MINING CONGO (2013)	120
Tableau 65 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, DMC IRON CONGO (2013)	121
Tableau 66 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, LULU (2013)	122
Tableau 67 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, MAGMINERALS POTASSES CONGO (2013)	123
Tableau 68 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SINTOUKOLA POTASH (2013)	124
Tableau 69 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SOREMI (2013)	125
Tableau 70 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, COMINCO (2013)	126
Tableau 71 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CONGO IRON (2013)	127
Tableau 72 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CONGO MINING (2013)	128
Tableau 73 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, MPD CONGO (2013)	129

Tableau 74 : Détail des écarts résolus, déclarations en volume du secteur des hydrocarbures (2013)	132
Tableau 75 : Détail des écarts résolus, déclarations en numéraire du secteur des hydrocarbures (2013)	133
Tableau 76 : Suivi des recommandations antérieures	136

## Liste des schémas

Schéma 1 : Circulation des flux, secteur des hydrocarbures (2013)	45
Schéma 2 : Circulation des flux, secteur minier (2013)	47
Schéma 3 : Part des principaux flux versés à l'État, secteur des hydrocarbures (2013)	53
Schéma 4 : Part des principaux flux versés à l'État, secteur minier (2013)	58
Schéma 5 : Contribution totale du secteur extractif (2013)	60
Schéma 6 : Répartition de la contribution totale du secteur extractif (2013)	60
Schéma 7 : Contribution du secteur extractif aux revenus du Congo	61



## AUTRES

BEAC	Banque des États d’Afrique Centrale
Bbl	Barils
KBbl	Milliers de barils
MBbl	Millions de barils
CPP	Contrat de Partage de Production
EXIM BANK	Export-Import Bank of China
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
Mt	Méga tonne (1 Mt = 1 million de tonnes)
Gt	Giga tonne (1 Gt = 1 milliard de tonnes)
MFCFA	Millions de FCFA
MDS FCFA	Milliards de FCFA
MW	Mégawatt
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour Investissements Diversifiés
RMP	Redevance Minière Proportionnelle
TEC	Tarif Extérieur Commun
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l’État
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollars américains
KUSD	Milliers de Dollars américains
MUSD	Millions de Dollars américains
MDS USD	Milliards de Dollars américains

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CE RAPPORT ITIE

### 1.1. Contexte

Le Congo a adhéré à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en 2004 et a obtenu le statut de pays *candidat* en février 2008.

Après la publication des Rapports ITIE couvrant les années 2004 à 2009, un premier exercice de validation a conduit le Conseil d'administration de l'ITIE à conclure, lors de sa 14<sup>ème</sup> réunion en décembre 2010, que le pays avait réalisé « *des progrès significatifs* »<sup>1</sup>.

La publication des Rapports ITIE 2010 et 2011 et la finalisation d'un second Rapport de validation ont permis au Congo d'obtenir le statut de pays *conforme* en février 2013, lors de la 22<sup>ème</sup> réunion du Conseil d'administration de l'ITIE<sup>2</sup>.

Les travaux d'élaboration du Rapport ITIE 2013 ont été lancés en mai 2014. Ce Rapport ITIE est établi selon les préconisations de la Norme ITIE<sup>3</sup>, adoptée en mai 2013 à Sydney.

### 1.2. Objectifs

L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du Congo. Accessoirement, ce Rapport tente de mettre en lumière les marges de progrès possibles en termes de suivi, de gestion et de contrôle des administrations sur les activités extractives.

Ce Rapport ITIE présente, pour l'année 2013, l'état des rapprochements entre les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives inscrites au Congo (secteur des hydrocarbures, secteur minier) et les paiements déclarés reçus par l'État de ces mêmes entreprises.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo souhaite par ailleurs que ce Rapport établisse :

- i. Un état des lieux du secteur extractif au Congo.
- ii. La méthodologie utilisée pour la collecte, le rapprochement des données et la réconciliation des écarts, ainsi que les difficultés rencontrées dans cet exercice.
- iii. Le Périmètre de travail : la liste des entreprises déclarantes, la nomenclature des flux, les niveaux de matérialité utilisés, et les démarches de fiabilisation des données.
- iv. Le résultat des travaux de rapprochements par type de flux (en volume et en numéraire) et par partie déclarante.
- v. L'identification et le traitement des écarts.
- vi. Des recommandations pour consolider les exercices ITIE futurs.

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de la 14<sup>ème</sup> réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 janvier 2011)

<sup>2</sup> Procès-verbal de la 22<sup>ème</sup> réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (12 avril 2013)

<sup>3</sup> La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 31 - [www.eiti.org](http://www.eiti.org) (juin 2014)

## 2. CONTOURS DU SECTEUR EXTRACTIF EN REPUBLIQUE DU CONGO

Les informations présentées ci-après pour la description du secteur extractif du Congo proviennent de sources externes clairement identifiées. Ces sources sont considérées comme fiables ; nous n'en n'avons néanmoins pas vérifié l'exactitude.

### 2.1. Secteur des hydrocarbures

#### 2.1.1. Potentiel du secteur

L'extraction et la recherche d'hydrocarbures au Congo sont réparties sur deux bassins sédimentaires : le bassin côtier, qui comprend une partie *offshore* et une partie *onshore*, sur le département du Kouilou ; le bassin intérieur, qui se situe exclusivement en *onshore*, dans la partie septentrionale du pays.

Le Congo dispose de réserves prouvées de pétrole de l'ordre de 2 milliards de barils (Bbl)<sup>4</sup>. Nous comprenons que le pays compterait en outre des réserves importantes de sables bitumineux (supérieures à 2,5 milliards de Bbl), concentrées pour l'essentiel dans le département du Kouilou<sup>5</sup>, à ce jour encore inexploitées<sup>6</sup>. Les réserves de gaz<sup>7</sup>, situées en *offshore* principalement, seraient de l'ordre de 100 milliards de m<sup>3</sup>.

Fort d'une production journalière de 240 000 Bbl de brut, soit environ 90 MBbl/an<sup>8</sup>, le pays était, en 2013, le 5<sup>ème</sup> producteur de brut d'Afrique subsaharienne<sup>9</sup>. Cette production, en baisse de près de 10% par rapport à 2012<sup>10</sup>, s'est répartie en 4 principales qualités :

- i. Le Djéno Mélange, produit en *offshore*, principalement sur les champs Moho-Bilondo, Tchibouela, Sendji, Likouala ou Émeraude, et exporté du terminal *onshore* de Djéno.
- ii. Le Nkossa Mélange, produit en *onshore* et en *offshore*, principalement sur les champs Nkossa, M'Boundi, Foukanda, et exporté du terminal *onshore* de Djéno.
- iii. Le Yombo Mélange, produit en *offshore*, sur le champ Yombo et exporté du terminal *offshore* de Yombo.
- iv. L'Azurite Mélange, produit en *offshore*, sur le champ Azurite et exporté du terminal *offshore* Azurite.

<sup>4</sup> BP Statistical Review of World Energy (juin 2014), p. 6

<sup>5</sup> Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 4

<sup>6</sup> L'État et l'entreprise ENI CONGO ont toutefois conclu en mai 2008 un accord pour l'exploitation des sables bitumineux des zones de Tchikatanga et Tchikatanga-Makola. Si la date du lancement de ce projet est à ce jour inconnue, l'exploitation effective de ces sables pourrait néanmoins devenir, si elle venait à se concrétiser, une première en Afrique subsaharienne  
Sources : Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 1  
Agreement for exploration and exploitation of non-conventional oil in tar sands, ENI (mai 2008) - [www.eni.com](http://www.eni.com) (juin 2014)

<sup>7</sup> Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 6

<sup>8</sup> Rapport annuel d'activités, Année 2013, Ministère des Hydrocarbures (3 février 2014), p. 9

<sup>9</sup> Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 1

<sup>10</sup> Pour mémoire, la production journalière avait dépassé, en 2012, 260 000 Bbl

Source : Congo Brazzaville Oil Markets 2012, Global Data (novembre 2012), p. 11

Rapport annuel d'activités, Année 2013, Ministère des Hydrocarbures (3 février 2014), p. 9

Le Congo est confronté à une baisse de son niveau de production de brut, en raison de l'arrivée à maturité de certains champs. Notons toutefois que des découvertes d'hydrocarbures ont été faites courant 2013, notamment sur le permis Marine XII par l'entreprise ENI CONGO<sup>11</sup> ; par ailleurs, des développements importants étaient en cours sur certains permis, à l'instar de Moho-Nord, opéré par TOTAL E&P CONGO<sup>12</sup>. Afin de palier à la baisse de sa production, le Congo devrait en outre, courant 2014, lancer un nouvel appel d'offres afin d'allouer de nouveaux blocks libres<sup>13</sup>.

Nous comprenons que l'essentiel de la production de gaz naturel, associée à l'extraction de brut, est réinjectée dans les puits pétroliers ou torchée (plus de 80%)<sup>14</sup>. Le reste de la production - près de 1,5 millions Bbl sur l'année<sup>15</sup> - a été commercialisé ou affecté à la production nationale d'électricité de la Centrale Gaz de Djéno et de la Centrale Électrique du Congo (CEC), toutes deux situées à Pointe-Noire.

## 2.1.2. Cadre institutionnel

### a. Réglementation et fiscalité

Le Ministère des Hydrocarbures<sup>16</sup> est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour ce secteur.

La Loi n°24-94 portant Code des hydrocarbures a été adoptée le 23 août 1994 et régit, en 2013, les activités du secteur. Elle « a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable en République du Congo, à la prospection, la recherche, l'exploitation, le stockage et le transport jusqu'au point d'enlèvement des hydrocarbures et de définir les droits et obligations de l'exploitant dans ce domaine d'activités »<sup>17</sup>.

En 2013, il existait 3 types de titres en matière d'hydrocarbures au Congo<sup>18</sup> :

- i. L'autorisation de prospection, portant sur les « travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques »<sup>19</sup>. Elle confère à son titulaire « un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection ». Elle est accordée pour une durée « d'un an et peut être prorogée une ou plusieurs fois, pour la même durée »<sup>20</sup>.
- ii. Le permis de recherches, portant sur la prospection « ainsi que les méthodes d'investigation directes en profondeur par les moyens de sondage ou les investigations indirectes [utilisant] des méthodes de reconnaissance générale »<sup>21</sup>. Un permis de recherches est accordé « après une procédure d'appel d'offres »<sup>22</sup> et confère à son titulaire « le droit exclusif d'effectuer dans le périmètre des travaux de

<sup>11</sup> ENI : Important oil and gas discovery offshore Congo (1 August 2013) - [www.eni.com](http://www.eni.com) (juin 2014)

<sup>12</sup> TOTAL : Total lance le développement de Moho Nord en République du Congo (22 mars 2013) - [www.total.com](http://www.total.com)

MOHO NORD : une aventure industrielle et humaine (non daté) - [www.total.com](http://www.total.com) (décembre 2014)

<sup>13</sup> Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 4

<sup>14</sup> Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 6

<sup>15</sup> Rapport annuel d'activités, Année 2013, Ministère des Hydrocarbures (3 février 2014), p. 9

<sup>16</sup> Site du Ministère des Hydrocarbures du Congo - [www.mhc.cg](http://www.mhc.cg) (juin 2014)

<sup>17</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 1

<sup>18</sup> Id., Article 4

<sup>19</sup> Id., Article 6

<sup>20</sup> Id., Article 8

<sup>21</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 9

<sup>22</sup> Id., Article 10

recherches d'hydrocarbures»<sup>23</sup>. Ce permis est accordé « pour une durée initiale de 4 ans » ; il est renouvelable « à 2 reprises, chaque fois pour 3 ans »<sup>24</sup>.

- iii. Le permis d'exploitation, portant sur les travaux de développement (i.e. « les travaux autres que les travaux de recherche, préparatoires à l'extraction des hydrocarbures et à leur transport jusqu'au point d'enlèvement ») et de production (i.e. « les travaux directement liés à l'extraction et au traitement des hydrocarbures et à leur transport jusqu'au point d'enlèvement »)<sup>25</sup>. Il est accordé « au titulaire d'un permis de recherches » ayant apporté la preuve de l'existence d'un gisement « pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable »<sup>26</sup>. Il confère à son titulaire « le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation décrits dans le permis » et est accordé « pour une durée initiale n'excédant pas 20 années » ; « une prorogation d'une durée maximum de 5 ans » peut être accordée<sup>27</sup>.

Le titulaire d'un permis de prospection, de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais<sup>28</sup>, et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un Contrat avec l'État, qu'il soit de Partage de Production (CPP) ou « d'autre type »<sup>29</sup>, à l'instar des Contrats de Concession<sup>30</sup>. Tout Contrat - de Partage de Production ou de Concession - signé avec l'État est « approuvé par une loi »<sup>31</sup> qui fait l'objet d'une publication au Journal Officiel<sup>32</sup> ; les contrats du secteur des hydrocarbures sont donc publics au Congo, et disponibles pour certains sur le site de l'Initiative nationale<sup>33</sup>.

En matière de fiscalité, les titulaires d'un permis de prospection, de recherches ou d'exploitation sont « exonérés de tous impôts et taxes intérieurs autres que l'impôt sur les sociétés, la redevance minière proportionnelle, la part de Profit Oil de l'État, la contribution des patentes, les impôts fonciers bâtis et non bâtis, les droits d'enregistrement et de timbre et les taxes rémunérant un service »<sup>34</sup>. De même, les importations de biens et d'équipements destinés aux travaux de recherche, de développement et d'exploitation d'hydrocarbures « bénéficient d'un régime douanier particulier, qui fait l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres et repris dans le contrat conclu entre l'État et la société »<sup>35</sup>.

Les modalités d'acquittement des contributions fiscales, non fiscales et douanières sont elles aussi précisées dans les Contrats :

- i. Les Contrats de Partage de Production (CPP) prévoient des contributions en volume (ou Parts d'huile de l'État, en Bbl) et en numéraire (FCFA, € ou USD).

Ainsi, la part de production qui revient à l'État (Profit Oil), ainsi que certaines contributions sectorielles (Redevance minière proportionnelle, notamment) sont

---

<sup>23</sup> Id., Article 11

<sup>24</sup> Id., Article 13

<sup>25</sup> Id., Article 16

<sup>26</sup> Id., Article 17

<sup>27</sup> Id., Article 19

<sup>28</sup> Id., Article 33

<sup>29</sup> Id., Article 34

<sup>30</sup> Tous les Contrats de Concession ayant été signés avant l'adoption de la Loi de 1994 restent *de facto* en vigueur jusqu'à leur terme. Il s'agit notamment des Contrats régissant l'exploitation des champs Pointe-Indienne (opéré par AOGC), Yombo (opéré par CMS NOMEKO) ou encore Yanga et Sendji (opéré par TOTAL E&P CONGO)

<sup>31</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 34

<sup>32</sup> Disponible sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement - [www.sgg.cg](http://www.sgg.cg) (juin 2014)

<sup>33</sup> ITIE-Congo - [www.itie-congo.org](http://www.itie-congo.org) (juin 2014)

<sup>34</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 51

<sup>35</sup> Id., Article 53

généralement réglées en barils de brut, via l'entreprise nationale qui les commercialise pour le compte de l'État, puis reverse l'équivalent en numéraire sur le compte du Trésor Public. Les impôts de droit commun et les contributions des entreprises en exploration sont usuellement acquittés en numéraire, directement sur le compte du Trésor Public.

- ii. Les Contrats de Concession pour lesquels la Redevance minière proportionnelle est usuellement réglée en barils de brut, via l'entreprise nationale qui les commercialise pour le compte de l'État, puis reverse l'équivalent en numéraire sur le compte du Trésor Public. L'acquittement de l'Impôt sur les sociétés et des autres contributions se fait généralement en numéraire (FCFA, € ou USD), directement sur le compte du Trésor Public.

Enfin, nous comprenons que la fiscalité au Congo est très centralisée, et que le niveau de la fiscalité locale pour les entreprises du secteur des hydrocarbures n'est pas significatif<sup>36</sup>.

Si, à notre connaissance, aucun des Contrats de Concession ou de Partage de la Production en vigueur en 2013 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature (*i.e.* construction d'infrastructures en échange direct de Parts d'huile de l'État), plusieurs accords commerciaux prévoyant le remboursement de projets d'infrastructures sur les Parts d'huile de l'État sont en vigueur, principalement<sup>37</sup> :

- i. L'accord relatif à la construction de la Centrale Gaz de Djéno (Pointe-Noire), d'une capacité de 50 mégawatt (MW) et alimentée par le gaz associé à l'extraction du brut des champs Kitina, Djambala et Foukanda<sup>38</sup>.

Cet accord, liant l'État et l'entreprise ENI CONGO depuis 2001, autorise cette dernière, en tant qu'opérateur, à prélever sur la Part d'huile de l'État disponible au terminal de Djéno les quantités de bruts convenues avec l'Etat pour la récupération des coûts de construction de la Centrale. Les barils prélevés sont directement commercialisés par ENI CONGO ; leur contrepartie numéraire est versée sur un compte séquestre dédié au remboursement de la Centrale Gaz.

- ii. L'accord relatif au Projet intégré, couvrant notamment la construction de la Centrale Électrique du Congo (CEC) de Pointe-Noire, d'une capacité de 300 MW et alimentée par le gaz associé à l'extraction du brut du champ M'Boundi<sup>39</sup>.

Cet accord, liant l'État et l'entreprise ENI CONGO depuis 2007<sup>40</sup>, autorise cette dernière, en tant qu'opérateur, à prélever sur la Part d'huile de l'État disponible au terminal de Djéno les quantités de brut convenues avec l'Etat pour la récupération des coûts du Projet intégré. Les barils prélevés sont directement commercialisés par ENI CONGO<sup>41</sup> ; leur contrepartie numéraire est versée sur un compte séquestre dédié au remboursement du Projet Intégré.

- iii. L'accord liant l'État et la République Populaire de Chine. Selon cet accord, la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) commercialise, pour le compte de l'État, une

---

<sup>36</sup> Conformément aux déclarations ITIE des entreprises

<sup>37</sup> Les quantités totales de brut prélevées, en 2013, sur la Part d'huile de l'État dans le cadre des accords commerciaux sont présentés au § 5

<sup>38</sup> Site d'ENI - [www.eni.com](http://www.eni.com) (juin 2014)

<sup>39</sup> Annual Report 2013, ENI (mars 2014), p. 41

<sup>40</sup> Annual Report 2009, ENI (mars 2010), p. 26

<sup>41</sup> Il est à noter que la CEC est détenue à 80% par l'État congolais et à 20% par ENI  
Source : Annual Report 2013, ENI (mars 2014), p. 41

certaines quantités de brut prélevées sur la Part d'huile de l'État (tous opérateurs confondus) ; la contrepartie numéraire est versée sur un compte séquestre logé à la Export-Import Bank of China (EXIM BANK), dédié au remboursement des projets d'infrastructure réalisés.

À notre connaissance, aucun nouvel accord commercial proposant des dispositions similaires à celles présentées ci-dessus n'a été conclu au Congo en 2013. La Loi de finances 2013 stipule d'ailleurs que « *le Gouvernement réitère la proscription stricte des nouveaux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques [...]. Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant* »<sup>42</sup>.

Enfin, nous comprenons qu'un projet de Loi sur la transparence et la responsabilité fiscale était, courant 2014, en cours d'adoption. Une fois adoptée, cette Loi soumettra, entre autres, l'ensemble des entreprises du secteur des hydrocarbures enregistrées au Congo à l'obligation de participer à l'exercice annuel ITIE.

## b. Entreprise publique

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)<sup>43</sup>, partie importante du dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures du Congo, a été créée par la Loi n°1-98 du 23 avril 1998. La SNPC est un « *établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion* » ; détenue à 100% par l'État congolais, elle est placée « *sous la tutelle du Ministère chargé des hydrocarbures* »<sup>44</sup>.

La SNPC a pour rôle, notamment, de « *détenir et gérer, pour le compte de l'État, l'ensemble des actifs, des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par l'État [...] et de représenter les intérêts de l'État dans toutes les relations contractuelles avec les tiers* »<sup>45</sup>. À ce titre, la SNPC est :

- i. Mandatée pour commercialiser les Parts d'huile de l'État mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité (État Puissance Publique) et des participations de l'État (État Associé) dans la Concession de Yanga et Sendji<sup>46</sup>. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse, pour chaque vente, « *sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC le produit de cette vente diminué de la rémunération de la SNPC* »<sup>47</sup> ; cette rémunération (ou commission de *trading*) s'élève à 1,6% du prix du brut pour chaque cargaison<sup>48</sup>. Notons que la SNPC déduit aussi du produit de la vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la Taxe maritime. La SNPC est tenue de justifier mensuellement au Ministre en

<sup>42</sup> Loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'année 2013, Annexe explicative, p. 102

<sup>43</sup> À notre connaissance, la SNPC n'était pas, à la date de publication de ce Rapport, dotée d'un site internet opérationnel

<sup>44</sup> Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo

<sup>45</sup> Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Préambule

<sup>46</sup> Les quantités de brut commercialisées par la SNPC en 2013 et leur contrepartie numéraire versée sur le compte du Trésor Public sont présentées au § 5

<sup>47</sup> Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5

<sup>48</sup> Id., Article 6

Nous comprenons que le montant des commissions relatives à la commercialisation des Parts d'huile de l'État dont la contrepartie numéraire a été reversée sur le compte du Trésor Public s'est élevé, en 2013, à 37,4 MUSD (18,4 MDS FCFA)

Source : Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

charge de l'Économie, des Finances et du Budget, ainsi qu'au Ministre en charge des Hydrocarbures, que les conditions de commercialisation du brut sont conformes aux pratiques du marché<sup>49</sup>.

- ii. Partie prenante, pour le compte de l'État et pour son compte propre, dans la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures au Congo. Ainsi, en 2013, elle était opérateur sur 1 permis en production<sup>50</sup> et 2 permis en exploration<sup>51</sup>, et détenait des participations dans 15 permis en production et dans 12 permis en exploration<sup>52</sup>.

La SNPC perçoit, au titre des participations détenues dans ces permis en production, des Parts d'huile en barils ou en numéraire<sup>53</sup>; ces Parts d'huile constituent une ressource propre à l'entreprise<sup>54</sup>, qui n'est pas reversée sur le compte du Trésor Public.

En tant qu'« *établissement public à caractère industriel et commercial* », la SNPC est en revanche amenée à verser, en fonction de son niveau d'activité, des dividendes à l'État.

La SNPC détenait par ailleurs, en 2013, 5 filiales couvrant toute la chaîne de l'industrie pétrolière<sup>55</sup>, au premier rang desquelles la Congolaise de Raffinage (CORAF), détenue à 100%. Située à Pointe-Noire, la CORAF dispose d'une capacité annuelle de production d'un million de tonnes de produits raffinés<sup>56</sup>, lui permettant d'assurer l'essentiel de l'approvisionnement du pays<sup>57</sup>.

La CORAF achète en priorité du brut congolais au prix du marché. Ce brut provient pour l'essentiel du terminal de Djéno<sup>58</sup>, via des livraisons directes de la SNPC (prélevées sur la Part d'huile de l'État)<sup>59</sup> ou d'opérateurs pétroliers privés<sup>60</sup>.

Une fois transformés, la CORAF vend ses produits sur le marché national à un prix subventionné, fixé mensuellement par l'Agence de Régulation de l'Aval Pétrolier (ARAP), conformément au Contrat de performance<sup>61</sup> qui la lie à l'État; nous comprenons qu'un nouveau Contrat de performance a été signé courant 2014.

### c. Suivi de la production et des recettes extractives

Dans le cadre du renforcement de la gouvernance publique du secteur des hydrocarbures, la République du Congo mandate depuis plusieurs années des cabinets d'experts indépendants pour réaliser des contrôles sur les quantités de brut produites et exportées, ainsi que sur la fiscalité qui s'y rattache. En 2013 :

<sup>49</sup> Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5

<sup>50</sup> Le champ Kundji, sur le permis MKB

<sup>51</sup> Marine III et Mayombe

<sup>52</sup> Voir Annexe 1 pour plus de détails

<sup>53</sup> Ces Parts d'huile sont présentées au § 5

<sup>54</sup> Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo, Article 8

<sup>55</sup> La Société Nationale de Recherche Pétrolière (SONAREP); la Société de Forages Pétroliers (SFP); Integrated Logistics Services (ILOGS); la Congolaise de Raffinage (CORAF); SNPC-Distribution

<sup>56</sup> Site du Ministère des Hydrocarbures du Congo - [www.mhc.cg](http://www.mhc.cg) (juin 2014)

<sup>57</sup> Contrat de performance (25 mars 2008), Préambule

<sup>58</sup> Site du Ministère des Hydrocarbures du Congo - [www.mhc.cg](http://www.mhc.cg) (juin 2014)

<sup>59</sup> En 2013, la SNPC lui aurait ainsi livré plus de 6 000 KBbl de brut, prélevés sur la Part d'huile de l'État, représentant un montant de 662 MIUSD (près de 330 MDS FCFA)

Source : Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

<sup>60</sup> Notamment PETROKOULOU et AOGC

Source : Déclarations ITIE des entreprises

<sup>61</sup> Contrat de performance (25 mars 2008), Préambule et Article 3

- i. Le Bureau Veritas a été mandaté pour vérifier les quantités et qualités de brut exportées, pour chaque enlèvement. Ainsi, « *chaque enlèvement fait l'objet d'un rapport détaillé* » transmis, entre autres, à la SNPC et au Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget<sup>62</sup>.
- ii. Le cabinet KPMG a été mandaté pour rapprocher les droits pétroliers revenant à la République du Congo<sup>63</sup> des sommes effectivement versées sur les comptes du Trésor Public. Ces Rapports, produits trimestriellement, sont publics et disponibles notamment sur le site de l'ITIE-Congo<sup>64</sup>.

### 2.1.3. Principaux acteurs<sup>65</sup>

En 2013, le Congo comptait 8 opérateurs titulaires de permis d'exploitation<sup>66</sup> :

- i. AFRICA OIL AND GAS CORPORATION (AOGC), sur le permis Pointe-Indienne (qualité Djéno Mélange).
- ii. CMS NOMECO, sur le permis Marine I (Yombo-Massekou-Youbi, qualité Yombo Mélange), en partenariat avec la SNPC, NUEVO CONGO COMPANY et NUEVO CONGO LIMITED.
- iii. CONGOREP, sur les permis Émeraude et Likouala (qualité Djéno Mélange), en partenariat avec ENI CONGO.
- iv. ENI CONGO, principalement sur les permis M'Boundi (qualité Nkossa Mélange), en partenariat avec la SNPC, BURREN et TULLOW ; Zatchi et Loango (qualité Djéno Mélange), en partenariat avec TOTAL E&P CONGO ; ou encore Marine VI (Djambala-Foukanda-Mwafi, qualité Djéno et Nkossa Mélange), en partenariat avec la SNPC.  
Pour mémoire, ENI CONGO alimente, par la voie de 2 accords commerciaux, la Centrale Gaz et la CEC<sup>67</sup> avec le gaz associé extrait des champs M'Boundi, Kitina, Djambala et Foukanda (voir § 2.1.2.a).
- v. MURPHY WEST AFRICA, sur le permis Mer Profonde Sud (qualité Azurite), en partenariat avec la SNPC et PA RESOURCES<sup>68</sup>.
- vi. PETRO KOUILOU (anciennement PRESTOIL), sur le permis Tilapia (qualité Nkossa Mélange), en partenariat avec la SNPC.
- vii. La SNPC, sur le permis MKB (qualité Djéno Mélange), en partenariat avec ORION OIL et PETROCI.
- viii. TOTAL E&P CONGO, principalement sur les permis Moho-Bilondo (qualité Ndjéno Mélange), en partenariat avec la SNPC et CHEVRON OVERSEAS CONGO ; Nkossa (qualité Nkossa Mélange), en partenariat avec la SNPC et CHEVRON OVERSEAS CONGO ; Tchibouela (qualité

---

<sup>62</sup> Rapport d'activités 2013, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 4

<sup>63</sup> « *Les droits pétroliers de la République correspondent à l'ensemble des prélèvements fiscaux pétroliers (Redevance minière, Provision pour investissement diversifié, Profit oil fiscal de la République) et aux intérêts de 15% de la République sur les champs de Yanga et Sendji* »,

Source : Rapport de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor, sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013), KPMG (juin 2014), p. 13

<sup>64</sup> ITIE-Congo - [www.itie-congo.org](http://www.itie-congo.org) (juin 2014)

<sup>65</sup> Voir Annexe 1 pour plus de détails

<sup>66</sup> Conformément à l'extrait du Répertoire pétrolier qui nous a été remis en juin 2014 par le Ministère des Hydrocarbures

<sup>67</sup> Dont l'entreprise détient 20%

Source : Annual Report 2013, ENI (mars 2014), p. 41

<sup>68</sup> Nous comprenons que ce permis est arrivé à échéance en mars 2013

Source : Annual Report 2013, Murphy Oil Corporation (non daté), p. 7

Djéno Mélange), en partenariat avec ENI CONGO ; ou encore Yanga et Sendji (qualité Djéno Mélange), en partenariat avec la République du Congo et ENI CONGO.

En 2013, le pays comptait par ailleurs 10 entreprises titulaires de permis de recherches<sup>69</sup> :

- i. CHEVRON OVERSEAS CONGO, sur le permis Lianzi situé dans la zone de développement conjointe avec l'Angola (*offshore*), en partenariat avec la SNPC, TOTAL E&P CONGO, CABGOC, ENI ANGOLA, ANGOLA BLOCK 14 BV, SONANGOL et GALP ENERGIA<sup>70</sup>.
- ii. CHINA NATIONAL OFFSHORE OIL CORPORATION (CNOOC), sur le permis Haute Mer A, en partenariat avec la SNPC.
- iii. DIG OIL, sur le permis Mopongo, en partenariat avec la SNPC.
- iv. MAUREL & PROM, sur le permis La Noumbi, en partenariat avec AFREN.
- v. OPHIR CONGO, sur le permis Marine IX, en partenariat avec KUFPEC et la SNPC<sup>71</sup>.
- vi. PERENCO, sur le permis Marine IV, en partenariat avec la SNPC et SVENSKA PETROLEUM EXPLORATION.
- vii. PHILIA, sur le permis Marine XIII, en partenariat avec la SNPC.
- viii. PILATUS, sur le permis Ngoki, en partenariat avec la SNPC.
- ix. SOCO, sur les permis Marine XI, en partenariat avec la SNPC, AOGC et PETROVIETNAM, et Mer Profonde Sud, en partenariat avec la SNPC et PA RESOURCES.
- x. WING WAH, sur le permis Kayo, en partenariat avec la SNPC.

Nous comprenons que, conformément à la réglementation en vigueur au Congo, toutes ces entreprises ont fait auditer leurs comptes 2013 par un auditeur indépendant<sup>72</sup>.

Enfin, nous comprenons que certaines cessions d'actifs ont été réalisées courant 2013, à l'instar de la cession par PA RESOURCES à son partenaire SOCO, d'une partie de ses actifs dans le permis de recherche Mer Profonde Sud<sup>73</sup>. Nous notons par ailleurs que le Code des hydrocarbures ne prévoit pas d'imposition spécifique sur les actes de cession ou sur les plus-values réalisées ; en revanche, tout acte de cession doit être soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Hydrocarbures<sup>74</sup>.

---

<sup>69</sup> Conformément à l'extrait du Répertoire pétrolier qui nous a été remis en juin 2014 par le Ministère des Hydrocarbures

<sup>70</sup> Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 4

<sup>71</sup> Nous comprenons que cette entreprise a formellement arrêté ses activités de prospection en septembre 2013  
Source : Annual Report 2013, OPHIR ENERGY (non daté), p. 129

<sup>72</sup> La réglementation en vigueur au Congo stipule que les Sociétés Anonymes (SA) et les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, en fonction de leur niveau d'activité  
Source : Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, Articles 376 et 694

<sup>73</sup> Acte de cession entre PA RESOURCES CONGO SA et SOCO CONGO (2013)

<sup>74</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Articles 10 et 19

### 2.1.4. Chiffres clés

Le Congo est un pays considéré comme riche en ressources pétrolières<sup>75</sup> : les hydrocarbures compteraient, en moyenne, pour 75% des revenus du pays depuis 2000<sup>76</sup> ; pour mémoire, ils ont pesé pour 80% des revenus (tous secteurs économiques confondus, hors dons) en 2012<sup>77</sup>. Leur contribution aux revenus de l'année 2013, issue des données ITIE déclarées par les entreprises, est présentée au § 5.

En 2013, et au terme de 110 enlèvements, près de 83 MBbl d'hydrocarbures<sup>78</sup> ont été exportés du Congo, 10% de moins qu'en 2012. Ces exportations se répartissent comme suit<sup>79</sup> :

Opérateur	Nombre d'enlèvements	Quantité exportée (MBbl)	% du Total exporté
République du Congo	54	40	48%
ENI CONGO	19	17	21%
TOTAL E&P CONGO	24	14	17%
CHEVRON OVERSEAS CONGO	5	4	5%
Autres	8	8	10%
<i>dont SNPC</i>	3	2	2%
<b>Total exporté</b>	<b>110</b>	<b>83</b>	<b>100%</b>

Source : Rapport d'activités 2013, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, BureauVeritas (non daté), p. 7

Tableau 1 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par opérateur (2013)

Le prix moyen du baril congolais varie en fonction de la qualité vendue, comme le présente le tableau ci-dessous. En 2013, le prix moyen du baril congolais, toutes qualités confondues, aurait atteint 105,6 USD<sup>80</sup>, représentant une décote de 3 USD/Bbl par rapport au Brent<sup>81</sup> en raison du différentiel de qualité.

Qualité	USD/Bbl 2013	FCFA/Bbl 2013
Prix moyen Djéno	105,3	52 021
Prix moyen Nkossa	108,3	53 471
Prix moyen Yombo	91,7	45 296
Prix moyen Azurite	106,8	52 761
<b>Prix moyen brut congolais</b>	<b>105,6</b>	50 887
Prix moyen du Brent	108,6	53 616
<i>Décote Brent/Brut congolais</i>	3,0	2 729

Source : Europe Brent Spot Price FOB, EIA - [www.eia.gov](http://www.eia.gov) (juin 2014)

Tableau 2 : Prix moyen du brut congolais, par qualité (2013)

<sup>75</sup> Selon le FMI, un pays est dit riche en ressources extractives « s'il satisfait aux critères suivants : i) un pourcentage moyen de recettes dérivant des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes budgétaires totales [...] ou ii) un pourcentage moyen de recettes d'exportation des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes d'exportation totales »

Source : Guide sur la transparence des recettes des ressources naturelles, FMI (2007), p. 4

<sup>76</sup> Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 27

<sup>77</sup> La contribution du secteur des hydrocarbures s'est élevée, en 2012, à près de 5 MDS USD (plus de 2 500 MDS FCFA)  
Source : Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 33

<sup>78</sup> Ce chiffre intègre les exportations de gaz Butane (550 KBbl) et de gaz Propane (780 KBbl)  
Rapport d'activités 2013, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 5

<sup>79</sup> Rapport d'activités 2013, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 7

<sup>80</sup> Déclarations ITIE des entreprises ; Rationalisation Fair Links

<sup>81</sup> Le cours moyen annuel du Brent était, en 2013, de 108,56 USD/Bbl  
Source : Europe Brent Spot Price FOB, EIA - [www.eia.gov](http://www.eia.gov) (juin 2014)

En 2013, la valeur totale des exportations d'hydrocarbures aurait atteint près de 9 MDS USD (environ 4 500 MDS FCFA), soit 88% des exportations totales de biens du pays<sup>82</sup>. Nous comprenons que le brut congolais est essentiellement exporté vers l'Asie (63%), dans une moindre mesure vers l'Europe (16%)<sup>83</sup>. Par ailleurs, le secteur aurait compté pour 60% du Produit Intérieur Brut (PIB)<sup>84</sup>, contre près de 65% en 2012<sup>85</sup>.

Sur la base des informations qui nous ont été transmises, plus de 2 000 personnes, dont au moins 1 800 nationaux, étaient embauchées par les entreprises du secteur des hydrocarbures amont en 2013 (publiques et privées)<sup>86</sup>.

## 2.2. Secteur minier

### 2.2.1. Potentiel du secteur

Le Congo disposerait de ressources minières importantes, bien qu'encore faiblement valorisées, expliquant le peu de données fiables disponibles pour ce secteur. Nous comprenons toutefois que les réserves de fer dépasseraient 10 milliards de tonnes (Gt), celles de potasse 1 Gt et celles de phosphates 500 millions de tonnes (Mt)<sup>87</sup>. Ces réserves sont respectivement réparties<sup>88</sup> :

- i. Pour le fer sur les sites Zanaga, dans le département de Lekoumou (près de 7 Gt de réserves) ; Avima et Nabeba, dans le département de la Sangha (plus de 2 Gt de réserves) ; Mayoko-Moussondji, dans le département du Niari (plus de 3 Gt de réserves) ou encore Mayoko-Lekoumou, dans le département du Niari (685 Mt de réserves).
- ii. Pour la potasse sur les sites Sintoukola (800 Mt de réserves) et Mengo (33 Mt de réserves), dans le département du Kouilou.
- iii. Pour les phosphates sur les sites Hinda, dans le département du Kouilou (450 Mt de réserves).

Nous ne disposons en revanche pas d'information fiable relative aux réserves de plomb, de cuivre ou de zinc, qui font l'objet de permis de recherches notamment dans les départements de Bouenza et du Pool (voir § 2.2.3 ci-dessous).

À notre connaissance, aucune activité de production de minerais à une échelle industrielle n'était engagée au Congo courant 2013, bien que d'importantes activités de recherche et de développement aient été déployées. Malgré son potentiel, et au-delà des incertitudes inhérentes au contexte économique mondial, nous comprenons que le secteur minier congolais affiche un niveau d'activité encore modeste en raison de l'offre restreinte d'infrastructures : étendue limitée du réseau des transports, qui contraint l'acheminement des minerais pour leur transformation ou leur exportation, déficiences récurrentes du réseau d'électricité, installations de captage et de rétention d'eau insuffisantes ou encore absence d'usines de traitement à l'échelle du territoire<sup>89, 90</sup>.

<sup>82</sup> En 2013, les exportations totales de biens se sont élevées à plus de 10 MDS USD (plus de 5 000 MDS FCFA)  
Source : Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 20

<sup>83</sup> Rapport d'activités 2013, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 8

<sup>84</sup> En 2013, le PIB s'est élevé à plus de 14 MDS USD (7 000 MDS FCFA)

Source : Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 19

<sup>85</sup> Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 18

<sup>86</sup> Déclarations ITIE des entreprises ; Rationalisation Fair Links

Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8

<sup>88</sup> Id.

<sup>89</sup> Id.

La production minière congolaise était donc, en 2013, entièrement issue de l'activité artisanale, répartie sur plus de 200 sites d'orpaillage, situés principalement dans les zones de la Sangha, de Kelle-Mbomo et de Chaillu, et sur environ 40 sites d'exploitation artisanale de diamants, dans la zone de Chaillu<sup>91</sup>. La production de diamants bruts se serait élevée à près de 56 500 carats<sup>92</sup> ; nous ne disposons en revanche pas de données fiables relatives au niveau de production d'or.

## 2.2.2. Cadre institutionnel

### a. Réglementation et fiscalité

Le Ministère des Mines et de la Géologie<sup>93</sup> est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour ce secteur.

La Loi n°4-2005 portant Code minier a été adoptée le 11 avril 2005 et régissait, en 2013, les activités du secteur. Cette Loi a pour objet de définir « *la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation et la transformation des substances minérales ou fossiles sur l'ensemble du territoire national, l'industrie s'y rattachant et le contrôle y relatif* »<sup>94</sup>. Nous comprenons qu'un exercice de révision de cette Loi serait en cours.

En 2013, il existait 4 types de titres miniers industriels au Congo<sup>95</sup> :

- i. L'autorisation de prospection, délivrée « *pour une durée d'un an* » et permettant de solliciter, en cas de recherches fructueuses, une « *autorisation d'exploitation ou des permis de recherches ou d'exploitation pour les substances minérales et pour le périmètre concernés* ».
- ii. Le permis de recherches, délivré selon le principe du « *premier arrivé premier servi* », pour une période « *de 3 ans [...] renouvelable deux fois* ». Ce permis confère à son titulaire « *dans le cas de résultats fructueux des recherches, la priorité dans l'octroi des titres d'exploitation* ».
- iii. L'autorisation d'exploitation industrielle, qui confère à son titulaire « *le droit exclusif d'entreprendre des travaux de recherches et de conduire des travaux d'exploitation* ». Délivrée pour « *une période de 5 années* », cette autorisation concerne surtout les activités de carrières et de petite mine.
- iv. Le permis d'exploitation, délivré « *au détenteur d'un permis de recherches qui, au terme des activités de recherche, a démontré l'existence d'un gisement exploitable et présente un programme technico-économique d'exploitation* ». Un permis d'exploitation « *ne peut excéder 25 années. Il est renouvelable sur demande de son titulaire [...] pour des périodes n'excédant pas 15 années* ».

---

<sup>90</sup> Les infrastructures : un défi pour le développement des projets miniers, Congo Économie (décembre 2014)

<sup>91</sup> Stratégie et plan d'action national du secteur minier artisanal et des géomatériaux, Rapport de synthèse, Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) (juillet 2013), p. 10

<sup>92</sup> Rapport annuel de la mise en œuvre du schéma de certification du processus de Kimberley, Année 2013, Ministère des Mines et de la Géologie (15 mai 2014), p. 7

<sup>93</sup> À notre connaissance, le Ministère des Mines et de la Géologie n'était pas, à la date de publication de ce Rapport, doté d'un site internet

<sup>94</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 1

<sup>95</sup> Id., voir Articles 20, 23, 20, 26, 32, 36, 47, 53, 59, 61

Notons que le Code minier prévoit en outre l'autorisation d'exploitation artisanale, qui concerne « *l'exploitation de gîtes alluvionnaires ou éluvionnaires par des moyens artisanaux* »<sup>96</sup> ainsi que l'autorisation de détention, de circulation et de transformations des substances minérales précieuses, qui permet « *l'ouverture d'un compte ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation des substances minérales précieuses* »<sup>97</sup>. Compte tenu de leur niveau d'activité et de leur contribution très limitée au budget de l'État, ces deux activités ne sont pas couvertes par le présent Rapport.

Au Congo, « *tout titulaire d'un titre minier est tenu de faire élection de domicile sur le territoire de la République du Congo et de le notifier à l'administration centrale des mines* » ; il doit conclure avec l'État « *une Convention définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties* »<sup>98</sup>. Il est à noter que la création d'une société minière au Congo implique que « *la participation en nature de l'État ne peut être inférieure à 10%* »<sup>99</sup>. Comme pour le secteur des hydrocarbures, les Conventions signées par l'État sont approuvées par une loi et publiées au Journal Officiel. Enfin, à notre connaissance, aucune des Conventions en vigueur en 2013 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature (par ex. construction, préfinancement d'infrastructures).

En matière de fiscalité, les entreprises minières sont soumises au Code général des impôts et à une fiscalité minière spécifique, qui relève du Code minier et qui est précisée dans les Conventions ; cette fiscalité compte « *les droits fixes, la redevance superficière, la redevance minière, la taxe sur les géomatériaux* »<sup>100</sup>. En outre, les entreprises en exploration bénéficient du régime de l'admission temporaire<sup>101</sup> et sont donc exonérées de droits de douane pendant toute la durée de validité de leur permis<sup>102</sup> ; les entreprises en production bénéficient aussi de ce régime « *pendant la réalisation des investissements et de démarrage de la production [...] et au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date du démarrage de ces investissements* »<sup>103</sup>. À notre connaissance, l'ensemble des contributions fiscales et non fiscales étaient, en 2013 pour ce secteur, acquittées en numéraire (FCFA, € ou USD).

Par ailleurs, nous comprenons que la fiscalité de la République du Congo est très centralisée, et que le niveau de la fiscalité locale pour les entreprises du secteur minier n'est pas significatif<sup>104</sup>.

Enfin, un projet de Loi sur la transparence et la responsabilité fiscale était, courant 2014, en cours d'adoption. Une fois adoptée, cette Loi soumettra, entre autres, l'ensemble des entreprises du secteur minier enregistrées au Congo à l'obligation de participer à l'exercice annuel ITIE.

## b. Entreprises publiques

À notre connaissance, il n'existait pas, en 2013, d'entreprise publique opérant dans le secteur minier au Congo.

---

<sup>96</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 39

<sup>97</sup> Id., Article 71

<sup>98</sup> Id., Article 98

<sup>99</sup> Id., Article 100

<sup>100</sup> Id., Article 156

<sup>101</sup> Ce régime implique que les matériels, matériaux et fournitures nécessaires aux travaux miniers peuvent être importés ou réexportés « *en suspension des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, à l'exception de la redevance informatique* »  
Source : Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 150

<sup>102</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 151

<sup>103</sup> Id., Article 164

<sup>104</sup> Conformément aux déclarations ITIE des entreprises

### 2.2.3. Principaux acteurs<sup>105</sup>

En 2013, le Congo comptait 7 entreprises titulaires d'un permis d'exploitation, toutes en phase de développement<sup>106,107</sup> :

- i. CONGO IRON, titulaire du permis Nabeba d'extraction de fer<sup>108</sup> ; la mise en service de la mine serait prévue à compter de 2016, pour une production annuelle moyenne maximale de 22 Mt.
- ii. CORE MINING CONGO, titulaire du permis Avima d'extraction de fer<sup>109</sup> ; la mise en service de la mine serait prévue à compter de 2016, pour une production annuelle moyenne maximale de 35 Mt.
- iii. DMC-IRON CONGO, titulaire du permis Mayoko-Lekoumou d'extraction de fer<sup>110</sup> ; la mise en service de la mine serait prévue courant 2015, pour une production annuelle moyenne maximale de 7 Mt.
- iv. LULU, titulaire des permis de Mpassa-Moubiri<sup>111</sup> et de Mindouli<sup>112</sup> d'extraction de polymétaux (cuivre, plomb, zinc)<sup>113</sup> ; aucune information n'est disponible quant à la mise en service de la mine ou les niveaux attendus de production.
- v. MAGMINERALS POTASSES CONGO, titulaire du permis de Mengo<sup>114</sup> d'extraction de potasse ; la mise en service de la mine serait prévue à compter de 2014, pour une production annuelle moyenne maximale de 600 000 t.
- vi. SINTOUKOLA POTASH, titulaire du permis Kola<sup>115</sup> d'extraction de potasse ; la mise en service de la mine serait prévue à compter de 2015, pour une production annuelle moyenne maximale de 600 000 t.
- vii. La Société de Recherches et d'Exploitation Minières (SOREMI), titulaire des permis de Boko-Songho et Yanga-Koubanza<sup>116</sup> d'extraction de polymétaux (cuivre, plomb, zinc)<sup>117</sup> ; aucune information n'est disponible quant à la mise en service de la mine, qui pourrait produire jusqu'à 20 000 t annuelles de cathodes de cuivre<sup>118</sup>.

<sup>105</sup> Voir Annexe 1 pour plus de détails

<sup>106</sup> Conformément à l'extrait du Répertoire minier qui nous a été remis en juin 2014 par le Ministère des Mines et de la Géologie

<sup>107</sup> Sauf mention expresse contraire, toutes les informations présentées ci-dessous sont issues de Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8

<sup>108</sup> Décret n° 2013-45 portant attribution à la société Congo Iron d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Nabéba, dans le département de la Sangha (6 février 2013)

<sup>109</sup> Décret n°2013-46 portant attribution à la société CORE MINING CONGO d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Avima dans le département de la Sangha (6 février 2013)

<sup>110</sup> Décret n°2013-403 portant attribution à la société DMC IRON SARL d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Mayoko-Lekoumou dans le département du Niari (9 août 2013)

<sup>111</sup> Décret n°2011-471 portant attribution à la société LULU d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit Mpassa-Moubiri dans le département du Pool (20 juillet 2011)

<sup>112</sup> Décret n°2011-472 portant attribution à la société LULU d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit permis Mindouli dans le département du Pool (20 juillet 2011)

<sup>113</sup> Site internet de SHENGLONG INTERNATIONAL (maison-mère de LULU) - [www.shenglonginternational.com](http://www.shenglonginternational.com) (juin 2014)

<sup>114</sup> Décret n°2008-74 portant attribution à la société MAGNESIUM ALLOY CORPORATION d'un permis d'exploitation pour les sels de potasse dit permis Mengo (3 avril 2008) et Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et MAGMINERALS POTASSES et MAGINDUSTRIES CORP (22 décembre 2008)

<sup>115</sup> Décret n°2013-412 portant attribution à la société SINTOUKOLA POTASH d'un permis d'exploitation pour les sels de potasses dit permis Kola dans le département du Kouilou (9 août 2013)

<sup>116</sup> Ces deux permis sont couverts par la Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERES (SOREMI) (21 février 2008)

<sup>117</sup> Déclaration ITIE de l'entreprise

<sup>118</sup> Déclaration ITIE de l'entreprise

Plusieurs entreprises titulaires de permis de recherches étaient par ailleurs engagées dans des travaux d'exploration à un stade avancé<sup>119</sup> :

- i. COMINCO, sur les sites Hinda et Kola-Tchikanou, pour l'extraction de phosphate et d'uranium. La date d'entrée en production de ces 2 sites serait prévue fin 2016<sup>120</sup>.
- ii. CONGO MINING, sur le site de Mayoko pour l'extraction de fer. La date d'entrée en production de la mine ne nous a pas été communiquée.
- iii. MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO (MPD CONGO), sur le site Zanaga pour l'extraction de fer. La date d'entrée en production serait prévue courant 2019<sup>121</sup>.

Nous comprenons que, conformément à la réglementation en vigueur au Congo, toutes ces entreprises ont fait auditer leurs comptes 2013 par un auditeur indépendant<sup>122</sup>.

Le Congo comptait par ailleurs, en 2013, 65 autres entreprises titulaires d'un permis de recherches ou de prospection. Enfin, plus de 4 000 artisans miniers, essentiellement des orpailleurs, seraient en activité au Congo. Le secteur artisanal compterait aussi de nombreux agents intermédiaires (collecteurs ; comptoirs d'achat), dont l'activité se concentrerait sur l'exportation d'or et de diamants. Des réflexions seraient en cours pour structurer ces acteurs<sup>123</sup> ainsi que le circuit formel d'achat, de vente et d'exportation de substances minérales précieuses.

#### 2.2.4. Chiffres clés

Faute d'activité à une échelle industrielle, le poids du secteur minier dans l'économie du Congo est négligeable : les données du Rapport ITIE 2012 indiquent qu'il comptait pour 0,04% des revenus du pays (tous secteurs économiques confondus, hors dons)<sup>124</sup>.

En 2013, le pays aurait exporté près de 51 000 carats de diamants, pour une valeur estimée de près de 1,3 MUSD (640 MFCFA)<sup>125</sup>. En l'absence d'un niveau de formalisation suffisant des informations, nous ne disposons pas de données fiables sur les niveaux d'exportations d'or. Par ailleurs, si la contribution du secteur au PIB est insuffisante pour avoir été comptabilisée en 2013, le FMI estime que la croissance moyenne du PIB congolais, prévue à 6,5% sur la période 2014-2016, pourrait atteindre 9,5% si la production annuelle de fer atteignait 9 Mt sur cette même période<sup>126</sup>.

Sur la base des informations qui nous ont été transmises, plus de 500 personnes, dont au moins 430 nationaux, étaient, en 2013, embauchées par les entreprises du secteur minier titulaires d'un permis d'exploitation ou membres de la Fédération des Mines du Congo.

---

<sup>119</sup> Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8

À noter que toutes ces entreprises sont membres de la Fédération des Mines du Congo

<sup>120</sup> Déclaration ITIE de l'entreprise

<sup>121</sup> Déclaration ITIE de l'entreprise

<sup>122</sup> La réglementation en vigueur au Congo stipule que les Sociétés Anonymes (SA) et les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, en fonction de leur niveau d'activité  
Source : Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, Articles 376 et 694

<sup>123</sup> Stratégie et plan d'action national du secteur minier artisanal et des géomatériaux, Rapport de synthèse, Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) (juillet 2013)

<sup>124</sup> Pour mémoire, la contribution du secteur minier s'est élevée, en 2012, à près de 3 MUSD (1,4 MDS FCFA)  
Source : Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 36

<sup>125</sup> Rapport annuel de la mise en œuvre du schéma de certification du processus de Kimberley, Année 2013, Ministère des Mines et de la Géologie (15 mai 2014), p. 7

<sup>126</sup> Source : Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 6

### 3. NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX

#### 3.1. Analyses préliminaires et contextuelles

##### 3.1.1. Recherches et analyses documentaires

Nous avons conduit des recherches documentaires afin de recenser notamment :

- i. Les différents acteurs du secteur extractif congolais.
- ii. Les administrations en charge de la collecte des contributions fiscales et non fiscales auprès des entreprises extractives.
- iii. Les flux, fiscaux et non fiscaux, relevant du droit sectoriel (*i.e.* Code des hydrocarbures, Code minier) ou du droit commun (*i.e.* Code général des impôts) auxquels sont usuellement soumises les entreprises extractives.
- iv. Les transactions particulières, relevant des contrats extractifs ou de procédures exceptionnelles.
- v. Les entreprises pétrolières, gazières et minières, publiques et privées, en phase d'exploration et de production inscrites au Congo en 2013.

Ces travaux de recherches se sont notamment fondés sur :

- i. Les informations transmises par les différents Ministères de tutelle et par les administrations congolaises, ainsi que les extraits des Répertoires pétrolier et minier.
- ii. Les documents publiés par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, en particulier les Rapports ITIE 2004-2012, ainsi que les Rapports de validation 2010 et 2012.
- iii. Le cadre réglementaire en vigueur en 2013 pour les entreprises extractives, principalement le Code des hydrocarbures, le Code minier et le Code général des impôts.
- iv. Les Contrats et Conventions qui ont été mis à notre disposition, ainsi que l'information fournie par les sites internet des principales entreprises extractives.
- v. Les informations disponibles sur différentes bases de données spécialisées auxquelles nous avons eu accès (Global Data, IHS, USGS, etc.).

##### 3.1.2. Rencontres des parties prenantes de l'ITIE au Congo

Nous avons conduit une série d'entretiens avec différentes parties prenantes à l'ITIE au Congo, parmi lesquelles :

- i. Des représentants des autorités congolaises (notamment le Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, ainsi que le Directeur Général des Hydrocarbures).
- ii. Des représentants des administrations déclarant pour le compte de l'État (notamment la Direction Générale des Impôts et des Domaines - DGID, la Direction Générale du Trésor - DGT et la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects - DGDDI).
- iii. Des représentants de l'entreprise nationale d'hydrocarbures (Société Nationale des Pétroles du Congo - SNPC).
- iv. Des représentants des entreprises extractives (notamment CHEVRON OVERSEAS CONGO, ENI CONGO, MURPHY WEST AFRICA, TOTAL E&P CONGO, CONGO MINING, DMC-IRON CONGO, MPD CONGO, SINTOUKOLA POTASH, SOREMI).

### 3.1.3. Analyses de matérialité

Afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés à l'État par les entreprises extractives, nous avons conduit des analyses de matérialité fondées sur les revenus de l'État présentés dans les Tableaux des Opérations Financières de l'État (TOFE) de 2012 et de 2013, ainsi que sur la contribution du secteur extractif présentée dans le Rapport ITIE 2012.

REVENUS DE L'ÉTAT	2012 (MUSD)	2012 (MFCFA)
Revenus totaux et dons	6 377	3 254 000
Revenus totaux hors dons	6 260	3 194 000
Revenus pétroliers	4 996	2 549 000
REVENUS DE L'ÉTAT	2013 (MUSD)	2013 (MFCFA)
Revenus totaux et dons	7 111	3 512 000
Revenus totaux hors dons	6 819	3 368 000
Revenus pétroliers	5 258	2 597 000

Source : Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013)

CONTRIBUTION DU SECTEUR EXTRACTIF	2012 (MUSD)	2012 (MFCFA)
<b>Total Secteur extractif</b>	<b>4 990</b>	<b>2 545 846</b>
% des revenus totaux hors dons	79,7%	79,7%
Secteur hydrocarbures	4 987	2 544 416
% des revenus totaux hors dons	79,7%	79,7%
% de la contribution du secteur extractif	99,9%	99,9%
Secteur minier	3	1 430
% des revenus totaux hors dons	0,04%	0,04%
% de la contribution du secteur extractif	0,06%	0,06%

Source : Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013)

Tableau 3 : Revenus du Congo et contribution du secteur extractif (2012-2013)

#### a. Considérations sur la matérialité et l'exhaustivité des flux couverts

Sur la base des niveaux de contribution présentés ci-dessus, et conformément à nos recommandations, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a souhaité :

- i. Que tous les flux sectoriels et de droit commun couverts par le Rapport ITIE 2013 soient déclarés sans considération de seuil de matérialité, *i.e.* que pour chaque flux, tous les paiements effectués en 2013 soient déclarés, quel que soit leur montant.
- ii. Qu'un seuil de matérialité de 100 KUSD (50 MFCFA) par paiement soit fixé pour la déclaration des *Autres paiements significatifs*, *i.e.* pour tout paiement relevant d'un flux qui ne serait pas couvert par le Périmètre du Rapport ITIE 2013.

Ce seuil est identique au seuil défini pour le Rapport ITIE 2012 et se trouve en ligne avec les préconisations de la Loi Dodd-Frank<sup>127</sup>. Il correspond par ailleurs à :

- 0,002% des revenus extractifs déclarés dans le cadre du Rapport ITIE 2012.
- Moins de 0,002% des revenus de l'État (*i.e.* tous secteurs économiques confondus, hors dons) présentés dans le TOFE 2013.

<sup>127</sup> SEC Final Rules release n°34-67717, Disclosure of payments by resource extraction issuers (13 novembre 2012) - [www.sec.gov](http://www.sec.gov) (juin 2014)

## b. Considérations sur le caractère acceptable des écarts entre les déclarations ITIE des administrations et celles des entreprises extractives

Nous avons considéré, sur la base des pratiques professionnelles d'audit relatives à la présentation d'états financiers de synthèse, que le seuil acceptable d'écarts cumulés pouvait raisonnablement être fixé à 1% de la contribution totale du secteur extractif du Congo ; en-deçà de ce seuil, nous pouvons considérer que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2013 ne sont pas significatifs et n'affectent pas le niveau de contribution présenté.

Compte tenu du niveau de contribution observé pour l'année 2013, ce seuil a été établi à 51 MUSD (25 MDS FCFA)<sup>128</sup>.

### 3.2. Élaboration des déclarations ITIE

#### 3.2.1. Format des formulaires de déclaration

Les formulaires de déclaration à renseigner par les administrations et par les entreprises extractives, incluant les instructions pour leur renseignement, ont été établis par nos soins sur la base du Périmètre défini pour le Rapport ITIE 2013. Ces formulaires de déclaration ont été discutés et adoptés par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo en juin 2014.

Les formulaires de déclaration sont composés de 3 volets :

i. Volet I : Synthèse des paiements versés à l'État

Les entreprises extractives et les administrations ont été invitées à déclarer dans ce formulaire le montant agrégé, pour chaque flux, des paiements versés à l'État en 2013.

ii. Volet II : Déclarations détaillées des paiements versés à l'État

Les entreprises extractives et les administrations ont été invitées à déclarer dans ce formulaire les paiements désagrégés (*i.e.* paiement par paiement, date par date) versés, pour chaque flux, à l'État en 2013.

iii. Volet III : Éléments d'information générale

Les entreprises extractives et les administrations ont été invitées à déclarer dans ce formulaire les éléments d'information générale relevant des préconisations de l'Exigence n°3 de la Norme ITIE<sup>129</sup>.

---

<sup>128</sup> Le niveau de la contribution du secteur extractif aux revenus du Congo pour l'année 2013 est présenté au § 5

<sup>129</sup> À titre d'exemple, les administrations ont notamment été invitées à déclarer, pour l'année 2013, les réformes en cours du cadre juridique régissant le secteur extractif ; les actifs extractifs détenus par l'État, ceux cédés et achetés ; les niveaux de production et d'exportation d'hydrocarbures et de minerais ; etc.

Les entreprises extractives ont notamment été invitées à déclarer, pour l'année 2013, la liste des titres détenus, en production et en exploration ; le nombre de salariés enregistrés ; les niveaux de production et d'exportation pour chaque actif détenu ; le niveau des paiements à des entités administratives décentralisées ; etc.

Conformément aux recommandations du Livre Source de l'ITIE, à la nouvelle Norme ITIE et aux besoins de nos travaux de rapprochements, les formulaires de déclaration contenaient les instructions suivantes :

- i. Déclarations en volumes (bbl) : les déclarations ITIE en volume doivent être établies sur la base des barils mis à disposition de la République du Congo entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013, tels que figurant dans les lettres de fiscalité transmises à l'État.
- ii. Déclarations en numéraire (FCFA, €, USD) : les déclarations ITIE en numéraire doivent être établies sur la base des paiements versés à l'État de la République du Congo (comptabilité de caisse) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013, tels que figurant dans les quittances ou justificatifs de paiements transmis par l'administration.
- iii. Dans le cas de groupements d'entreprises ou de consortiums, l'opérateur déclare les paiements versés à l'État pour son compte propre et pour celui de ses partenaires ; les partenaires ne déclarent que les paiements qu'ils ont directement effectués.
- iv. Les déclarations ITIE doivent être présentées pour chaque entreprise sous une forme entièrement désagrégée, flux par flux, paiement par paiement, date par date, afin de permettre un rapprochement de détail.
- v. Les déclarations ITIE doivent être renseignées dans la nature et la devise dans laquelle le paiement a été réalisé (Bbl, FCFA...), afin d'éviter la création d'écarts artificiels.

Nous avons pu sensibiliser les représentants des administrations et des entreprises extractives aux modalités de renseignement des formulaires de déclaration lors de 2 ateliers tenus à Pointe-Noire et à Brazzaville en juin 2014.

### 3.2.2. Moyens de fiabilisation des déclarations ITIE

Suivant nos recommandations, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a défini les démarches de fiabilisation des déclarations ITIE de l'État :

- i. Signature, par un haut responsable habilité de l'administration déclarant pour le compte de l'État, de toutes les déclarations ITIE.
- ii. Signature, par un haut responsable habilité de l'administration déclarant pour le compte de l'État, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements reçus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Suivant nos recommandations, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a par ailleurs défini les démarches de fiabilisation des déclarations ITIE des entreprises extractives :

- i. Signature, par un haut responsable habilité de l'entreprise déclarante, de toutes les déclarations ITIE.
- ii. Signature, par un haut responsable habilité de l'entreprise déclarante, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.
- iii. Pour les entreprises du secteur des hydrocarbures : signature de tous les formulaires des Volets I et II par l'auditeur externe de l'entreprise, confirmant ne pas avoir découvert d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exhaustivité des données renseignées.

### 3.3. Collecte, rapprochements et compilation des données

Le travail de collecte, de rapprochements (identification et traitement des écarts) et de compilation des données déclarées par l'État et par les entreprises extractives a été effectué sur la base du Périmètre des entreprises et des flux couverts par ce Rapport ITIE (la liste des entreprises et des flux du Périmètre de ce Rapport ITIE est présentée ci-après, au § 4).

Les déclarations ITIE reçues ont été préparées sous la responsabilité respective des représentants des administrations congolaises (paiements reçus pour le compte de l'État), de la SNPC (quantités de brut et paiements reçus pour le compte de l'État ; paiements versés à l'État) et des entreprises extractives (paiements versés à la SNPC et à l'État).

Nous devons présenter, pour chacun des flux couverts par le Rapport ITIE 2013, les paiements déclarés reçus par l'État et les paiements déclarés versés par les entreprises extractives : nous avons, pour ce faire, procédé à un rapprochement détaillé des paiements déclarés reçus et versés et réconcilié les principaux écarts sur la base des informations qui nous ont été fournies.

Notre intervention ne constitue ni un audit, ni un examen limité des revenus du secteur extractif du Congo. L'audit des déclarations ITIE transmises par les entreprises extractives n'entre pas non plus dans le périmètre de nos travaux ; de même, notre intervention n'a pas pour objet de déceler d'éventuelles erreurs, actes illégaux ou autres irrégularités.

La liste et les définitions des flux couverts par ce Rapport ITIE ont été établies par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, sur la base du Code des hydrocarbures, du Code minier et du Code général des impôts ; cette liste et ces définitions ont été discutées avec nous.

La liste des entreprises extractives couvertes par ce Rapport ITIE a été établie par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo sur la base des extraits du Répertoire pétrolier et du Répertoire minier ; cette liste a été discutée avec nous.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons pu :

- i. Nous assurer de la cohérence des définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2013 avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Congo, avec celles décrites dans la Norme ITIE, ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie pétrolière, gazière et minière internationale (cohérence du Périmètre).
- ii. Nous assurer de la correcte appréhension des définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2013, par les représentants des administrations et par ceux des entreprises extractives (compréhension partagée du Périmètre).
- iii. Collecter (envoi des documents, relances) les déclarations ITIE renseignées par les administrations, détaillant les paiements reçus par l'État du Congo en 2013. Ces déclarations ITIE ont été présentées sur la base des définitions des flux adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- iv. Collecter (envoi des documents, relances) les déclarations ITIE renseignées par les entreprises extractives, détaillant les paiements versés à l'État du Congo en 2013. Ces déclarations ITIE ont été présentées sur la base des définitions des flux adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- v. Rapprocher les données transmises par l'État de celles transmises par les entreprises extractives, pour chaque entreprise, pour chaque flux, paiement par paiement, date par date.

- vi. Résoudre, en coordination avec le STP ITIE et avec l'appui des administrations et des entreprises extractives concernées, certains écarts initialement identifiés. Ces écarts relevaient, pour l'essentiel, d'erreurs de déclarations ou d'imputations<sup>130</sup>. Les écarts résiduels présentés dans les tableaux de rapprochements (cf. § 5) n'ont pu être résolus.
- vii. Présenter, pour le secteur des hydrocarbures (entreprises titulaires d'un permis de recherches et d'un permis d'exploitation) et le secteur minier (entreprises titulaires d'un permis d'exploitation ou membres de la Fédération des Mines du Congo), les données issues des rapprochements entre les données de l'État et celles des entreprises, pour chacun des flux couvert par ce Rapport ITIE.
- viii. Présenter, pour les autres entreprises du secteur minier, les données issues des déclarations unilatérales de l'État, permettant de confirmer le caractère peu contributif de ces entreprises.

### 3.4. Limites des travaux

#### 3.4.1. Disponibilité d'un Cadastre pétrolier et minier

Nous comprenons qu'il n'existe pas de Cadastre pétrolier ou minier à jour au Congo ; si nous avons pu récupérer des extraits des Répertoires pétrolier et minier pour l'année 2013, nous ne sommes pas en mesure d'en confirmer l'actualisation régulière et, partant, l'exactitude. Dans ce contexte, nous renvoyons notamment aux recommandations formulées dans le cadre du Rapport ITIE 2012 (cf. § 7.1 du Rapport ITIE 2012).

#### 3.4.2. Disponibilité des contacts électroniques des entreprises extractives

Certaines coordonnées électroniques des entreprises pétrolières et minières n'ont pu nous être transmises dans les temps par les Ministères de tutelle. Cette situation a accru inutilement la charge de travail de Phase II et a retardé la transmission des formulaires de déclarations ITIE aux entités concernées.

---

<sup>130</sup> Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 4

## 4. PERIMETRE DU RAPPORT ITIE 2013

Le Périmètre des entreprises et des flux présenté ci-dessous a été défini par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo et relève de sa seule responsabilité.

Ce Périmètre a pu être discuté avec nous, en juin 2014, à Brazzaville.

### 4.1. Période fiscale concernée

Les déclarations ITIE des administrations et des entreprises devaient comprendre tous les paiements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

### 4.2. Secteurs à prendre en compte

Le Rapport ITIE 2013 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier.

### 4.3. Périmètre des entreprises

#### 4.3.1. Secteur des hydrocarbures

##### *Critères de matérialité et d'exhaustivité*

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer de manière exhaustive dans ce Rapport ITIE toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites dans le Répertoire pétrolier pour l'année 2013<sup>131</sup>.

Ce choix a conduit à la prise en compte des 21 entreprises suivantes :

A		ENTREPRISE NATIONALE	
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)		
B		ENTREPRISES EN PRODUCTION	
2	AFRICA OIL AND GAS CORPORATION (AOGC)	7	NUEVO CONGO COMPANY
3	CMS NOMECCO	8	NUEVO CONGO LIMITED
4	CONGOREP	9	PA RESOURCES CONGO
5	ENI CONGO	10	PETRO KOUILOU (ex PRESTOIL)
6	MURPHY WEST AFRICA	11	TOTAL E&P CONGO
C		ENTREPRISES EN EXPLORATION	
12	CHINA NATIONAL OFFSHORE OIL CORPORATION (CNOOC)	17	PERENCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO
13	CHEVRON OVERSEAS CONGO	18	PHILIA*
14	DIG OIL*	19	PILATUS
15	MAUREL & PROM CONGO	20	SOCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO
16	OPHIR CONGO	21	WING WAH

\* Entreprises non couvertes par le Rapport ITIE 2012

Tableau 4 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures (2013)

Compte tenu du niveau de contribution très significatif du secteur des hydrocarbures<sup>132</sup>, l'ensemble des données transmises par les entreprises listées ci-dessus ont été réconciliées avec les données transmises par l'État, à l'exception de la Taxe maritime et des Projets sociaux volontaires. Conformément au choix du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, la Taxe maritime et les Projets sociaux volontaires ont été déclarés de manière unilatérale par les entreprises du secteur des hydrocarbures. En effet, ces flux ne font pas l'objet de versements des entreprises sur le compte du Trésor Public mais de paiements directs auprès de tiers.

<sup>131</sup> Conformément à l'extrait du Répertoire pétrolier qui nous a été remis en juin 2014 par le Ministère des Hydrocarbures

<sup>132</sup> Plus de 99% des revenus extractifs déclarés en 2012

Source : Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 36

### 4.3.2. Secteur minier

#### Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer de manière exhaustive dans ce Rapport ITIE toutes les entreprises du secteur minier inscrites dans le Répertoire minier pour l'année 2013<sup>133</sup>.

Ce choix a conduit à la prise en compte des 75 entreprises suivantes :

<b>A ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS D'EXPLOITATION</b>			
1	CONGO IRON*	5	MAGMINERALS POTASSES CONGO*
2	CORE MINING CONGO	6	SINTOUKOLA POTASH*
3	DMC IRON CONGO*	7	SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE (SOREMI)*
4	LULU		
<b>B ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS DE RECHERCHES</b>			
8	AFRICAN IRON	34	MACPELA MINING
9	AFRIMINES	35	MANAGEM
10	AGIL CONGO	36	MAUD CONGO
11	ALASSANE GEOMINES	37	MILLION WELL HOLDING
12	ALECTOR CONGO	38	MPD CONGO*
13	ALLANTE RESOURCES CONGO	39	NATURAL RESOURCES EXPLORATION
14	ALPHA MINERALS	40	NEWCO MINING
15	AMD	41	NIEL CONGO
16	AVIMA GOLD	42	NYANGA CONGO
17	CHINA DEVELOPMENT RESOURCES	43	NYIVE CONGO
18	COMINCO*	44	OKY SERVICES INTERNATIONAL
19	COMISA	45	SADEM
20	CONGO GOLD	46	POTASSES DU CONGO
21	CONGO MINING*	47	SAI CONGO
22	COREDEM	48	SAISON ZHONG
23	COREM	49	SANU RESOURCES
24	DISTRIBUTION INTERNATIONALE	50	SINO CONGO DEVELOPMENT
25	ENI CONGO	51	SINO CONGO GOLD
26	EQUAMINERAL	52	SINO CONGO RESOURCES
27	GAN CONGO	53	SOCIETE DES POTASSES DU CONGO
28	GOLDEN LION	54	SOCIETE DES POTASSES ET DES MINES
29	GUIDED BY GRACE MINISTRIES	55	SONECO
30	KIMIN CONGO	56	SREM
31	LA CONGOLAISE DES MINES	57	YUAN WANG
32	LUYAN DES MINES	58	ZHONG JIN HUI DA BEIJING
33	MAC CONGO		
<b>C ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS DE PROSPECTION</b>			
59	AFRICAN MINERALS COMPAGNY (AMC)	68	NIALL MELLON
60	BIKONGA MINING	69	OYABI GOLD MINE
61	DIMENSION FINANCES	70	PANEX
62	EQUATEUR MINING CONGO	71	QATAR MINING
63	FIRST REPUBLIC RESOURCES	72	RENAISSANCE COPPER
64	GBGM	73	SOCIETE CONGOLAISE DES MINES ET DES POTASSES (SOCOMIP)
65	HIND METAL CORP	74	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DU CONGO (EMC)
66	LA CONGOLAISE DE GRAPHITE	75	TRANSFRONTIER GROUP COMPAGNY
67	MAYOMBE GOLD		

\*Entreprises membres de la Fédération des Mines du Congo

Tableau 5 : Périmètre des entreprises, secteur minier (2013)

Compte tenu du niveau de contribution très limité du secteur minier<sup>134</sup>, seules les données transmises par les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation ou membres de la Fédération des Mines du Congo ont été réconciliées avec les données déclarées par l'État<sup>135</sup>; les données des autres entreprises du secteur minier (titulaires d'un permis de recherches ou de prospection, non membres de la Fédération des Mines du Congo) ont été présentées à partir des seules déclarations ITIE de l'État.

<sup>133</sup> Conformément à l'extrait du Répertoire minier qui nous a été remis en juillet 2014 par le Ministère des Mines et de la Géologie

<sup>134</sup> Moins de 1% des revenus extractifs déclarés en 2012  
Source : Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 36

<sup>135</sup> Pour mémoire, seules les données des entreprises titulaires d'un permis d'exploitation avaient été réconciliées avec les données de l'État dans le cadre du Rapport ITIE 2012

## 4.4. Périmètre des flux

### 4.4.1. Secteur des hydrocarbures

#### Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer dans le Rapport ITIE 2013 tous les flux sectoriels inclus dans le Code des hydrocarbures ainsi que les principaux impôts de droit commun couverts par le Code général des impôts, dont l'Impôt sur les sociétés ; aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ces déclarations.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les administrations et les entreprises extractives ont été tenues de déclarer tous les *Autres paiements significatifs* ; le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 100 KUSD (50 MFCFA) par paiement.

Ce choix a conduit à la prise en compte de 32 flux et des *Autres paiements significatifs*, tels que schématisés ci-dessous :

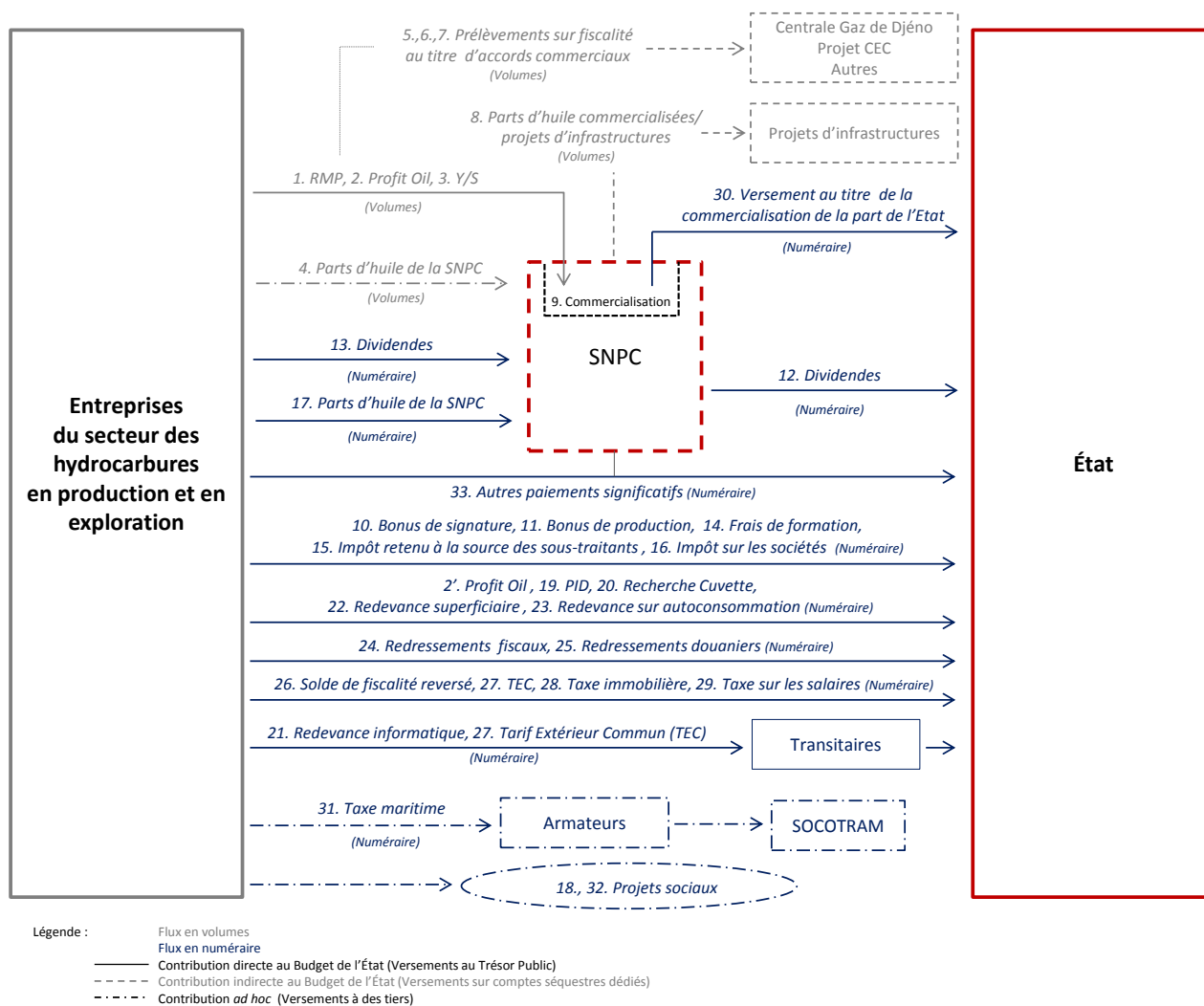


Schéma 1 : Circulation des flux, secteur des hydrocarbures (2013)

Ces flux sont listés ci-dessous :

FLUX EN VOLUME			
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno		
B			
FLUX EN NUMERAIRE			
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	22	Redevance superficière
10	Bonus de signature	23	Redevance sur autoconsommation
11	Bonus de production	24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités
12	Dividendes versés à l'État	25	Redressements douaniers/amendes et pénalités
13	Dividendes versés à la SNPC	26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)
14	Frais de formation	27	Tarif Extérieur Commun (TEC)
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	28	Taxe immobilière
16	Impôt sur les sociétés	29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)
17	Parts d'huile de la SNPC en numéraire	30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État
18	Projets sociaux (non volontaires)	31	Taxe maritime*
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	32	Projets sociaux (volontaires)*
20	Recherche Cuvette	33	Autres paiements significatifs
21	Redevance informatique		

\*Déclaration unilatérale des entreprises

Tableau 6 : Périmètre des flux, secteur des hydrocarbures (2013)

#### 4.4.2. Secteur minier

##### *Critères de matérialité et d'exhaustivité*

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer dans le Rapport ITIE 2013 les principaux flux sectoriels inclus dans le Code minier, ainsi que les principaux impôts de droit commun couverts par le Code général des impôts, dont l'Impôt sur les sociétés ; aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ces déclarations.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les administrations et les entreprises extractives ont été tenues de déclarer tous les *Autres paiements significatifs* ; le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 100 KUSD (50 MFCFA) par paiement.

Ce choix a conduit à la prise en compte de 13 flux et des *Autres paiements significatifs*, tels que schématisés ci-dessous :

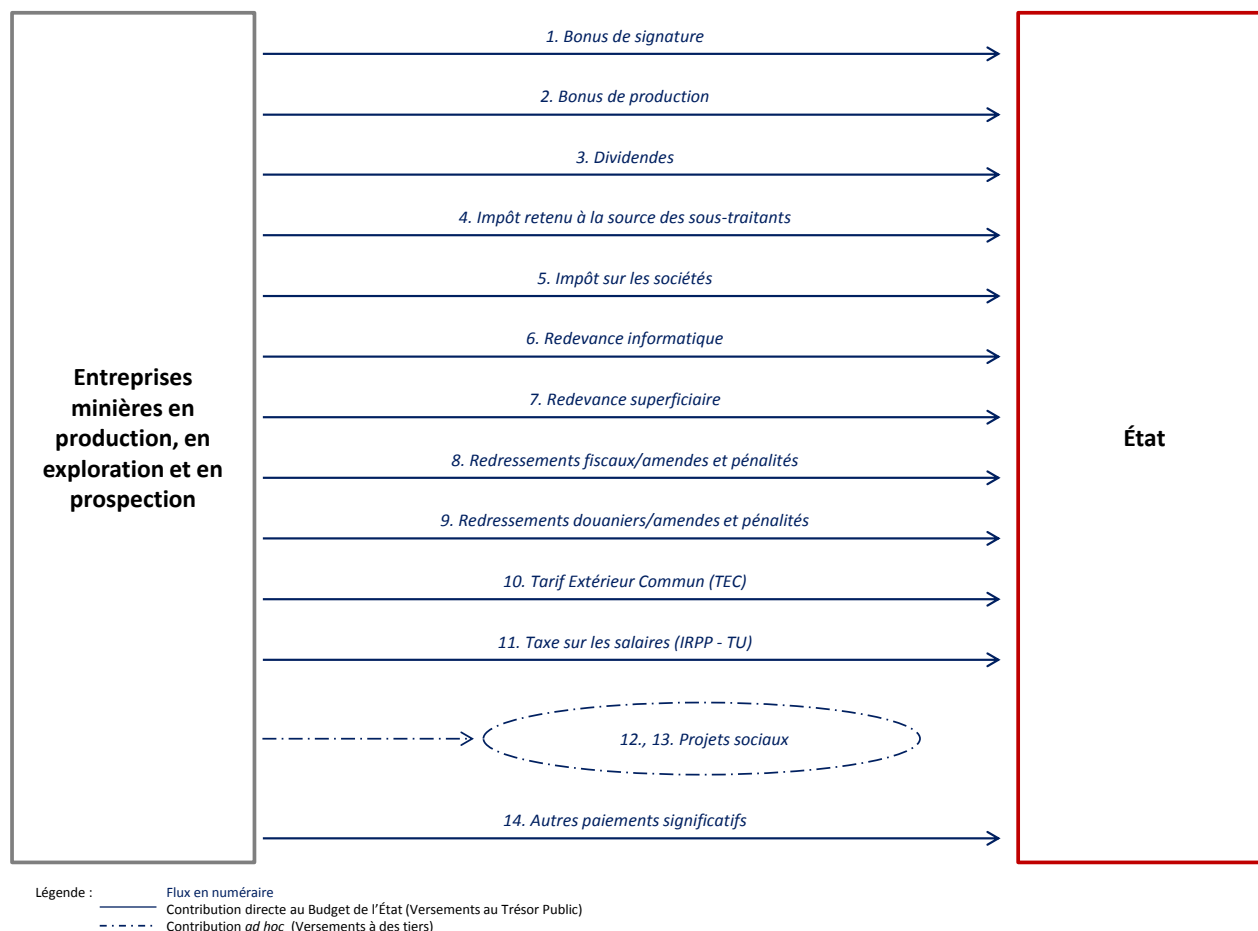


Schéma 2 : Circulation des flux, secteur minier (2013)

Ces flux sont listés ci-dessous :

A	FLUX EN NUMERAIRE	
1	Bonus de signature	8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités
2	Bonus de production	9 Redressements douaniers/amendes et pénalités
3	Dividendes	10 Tarif Extérieur Commun (TEC)
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)
5	Impôt sur les sociétés	12 Projets sociaux (non volontaires)*
6	Redevance informatique	13 Projets sociaux (volontaires)*
7	Redevance superficière	14 Autres paiements significatifs

\* Déclaration unilatérale des entreprises.

Tableau 7 : Périmètre des flux, secteur minier (2013)

#### 4.5. Périmètre des organismes collecteurs

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, la SNPC et les administrations listées ci-dessous ont été identifiées pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus des entreprises extractives en 2013.

A		ORGANISMES COLLECTEURS	
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)*	4	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>
2	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	5	Direction des Ressources Naturelles (DRN)* <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>
3	Direction Générale du Trésor (DGT) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	6	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)* <i>Ministère des Hydrocarbures</i>

\*Secteur des hydrocarbures uniquement

Tableau 8 : Périmètre des organismes collecteurs (2013)

#### 4.6. Niveau de désagrégation des données

Les données des administrations et des entreprises extractives doivent être déclarées sur une base entièrement désagrégée, paiement par paiement, date par date.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi de présenter, dans le Rapport ITIE 2013, les données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise et par flux.

Cette démarche répond à l'Exigence n° 5.2 (e) de la nouvelle Norme de l'ITIE, selon laquelle : « *le Groupe multipartite est tenu de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées. Il est exigé que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'État et par source de revenus* »<sup>136</sup>.

<sup>136</sup> La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 31 - [www.eiti.org](http://www.eiti.org) (juin 2014)

## 5. RESULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENTS

### 5.1. Secteur des hydrocarbures

#### 5.1.1. Rapprochements des paiements réalisés en volume (Bbl)

Toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures nous ont remis leurs déclarations ITIE en volume.

Le tableau de rapprochements ci-dessous présente, après résolution des écarts qui ont pu être traités<sup>137</sup>, l'ensemble des déclarations ITIE en volume reçues à la date de publication de ce Rapport.

	Secteur des hydrocarbures 2013				Écart (a+b-c-d)
	Volumes déclarés				
	Entreprises (a)	SNPC payeur (b)	SNPC collecteur (c)	État (d)	
<b>(KBbl)</b>					
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 624	49		11 801	(128)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	36 014	82		36 070	26
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	963	-		956	7
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>48 601</b>	<b>131</b>		<b>48 827</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	2 615		2 615		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>2 615</b>		<b>2 615</b>		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(312)			(312)	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)			(2 052)	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 267)	-		(1 273)	6
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	<b>(3 631)</b>	<b>-</b>		<b>(3 637)</b>	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	(17 142)		(17 142)	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		(24 848)		(24 791)	(57)
<b>Total Parts d'huile de l'État commercialisées par la SNPC</b>	<b>-</b>	<b>(41 990)</b>		<b>(41 933)</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 9 : Rapprochements des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures (2013)<sup>138</sup>

Des informations que nous avons pu récupérer et des discussions que nous avons pu conduire avec le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo et les différentes parties prenantes à l'ITIE, nous comprenons que :

- i. Les Parts d'huile de l'État (cumul des flux n°1, 2 et 3) sont mises à disposition de la SNPC pour le compte de l'État par les opérateurs pétroliers, au titre de la fiscalité (État Puissance Publique) et des participations de l'État (État Associé) dans la Concession de Yanga et Sendji.

<sup>137</sup> Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 4

<sup>138</sup> Dans le cadre des évolutions du processus ITIE du Congo, les volumes versés à l'ont été déclarés par les opérateurs de chaque permis, au nom de tous les partenaires du permis. Ainsi, les volumes présentés pour « SNPC payeur » dans ce Rapport ITIE 2013 correspondent uniquement à ceux du permis MKB pour lequel SNPC est opérateur.

En 2013, les Parts d'huile de l'État se sont élevées à près de 49 000 KBbl, représentant plus de 5 MDS USD (2 500 MDS FCFA)<sup>139</sup>.

- ii. Les Parts d'huile de la SNPC (flux n°4) sont mises à disposition de la SNPC par les opérateurs pétroliers, au titre des parts détenues par cette dernière dans les CPP en production.

En 2013, les Parts d'huile de la SNPC se sont élevées à plus de 2 600 KBbl, représentant environ 276 MUSD (136 MDS FCFA)<sup>140</sup>.

- iii. Les Prélèvements effectués au titre des accords commerciaux (cumul des flux n° 5, 6 et 7) sont déduits des Parts d'huile de l'État, conformément aux accords signés par la République du Congo avec certains opérateurs pétroliers<sup>141</sup>. Les barils prélevés sont commercialisés directement par les opérateurs ; leur contrepartie numéraire est versée sur des comptes séquestres dédiés au remboursement des projets d'infrastructure réalisés.

En 2013, les Prélèvements effectués au titre des accords commerciaux sur les Parts d'huile de l'État se sont élevées à près de 4 000 KBbl, représentant près de 380 MUSD (190 MDS FCFA)<sup>142</sup>.

- iv. Les Parts d'huile commercialisées (cumul des flux n°8 et 9) recouvrent l'ensemble des Parts d'huile commercialisées par la SNPC pour le compte de l'État, soient :

→ Les Parts d'huile commercialisées au titre de projets d'infrastructures (accord conclu entre la République du Congo et la République Populaire de Chine<sup>143</sup>, flux n°8), dont la contrepartie numéraire est versée directement sur un compte séquestre logé à l'EXIM BANK, dédié au remboursement des projets d'infrastructure réalisés.

En 2013, les Parts d'huile commercialisées au titre de projets d'infrastructures se sont élevées à plus de 17 000 KBbl, représentant près de 1,8 MDS USD (880 MDS FCFA).

→ Les Parts d'huile de l'État (flux n°9), dont la contrepartie numéraire est versée directement sur le compte du Trésor Public.

En 2013, ces Parts d'huile de l'État commercialisées par la SNPC se sont chiffrées à près de 25 000 KBbl.

Au-delà des flux couverts par le Rapport ITIE 2013, nous comprenons par ailleurs que :

- i. 6 002 KBbl, représentant 662 MUSD (327 MDS FCFA)<sup>144</sup>, ont été prélevées sur les Parts d'huile de l'État pour être livrés par la SNPC à la CORAF, dans le cadre du contrat de performance qui la lie à l'État.
- ii. Près de 2 900 KBbl correspondent à la variation positive du stock d'*equity crude* de l'État au 31 décembre 2013 (différence entre les droits à enlèvements et les enlèvements effectifs sur l'année 2013)<sup>145</sup>.

<sup>139</sup> Montant établi sur la base d'un prix moyen du baril congolais fixé à 105,6 USD/Bbl  
Source : Déclarations ITIE des entreprises ; Rationalisation Fair Links

<sup>140</sup> Montant établi sur la base d'un prix moyen du baril congolais fixé à 105,6 USD/Bbl  
Source : Déclarations ITIE des entreprises ; Rationalisation Fair Links

<sup>141</sup> Cf. § 2.1.2.a, notamment

<sup>142</sup> Montant établi sur la base d'un prix moyen du baril congolais fixé à 105,6 USD/Bbl  
Source : Déclarations ITIE des entreprises ; Rationalisation Fair Links

<sup>143</sup> Cf. § 2.1.2.a

<sup>144</sup> Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

<sup>145</sup> Déclarations ITIE des administrations et des entreprises

Compte tenu de ces éléments, nous avons pu rationaliser les grandes masses d'allocation des Parts d'huile de l'État en 2013 :

	KBbl	KUSD	MFCFA	
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 673	1 232 606	608 769	*
2. Profit Oil et Super Profit Oil	36 096	3 811 533	1 882 470	*
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	963	101 647	50 202	*
<b>Total Parts d'huile de l'État **</b>	<b>48 732</b>	<b>5 145 786</b>	<b>2 541 441</b>	*
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(312)	32 985	16 291	*
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)	216 680	107 016	*
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 267)	133 808	66 086	*
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	(17 142)	1 810 151	894 011	*
<b>Total prélevé sur Parts d'huile de l'État pour remboursement de projets d'infrastructures **</b>	<b>(20 773)</b>	<b>2 193 624</b>	<b>1 083 404</b>	
Livraisons Congolaise de Raffinage (CORAF) ***	(6 002)			
Variation de stock d'equity crude de l'État (1er janvier 2013-31 décembre 2013)	2 891			
<b>Total prélevé sur Parts d'huile de l'État non commercialisé par la SNPC en 2013</b>	<b>(3 111)</b>			
<b>Total Parts d'huile de l'État commercialisées par la SNPC en 2013 (contrepartie reversée au Trésor) **</b>	<b>(24 848)</b>	<b>2 548 090</b>	<b>1 258 470</b>	**

\* Chiffres arrondis valorisés sur la base d'un baril FOB moyen à 105,6 USD

Source : Déclarations ITIE 2013 ; Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013)

\*\* Base déclarations entreprises

\*\*\* Source : Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1er janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

Légende: Données qui ne relèvent pas du Périmètre du Rapport ITIE 2013

**Tableau 10 : Répartition des Parts d'huile de l'État (2013)**

### 5.1.2. Rapprochements des paiements réalisés en numéraire (FCFA, €, USD)

Toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures nous ont remis leurs déclarations ITIE en numéraire, à l'exception de DIG OIL, PHILIA et OPHIR CONGO<sup>146</sup>. L'absence de déclaration de ces entreprises ne nous semble pas affecter de manière significative la compréhension du niveau des contributions des entreprises extractives présenté dans ce Rapport<sup>147</sup>.

Aussi, afin d'être cohérents, le tableau de rapprochements ci-dessous présente, après résolution des écarts qui ont pu être traités<sup>148</sup>, l'ensemble des déclarations ITIE en numéraire reçues à la date de publication de ce Rapport, à l'exception des déclarations ITIE reçues des administrations pour DIG OIL, PHILIA et OPHIR CONGO.

<b>Secteur des hydrocarbures 2013</b>					
Montants déclarés				Écart <sup>149</sup>	
Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	113	-		113	-
10. Bonus de signature	61 088	-		61 088	-
11. Bonus de production	-	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	53 900		53 900		-
14. Frais de formation	2 070	-		2 048	22
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	34 375	6 354		41 786	(1 057)
16. Impôt sur les sociétés	76 220	-		76 149	71
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	48 270	-	47 839		431
18. Projets sociaux (non volontaires)	1 451	-		933	518
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	62 713	206		62 412	507
20. Recherche Cuvette	-	-		-	-
21. Redevance informatique	3 150	55		3 736	(531)
22. Redevance superficière	434	-		394	40
23. Redevance sur autoconsommation	2 707	-		2 428	279
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	8 643	-		8 640	3
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 012	183		498	697
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	78 935	-		76 885	2 050
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	506	39		1 162	(617)
28. Taxe immobilière	2 496	25		2 276	245
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	44 821	3 272		47 113	980
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-	2 548 090		2 548 031	59
33. Autres paiements significatifs	165	-	-	1 935	(1 770)
<b>Total</b>	<b>483 069</b>	<b>2 558 224</b>	<b>101 739</b>	<b>2 937 627</b>	

Légende

 Non concerné

**Tableau 11 : Rapprochements des paiements réalisés en numéraire, secteur des hydrocarbures (2013)**

<sup>146</sup> Les formulaires de déclaration ITIE leur ont été transmis le 12 juin 2014 ; plusieurs relances ont été effectuées à compter du 17 juillet 2014

<sup>147</sup> En 2013, et sur la base des déclarations ITIE de l'État, la contribution de DIG OIL et de PHILIA était nulle. Nous notons par ailleurs que les décrets d'approbation des CPP liant l'État congolais à ces deux entreprises n'ont été signés qu'en 2014 ; ils précisent que tout Bonus de signature ne pourra être versé qu'après l'entrée en vigueur du décret

En 2013, et sur la base des déclarations ITIE de l'État, la contribution d'OPHIR CONGO s'est élevée à 23 KUSD (11 MFCFA), soit moins de 0,001% de la contribution totale du secteur extractif du Congo

<sup>148</sup> Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 4

<sup>149</sup> Des précisions sur les principaux écarts identifiés sont apportées en Annexe 4

Le schéma ci-dessous présente, pour l'année 2013 et à partir des déclarations ITIE des entreprises, la part des principaux flux versés à l'État par les entreprises du secteur des hydrocarbures.

Le versement au titre de la commercialisation de la Part d'huile de l'État (flux n°30) constitue la contribution la plus significative (2,5 MDS USD ou 1 300 MDS FCFA).

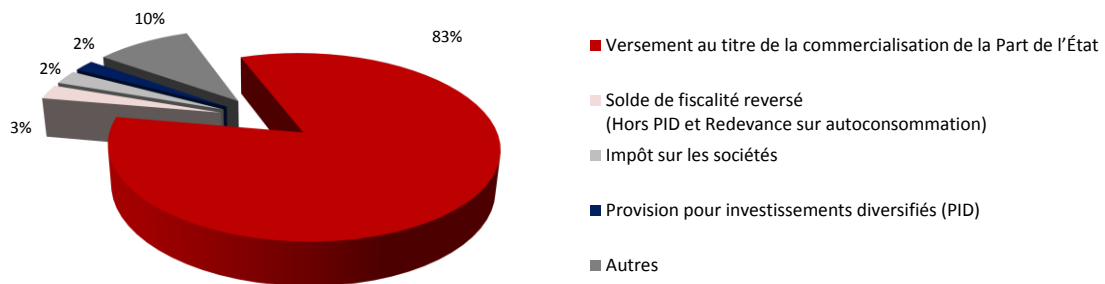


Schéma 3 : Part des principaux flux versés à l'État, secteur des hydrocarbures (2013)

### 5.1.3. Déclarations unilatérales des entreprises

Conformément au choix du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, la Taxe maritime et les Projets sociaux volontaires ont été déclarés de manière unilatérale par les entreprises du secteur des hydrocarbures. En effet, ces flux ne font pas l'objet de versements des entreprises sur le compte du Trésor Public mais de paiements directs auprès de tiers<sup>150</sup>.

(KUSD)	Secteur des hydrocarbures 2013	
	Montants déclarés	
	Entreprises	
31. Taxe maritime	3 471	
32. Projets sociaux (volontaires)	13 704	

Tableau 12 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur des hydrocarbures (2013)

<sup>150</sup> Ces paiements sont donc difficilement traçables par l'administration

La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières

Les Projets sociaux volontaires recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales

#### 5.1.4. Synthèse de la contribution du secteur des hydrocarbures<sup>151</sup>

Le montant cumulé des écarts résiduels (après nos travaux de rapprochements) entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises du secteur des hydrocarbures n'est pas significatif (*i.e.* inférieur à 1% de la contribution totale du secteur extractif du Congo).

Les déclarations ITIE reçues en volumes (Bbl) et en numéraire (FCFA, €, USD) permettent de déduire de manière raisonnable que :

- i. Les Parts d'huile de l'État, qui recouvrent les hydrocarbures mis à disposition de l'État congolais par les entreprises au titre de la fiscalité et des différentes formes de partage de la production, se sont élevées, en 2013, à 49 000 KBbl<sup>152</sup>.

Sur ces 49 000 KBbl :

- Près de 25 000 KBbl, représentant plus de 2,5 MDS USD (près de 1 300 MDS FCFA), ont été commercialisés par la SNPC pour le compte de l'État. Nous comprenons que la contrepartie numéraire de ces volumes a fait l'objet d'une contribution directe au budget de l'État : elle a été versée directement sur le compte du Trésor Public, a été comptabilisée dans le budget de l'État et reprise le TOFE 2013.
- Près de 21 000 KBbl, représentant 2,2 MDS USD (1 000 MDS FCFA)<sup>153</sup>, ont été affectés au remboursement de projets d'infrastructures. Nous comprenons que la contrepartie numéraire de ces volumes a fait l'objet d'une contribution indirecte au budget de l'État : elle n'a pas été versée sur le compte du Trésor Public mais sur des comptes séquestres dédiés ; elle a en revanche été comptabilisée dans le budget de l'État et reprise dans le TOFE 2013.
- 6 002 KBbl, représentant 662 MUS\$ (327 MDS FCFA)<sup>154</sup>, ont été livrés par la SNPC à la CORAF dans le cadre du contrat de performance qui la lie à l'État. Nous comprenons que la contrepartie numéraire de ces volumes n'a pas fait l'objet d'une contribution au budget de l'État : elle n'a pas été versée sur le compte du Trésor Public, n'a pas été comptabilisée dans le budget de l'État ni reprise dans le TOFE 2013.
- Près de 2 900 KBbl correspondent à la variation positive du stock d'*equity crude* de l'État au 31 décembre 2013 (différence entre les droits à enlèvements et les enlèvements effectifs sur l'année 2013)<sup>155</sup>.

- ii. Les paiements fiscaux et non fiscaux versés en numéraire se sont élevés à près de 400 MUS\$ (190 MDS FCFA) et ont fait l'objet d'une contribution directe au budget de l'État : ils ont été versés directement par les entreprises sur le compte du Trésor Public, ont été comptabilisés dans le budget de l'État et repris dans le TOFE 2013.

- iii. Au-delà de ces contributions directes et indirectes au budget de l'État, le secteur des hydrocarbures a versé près de 19 MUS\$ (9 MDS FCFA) à des tiers. Ces contributions *ad hoc* (taxe maritime ; projets sociaux) n'ont pas été comptabilisées dans le budget de l'État ni reprises dans le TOFE 2013.

<sup>151</sup> Toutes les données en volume et en numéraire présentées ici sont issues des déclarations ITIE des entreprises, sauf mention expresse contraire

<sup>152</sup> Pour mémoire, la production d'hydrocarbures du Congo s'est élevée, en 2013, à près de 90 MBbl  
Source : Rapport annuel d'activités, Année 2013, Ministère des Hydrocarbures (3 février 2014), p. 9

<sup>153</sup> Montant établi sur la base (i) d'un prix moyen du baril congolais fixé à 105,6 USD/Bbl (Déclarations ITIE des entreprises ; Rationalisation Fair Links) et (ii) des informations contenues dans les Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

<sup>154</sup> Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

<sup>155</sup> Déclarations ITIE des administrations et des entreprises

Compte tenu de ces éléments, nous avons pu rationaliser les grandes masses de la contribution du secteur des hydrocarbures en 2013 :

	KBbl	KUSD	MFCFA	
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 673	1 232 606	608 769	*
2. Profit Oil et Super Profit Oil	36 096	3 811 533	1 882 470	*
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	963	101 647	50 202	*
<b>Total Parts d'huile de l'État **</b>	<b>48 732</b>	<b>5 145 786</b>	<b>2 541 441</b>	*
5. Projets sociaux (non volontaires)	(312)	32 985	16 291	} Contribution indirecte 2,2 MDS USD
6. Provision pour investissements diversifiés (PID)	(2 052)	216 680	107 016	
7. Recherche Cuvette	(1 267)	133 808	66 086	
8. Redevance sur autoconsommation	(17 142)	1 810 151	894 011	
<b>Total prélevé sur Parts d'huile de l'État pour remboursement de projets d'infrastructures **</b>	<b>(20 773)</b>	<b>2 193 624</b>	<b>1 083 404</b>	
Livraisons Congolaise de Raffinage (CORAF) ***	(6 002)			}
Variation de stock d'equity crude de l'État (1er janvier 2013-31 décembre 2013)	2 891			
<b>Total prélevé sur Parts d'huile de l'État non commercialisé par la SNPC en 2013</b>	<b>(3 111)</b>			
<b>Total Parts d'huile de l'État commercialisées par la SNPC en 2013 (contrepartie reversée au Trésor) **</b>	<b>(24 848)</b>	<b>2 548 090</b>	<b>1 258 470</b>	} Contribution directe 2,9 MDS USD
<b>Contributions fiscales et non fiscales en numéraire **</b> <i>(flux n°2,10-12, 14-16, 19-29, 33)</i>		<b>389 639</b>	<b>192 438</b>	
<b>Contributions ad hoc 2013 (Versements à des tiers) **</b> <i>Taxe maritime (flux n°31), Projets sociaux (flux n°18, 32)</i>		<b>18 626</b> 18 626	<b>9 200</b> 9 200	
<b>Contribution totale du secteur des hydrocarbures pour l'année 2013</b>	<b>48 732</b>	<b>5 149 979</b>	<b>2 543 512</b>	

\* Chiffres arrondis valorisés sur la base d'un baril FOB moyen à 105,6 USD

Source : Déclarations ITIE 2013 ; Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013)

\*\* Base déclarations entreprises

\*\*\* Source : Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1er janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

**Légende:** Données qui ne relèvent pas du Périmètre du Rapport ITIE 2013

**Tableau 13 : Rationalisation des grandes masses de la contribution du secteur des hydrocarbures (2013)**

Au total, la contribution du secteur des hydrocarbures aux revenus du Congo s'est élevée, en 2013, à plus de 5,1 MDS USD (2 500 MDS FCFA), soit plus de 75% des revenus du pays<sup>156</sup>. Cette contribution, en hausse de près de 3% par rapport à 2012<sup>157</sup>, a été portée à 99,8% par les entreprises en production.

<sup>156</sup> Les revenus de l'État (*i.e.* tous secteurs économiques, hors dons) se sont élevés, en 2013, à plus de 6,8 MDS USD (près de 3 200 MDS FCFA)

<sup>157</sup> La contribution totale du secteur des hydrocarbures s'est élevée, en 2012, à près de 5 MDS USD (plus de 2 500 MDS FCFA)  
Source : Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 33

## 5.2. Secteur minier

### 5.2.1. Rapprochements des paiements réalisés en numéraire pour les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo

Toutes les entreprises du secteur minier titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo nous ont remis leurs déclarations ITIE, à l'exception de CORE MINING, DMC IRON CONGO et LULU<sup>158</sup>. L'absence de déclaration de ces entreprises ne nous semble pas affecter de manière significative la compréhension du niveau des contributions des entreprises extractives présenté dans ce Rapport<sup>159</sup>.

Aussi, afin d'être cohérents, le tableau de rapprochements ci-dessous présente, après résolution des écarts qui ont pu être traités<sup>160</sup>, l'ensemble des déclarations ITIE reçues à la date de publication de ce Rapport, à l'exception des déclarations ITIE reçues des administrations pour CORE MINING, DMC IRON CONGO et LULU.

	Secteur minier 2013		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises (a)	État (b)	
(KUSD)			(a-b)
1 Bonus de signature	16	-	16
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	6	-	6
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	104	-	104
5 Impôt sur les sociétés	23	30	(7)
6 Redevance informatique	63	168	(105)
7 Redevance superficière	69	36	33
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	22	2	20
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	408	31	377
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	68	4	64
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	1 832	1 978	(146)
14 Autres paiements significatifs	839	-	839
<b>Total</b>	<b>3 450</b>	<b>2 249</b>	

Tableau 14 : Rapprochements des paiements réalisés en numéraire pour les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)

<sup>158</sup> Les formulaires de déclaration ITIE leur ont été transmis le 12 juin 2014 ; plusieurs relances ont été effectuées à compter du 28 juillet 2014

<sup>159</sup> En 2013, et sur la base des déclarations ITIE de l'État, la contribution de CORE MINING et de LULU était nulle. Sur la base des déclarations ITIE de l'État, la contribution de DMC IRON CONGO s'est quant à elle élevée à 5,4 MUSD (2,7 MDS FCFA), soit 0,1% de la contribution totale du secteur extractif du Congo

<sup>160</sup> Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 4

### 5.2.2. Déclarations unilatérales des entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo

Conformément au choix du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, les Projets sociaux volontaires et non volontaires, qui ne font pas l'objet de versements des entreprises sur le compte du Trésor Public mais de paiements direct auprès de tiers<sup>161</sup>, ont été déclarés de manière unilatérale par les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo.

(KUSD)	<b>Secteur minier 2013</b>	
	Montants déclarés	
	Entreprises	
12. Projets sociaux (non volontaires)	-	
13. Projets sociaux (volontaires)	244	

**Tableau 15 : Déclarations unilatérales des entreprises titulaires d'un permis d'exploitation et/ou membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)**

<sup>161</sup> Les projets sociaux volontaires et non volontaires recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales

### 5.2.3. Déclarations unilatérales de l'État pour les entreprises en exploration et/ou les entreprises non membres de la Fédération des Mines du Congo

Le tableau ci-dessous présente les déclarations ITIE transmises par les administrations pour les autres entreprises du secteur minier titulaires d'un permis de recherches ou de prospection et/ou les entreprises non membres de la Fédération des Mines du Congo.

(KUSD)	<b>Secteur minier 2013</b>	
	Montants déclarés	
	État	
1 Bonus de signature	-	
2 Bonus de production	-	
3 Dividendes	-	
4 Impôt retenus à la source des sous-traitants	-	
5 Impôt sur les sociétés	-	
6 Redevance informatique	-	
7 Redevance superficière	83	
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	23	
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	160	
14 Autres paiements significatifs	-	
<b>Total</b>	<b>266</b>	

Tableau 16 : Déclarations unilatérales de l'État pour les entreprises en exploration, non membres de la Fédération des Mines du Congo, secteur minier (2013)

Le schéma ci-dessous présente, pour l'année 2013 et à partir des déclarations ITIE de l'État, la part des principaux flux versés à l'État par les entreprises du secteur minier.

La taxe sur les salaires constitue la contribution la plus significative (près de 2 MUSD ou 905 MFCFA).

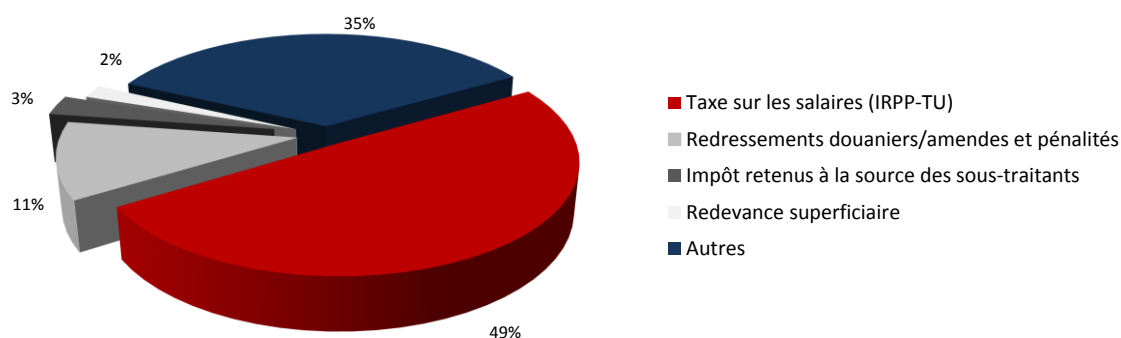


Schéma 4 : Part des principaux flux versés à l'État, secteur minier (2013)

#### 5.2.4. Synthèse de la contribution du secteur minier<sup>162</sup>

Le montant cumulé des écarts résiduels (après nos travaux de rapprochements) entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises du secteur minier n'est pas significatif (*i.e.* inférieur à 1% de la contribution totale du secteur extractif du Congo).

Les déclarations ITIE reçues permettent de déduire de manière raisonnable que :

- i. Les paiements fiscaux et non fiscaux versés en numéraire se sont élevés à 3,7 MUSD (1,8 MDS FCFA) et ont fait l'objet d'une contribution directe au budget de l'État : ils ont été versés directement par les entreprises sur le compte du Trésor Public, ont été comptabilisés dans le budget de l'État et repris dans le TOFE 2013.
- ii. Au-delà de cette contribution directe au budget de l'État, le secteur minier a versé 244 000 USD (127 MFCFA) à des tiers. Ces contributions *ad hoc* (projets sociaux) n'ont pas été comptabilisées dans le budget ni reprises dans le TOFE 2013.

Compte tenu de ces éléments, nous en déduisons que la contribution totale du secteur minier s'est, en 2013, répartie comme suit :

	KUSD	MFCFA
Contribution directe au budget de l'État 2013 (Versements au Trésor Public) (a)	3 716	1 835
<i>Paiements fiscaux et non fiscaux en numéraire (flux n°1-11, 14)</i>	3 716	1 835
Contributions <i>ad hoc</i> 2013 (Versements à des tiers) (b)	244	121
<i>Projets sociaux (flux n°12-13)</i>	244	121
<b>Contribution totale du secteur minier pour l'année 2013 (=a+b)</b>	<b>3 960</b>	<b>1 956</b>

Tableau 17 : Synthèse de la contribution du secteur minier (2013)

Au total, la contribution du secteur minier aux revenus du Congo<sup>163</sup> s'est élevée, en 2013, à près de 4 MUSD (près de 2 MDS FCFA), soit 0,06% des revenus du pays<sup>164</sup>. Cette contribution, près de 1 300 fois moins importante que celle du secteur des hydrocarbures, a été portée à 93% par les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation ou membres de la Fédération des Mines du Congo.

<sup>162</sup> Toutes les données présentées ici sont issues des déclarations ITIE de l'État, sauf mention expresse contraire

<sup>163</sup> Compte tenu de son montant limité, cette contribution est comptabilisée dans le TOFE 2013, mais n'y figure pas dans une catégorie explicite, contrairement au secteur des hydrocarbures

<sup>164</sup> Les revenus de l'État (*i.e.* tous secteurs économiques, hors dons) se sont élevés, en 2013, à plus de 6,8 MDS USD (près de 3 200 MDS FCFA)

### 5.3. Contribution totale du secteur extractif

Le montant cumulé des écarts résiduels (après nos travaux de rapprochements) entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises du secteur extractif n'est pas significatif (*i.e.* inférieur à 1% de la contribution totale du secteur extractif du Congo).

Les déclarations ITIE reçues nous permettent de réduire de manière raisonnable que :

- i. Près de 3 MDS USD (1 500 MDS FCFA) ont fait l'objet de contributions directes du secteur extractif au budget de l'État : elles ont été versées sur le compte du Trésor Public, ont été comptabilisées dans le budget de l'État et reprises dans le TOFE 2013.
- ii. Plus de 2 MDS USD (1 000 MDS FCFA) ont fait l'objet de contributions indirectes du secteur extractif au budget de l'État : elles ont été allouées au remboursement de projets d'infrastructures sans transiter par le compte du Trésor Public, mais ont été comptabilisée dans le budget de l'État et reprises dans le TOFE 2013.
- iii. Au-delà de ces contributions directes et indirectes, le secteur extractif a versé près de 19 MUSD (9 MDS FCFA) à des tiers. Ces contributions *ad hoc* (taxe maritime ; projets sociaux) n'ont pas été comptabilisées dans le budget de l'État ni reprises le TOFE 2013.

Compte tenu de ces éléments, nous en déduisons que la contribution totale du extractif s'est, en 2013, répartie comme suit :

	KUSD	MFCFA
<b>Secteur des hydrocarbures</b>	<b>5 149 979</b>	<b>2 543 512</b>
Contribution directe au budget de l'État 2013 (Versements au Trésor Public) (a)	2 937 729	1 450 908 *
Contribution indirecte au budget de l'État 2013 (Versements sur comptes séquestres dédiés) (b)	2 193 624	1 083 404 *
Contributions <i>ad hoc</i> 2013 (Versements à des tiers) (c)	18 626	9 200 *
<b>Secteur minier</b>	<b>3 960</b>	<b>1 956</b>
Contribution directe au budget de l'État 2013 (Versements au Trésor Public) (d)	3 716	1 835 **
Contributions <i>ad hoc</i> (Versements à des tiers) (e)	244	121 **
<b>Contribution totale du secteur extractif pour l'année 2013 (=a+b+c+d+e)</b>	<b>5 153 939</b>	<b>2 545 468</b>

\* Cf. Tableau n°13

\*\* Cf. Tableau n°17

Schéma 5 : Contribution totale du secteur extractif (2013)

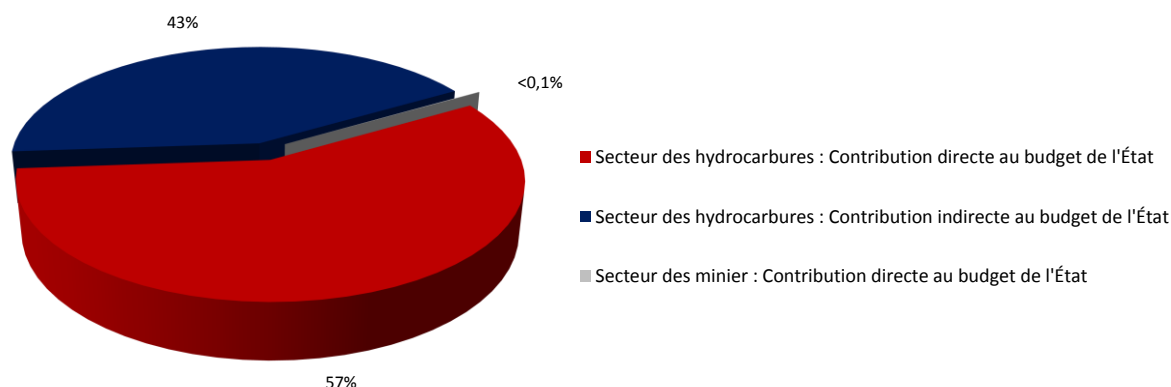


Schéma 6 : Répartition de la contribution totale du secteur extractif (2013)

La contribution totale du secteur extractif aux revenus du Congo (*i.e.* tous secteurs économiques confondus, hors dons) s'est élevée, en 2013, à près de 5,2 MDS USD (plus de 2 500 MDS FCFA), soit près de 76% des revenus du pays<sup>165</sup>. Cette contribution, en hausse de près de 3% par rapport à 2012<sup>166</sup>, a été portée à plus de 99,8% par les entreprises en production du secteur des hydrocarbures.

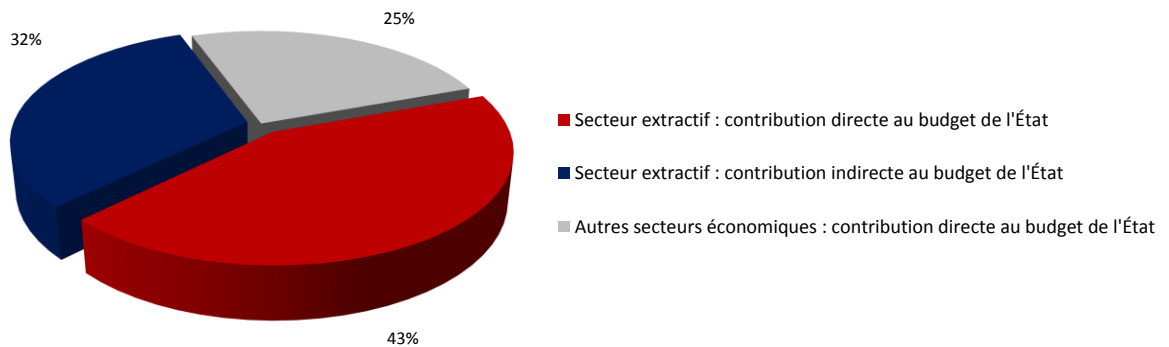


Schéma 7 : Contribution du secteur extractif aux revenus du Congo

<sup>165</sup> Les revenus de l'État (*i.e.* tous secteurs économiques, hors dons) se sont élevés, en 2013, à plus de 6,8 MDS USD (près de 3 200 MDS FCFA)

<sup>166</sup> La contribution du secteur extractif aux revenus du Congo s'est élevée, en 2012, à près de 5 MDS USD (plus de 2 500 MDS FCFA)

Source : Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 36

## 6. PRINCIPALES CONCLUSIONS

Sur la base des informations qui nous ont été transmises à ce jour par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, l'État et l'ensemble des entreprises extractives couvertes par ce Rapport ITIE 2013, nous avons constaté que :

- i. Les définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2013 sont cohérentes avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Congo, avec les définitions présentées dans la Norme ITIE, ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie pétrolière, gazière et minière internationale.
- ii. Les définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2013 ont été partagées avec les représentants des administrations congolaises déclarant pour le compte de l'État, ainsi qu'avec ceux des entreprises extractives.
- iii. Les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives ont été présentées sur la base de ces définitions.
- iv. Toutes les entreprises extractives nous ont remis leurs déclarations ITIE, à l'exception de DIG OIL, PHILIA et OPHIR CONGO pour le secteur des hydrocarbures ; CORE MINING, DMC IRON CONGO et LULU pour le secteur minier. L'absence de déclaration de ces entreprises ne nous semble pas affecter de manière significative la compréhension du niveau des contributions des entreprises extractives présenté dans ce Rapport. En l'absence de ces déclarations, nos travaux de réconciliation n'ont porté que sur 99,8% du montant total des revenus déclarés par la République du Congo<sup>167</sup>.
- v. Toutes les déclarations ITIE des entreprises du secteur des hydrocarbures ont été attestées par leurs auditeurs externes, à l'exception de WING WAH<sup>168</sup>, permettant ainsi de conforter la fiabilité et le caractère exhaustif des données qui nous ont été transmises. Nous soulignons par ailleurs que l'entreprise minière MPD CONGO a fait attester, de manière volontaire, ses déclarations ITIE par son auditeur externe.
- vi. Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises extractives n'ont pas mis en évidence d'anomalies significatives ; le montant cumulé des écarts résiduels (après nos travaux de rapprochements) entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises extractives n'est pas significatif (*i.e.* inférieur à 1% de la contribution totale du secteur extractif du Congo).
- vii. La contribution totale du secteur des hydrocarbures aux revenus du Congo, présentée au § 5.1.4, est cohérente avec les données chiffrées présentées dans les documents auxquels nous avons pu avoir accès. Ainsi :
  - Les volumes de Parts d'huile de l'État (flux n°1, 2 et 3) présentés au § 5.1.1 sont cohérents avec ceux présentés dans les Rapports trimestriels de KPMG pour 2013<sup>169</sup>

<sup>167</sup> L'État ne nous a en effet pas déclaré avoir perçu de Bonus de signature en 2013 pour DIG OIL et PHILIA, dont les décrets d'approbation des CPP n'ont été signés qu'en 2014

<sup>168</sup> Entreprise en exploration dont le permis a été délivré en juin 2007

Source : Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013)

<sup>169</sup> Le cumul annuel des volumes présentés dans ces documents est de 49 220 KBbl

Source : Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

- Les volumes de Parts d'huile commercialisées par la SNPC (flux n°8 et 9) présentés au § 5.1.1 sont cohérents avec ceux présentés dans les Rapports trimestriels de KPMG pour 2013<sup>170</sup>
- Le montant de Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État (flux n°30) présenté au § 5.1.2 est cohérent avec celui présenté dans les Rapports trimestriels de KPMG pour 2013<sup>171</sup>
- La contribution totale du secteur des hydrocarbures présentée au § 5.1.4 est cohérente avec la contribution totale du secteur présentée dans le TOFE de la République du Congo pour l'année 2013<sup>172</sup>.

viii. Compte tenu de ces éléments, nous pouvons raisonnablement conclure que ce Rapport ITIE couvre de manière satisfaisante les contributions significatives versées, en 2013, par les entreprises extractives au budget de l'État du Congo.

---

<sup>170</sup> Le cumul annuel des volumes présentés dans ces documents est de 39 718 KBBL  
Source : Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

<sup>171</sup> Le montant annuel des données présentées dans ces documents est de 950 MDS FCFA  
Source : Rapports de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013), KPMG (juin 2014)

<sup>172</sup> Soit près de 5,3 MDS USD (plus de 2 500 MDS FCFA)  
Source : Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 21

## 7. PRINCIPAUX COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

### 7.1. Absence de Cadastre actualisé

Comme déjà relevé dans le précédent Rapports ITIE<sup>173</sup>, nous comprenons qu'il n'existe pas de Cadastre pétrolier ou minier au Congo. Si nous avons pu récupérer des extraits des Répertoires pétrolier et minier pour l'année 2013, nous ne sommes pas en mesure d'en confirmer l'actualisation régulière et, partant, l'exactitude.

De même, les coordonnées des différentes entreprises extractives couvertes par le Rapport ITIE 2013 n'étaient pas toutes disponibles auprès des Ministères de tutelle au moment du lancement de nos travaux. Certaines déclarations ITIE ont donc été envoyées avec retard, faute d'avoir eu accès à des adresses actualisées.

#### **Recommandation n° 1**

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier et minier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.

Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, le Cadastre pétrolier et minier pourrait utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site de l'Initiative nationale.

### 7.2. Absence de nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif

Comme déjà relevé dans les précédents Rapports ITIE<sup>174</sup>, il n'existe toujours pas de nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif congolais. Dans ce contexte, la DGT n'est pas en mesure d'identifier facilement, et de manière parfaitement fiable, la nature des paiements effectués par les entreprises extractives sur le compte du Trésor Public. Cette situation porte atteinte à l'efficacité du suivi de la ressource publique et une solution durable mérite d'y être apportée.

#### **Recommandation n° 2**

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.

<sup>173</sup> Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 40

<sup>174</sup> Rapport ITIE 2011, Moore Stephens (octobre 2012), p. 49  
Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 40

### 7.3. Suivi insuffisant des paiements effectués par les entreprises extractives

Comme déjà relevé dans de précédents Rapports ITIE<sup>175</sup>, nous constatons des insuffisances dans le suivi des paiements effectués sur le compte du Trésor Public mais aussi dans le suivi des engagements contractuels des entreprises extractives auprès de tiers. Ainsi, de nombreuses parties déclarantes n'ont pas été en mesure de déclarer les références des quittances normalement délivrées lors de l'acquittement d'un impôt ; nous constatons aussi que l'exécution des Projets sociaux non volontaires ne semble pas bénéficier d'un suivi actualisé par les services de la DGH.

Ces insuffisances traduisent la fragilité du suivi de certaines modalités contractuelles par l'administration congolaise, qu'il nous paraît nécessaire de corriger afin de consolider la gouvernance publique du secteur extractif.

#### **Recommandation n° 3**

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan du Portefeuille Public et de l'Intégration ainsi que le Ministère des Hydrocarbures à engager toutes les mesures nécessaires - adoption de systèmes informatisés pour la délivrance de justificatifs de paiements, amélioration des procédures et des systèmes d'information, mise en réseau des différents services, renforcement des capacités - au suivi en temps réel des engagements contractuels qui lient l'État de la République du Congo aux entreprises extractives opérant sur le territoire.

### 7.4. Déclaration de la Taxe maritime par la DGDDI

Conformément à la décision du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, la Taxe maritime a été jusqu'à présent traitée sur la seule base des déclarations ITIE des entreprises. Cette Taxe est en effet versée par les armateurs à la SOCOTRAM<sup>176</sup>, société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement ; elle est ensuite refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières. Cette Taxe ne transite donc pas par le Trésor Public, et ne saurait être, à cet égard, déclarée par l'État.

Dans le cas où le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo souhaiterait néanmoins renforcer le suivi des paiements effectués au titre de la Taxe maritime en l'intégrant à l'exercice de réconciliation ITIE, nous lui recommandons d'adopter, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la procédure suivante :

- i. Déclaration, par les armateurs auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), du montant de la Taxe maritime versée à la SOCOTRAM à l'occasion de chaque enlèvement de brut<sup>177</sup>.
- ii. Renseignement, par la DGDDI, de tous ces versements dans le cadre de l'exercice ITIE. Les données ITIE déclarées pourront dès lors être réconciliées avec les déclarations des entreprises.

<sup>175</sup> Rapport ITIE 2011, Moore Stephens (octobre 2012), pp. 43-44

Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 42

<sup>176</sup> Site de la SOCOTRAM - [www.socotram.fr](http://www.socotram.fr) (juin 2014)

<sup>177</sup> Si une telle procédure avait été adoptée pour l'année 2013, la DGDDI aurait ainsi enregistré auprès de chaque armateur une déclaration pour chacun des 110 enlèvements constatés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013

**Recommandation n° 4**

Dans le cas où il souhaiterait renforcer le suivi des paiements effectués au titre de la Taxe maritime, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de considérer l'opportunité de demander, dès janvier 2015, aux armateurs de déclarer à la DGDDI, lors de chaque enlèvement, le montant de la Taxe maritime versée à la SOCOTRAM ; ces montants pourront ensuite être déclarés par la DGDDI dans le cadre de l'exercice ITIE, puis réconciliés avec les données déclarées par les entreprises.

**7.5. Implication relative de certaines entreprises dans le processus ITIE**

À ce jour, 3 entreprises en exploration du secteur des hydrocarbures ainsi que 3 entreprises minières titulaires d'un permis d'exploitation ne se sont pas impliquées dans l'élaboration de ce Rapport. Par ailleurs, bien que d'importants progrès aient été constatés dans la qualité du processus déclaratif, certaines entreprises nous ont envoyé leurs déclarations avec plusieurs mois de retard. De même, un nombre substantiel de déclarations rectificatives a dû être demandé, pour certaines à maintes reprises.

Ces difficultés témoignent de la nécessité de renforcer l'implication de certains acteurs privés dans le processus ITIE, notamment les entreprises les plus récemment installées au Congo et visiblement peu sensibilisées à la nécessité de participer à l'exercice ITIE.

**Recommandation n° 5**

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager l'ensemble des entreprises qui ne l'auraient pas encore fait à nommer formellement un point focal en charge du suivi de l'ITIE. Ce point focal, interlocuteur privilégié du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, serait entre autres chargé du renseignement annuel des formulaires de déclarations ITIE. Il assurerait une meilleure implication des acteurs privés et, partant, une plus grande efficacité du processus ITIE.

Par ailleurs, la multiplication d'actions de sensibilisation auprès des entreprises pétrolières et minières les plus récemment installées au Congo permettrait sans doute d'améliorer leur participation à l'élaboration des prochains Rapports ITIE.

**7.6. Mise en œuvre des recommandations ITIE**

Nous comprenons que la mise en œuvre effective par les Ministères de tutelle des recommandations formulées dans le cadre des Rapports ITIE précédents reste à ce jour limitée.

Dans la perspective du prochain exercice de validation prévu fin 2015, qui s'attachera à s'assurer que les préconisations de la Norme ITIE (édition 2013) ont été respectées, nous rappelons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo que « *le Groupe multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés [...] et de tenir compte des propositions d'amélioration de l'administrateur indépendant* »<sup>178</sup>. Aussi l'ITIE-Congo sera-t-il évalué à l'aune de sa capacité à faire de l'Initiative un moteur de réformes structurelles pour le pays.

<sup>178</sup> La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 33 - [www.eiti.org](http://www.eiti.org) (juin 2014)

**Recommandation n° 6**

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo pourrait ainsi utilement encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012 et 2013.

## 7.7. Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE

### 7.7.1. Entreprises

#### a. Secteur des hydrocarbures

Nous comprenons que certaines entreprises couvertes par le présent Rapport ITIE ont quitté le Congo courant 2013, en particulier OPHIR CONGO, qui a formellement arrêté ses activités de prospection sur le bloc Marine IX en septembre 2013<sup>179</sup>.

Nous comprenons par ailleurs qu'un certain nombre de nouvelles entreprises aurait bénéficié, courant 2014, de permis de recherches, parmi lesquelles :

- i. NEW AGE CONGO, active notamment sur le permis Marine III depuis mai 2014<sup>180</sup>.
- ii. PETROLEUM E&P AFRICA, active notamment sur le permis Ngoki depuis juillet 2014<sup>181</sup> et qui aurait repris les actifs de l'entreprise PILATUS.

#### b. Secteur minier

Nous comprenons par ailleurs qu'un certain nombre d'entreprises ont bénéficié, courant 2014, de permis d'exploitation, parmi lesquelles CONGO MINING, détentrice à compter d'avril 2014 d'un permis d'exploitation du gisement de fer de Mayoko, dans le département du Niari<sup>182</sup>.

En outre, compte tenu de la montée en puissance des activités minières au Congo, et conformément aux démarches volontaires constatées dans le cadre de l'élaboration du présent Rapport, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE de soumettre, dans le cadre du prochain Rapport ITIE, toutes les entreprises minières en production ou membres de la Fédération des Mines du Congo à l'attestation de leurs déclarations ITIE par leur auditeur externe.

<sup>179</sup> Annual Report 2013, OPHIR ENERGY (non daté), p. 129

<sup>180</sup> Déclaration ITIE de l'entreprise

<sup>181</sup> Déclaration ITIE de la DGH

<sup>182</sup> Décret n°2014-165 portant attribution à la société Congo Mining d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Mayoko-Moussondji dans le département du Niari (24 avril 2014)

Pour mémoire, cette entreprise membre de la Fédération des Mines du Congo a été intégrée aux travaux de rapprochements conduits dans le cadre du présent Rapport

## 7.7.2. Flux

### a. Secteur des hydrocarbures

Les déclarations des *Autres paiements significatifs* ont permis de mettre en évidence le paiement de Droits d'enregistrement sur cessions d'actifs, perçus par la DGID auprès de l'entreprise PA RESOURCES. Si ces paiements ont été intégrés dans nos travaux de rapprochements, ils ne constituent néanmoins pas une contribution récurrente des entreprises du secteur et il ne nous semble pas nécessaire d'intégrer ce flux dans le Périmètre des prochains Rapports ITIE.

### b. Secteur minier

Les déclarations des *Autres paiements significatifs* ont permis de mettre en évidence le paiement de Frais pour expropriation versés par l'entreprise MAGMINERALS POTASSES CONGO (près de 840 000 USD ou 414 MFCFA). Si ces paiements ont été intégrés dans nos travaux de rapprochements, ils ne constituent néanmoins pas une contribution récurrente des entreprises du secteur et il ne nous semble pas nécessaire d'intégrer ce flux dans le Périmètre des prochains Rapports ITIE.

#### **Recommandation n° 7**

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'intégrer toutes les nouvelles entreprises du secteur des hydrocarbures ayant bénéficié de permis de recherches ou de prospection courant 2014, notamment NEW AGE CONGO et PETROLEUM E&P AFRICA.

Nous lui recommandons par ailleurs d'intégrer pour réconciliation toutes les nouvelles entreprises du secteur minier qui aurait bénéficié de permis d'exploitation courant 2014. De même, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de soumettre les entreprises minières titulaires d'un permis d'exploitation ou membres de la Fédération des Mines du Congo à l'attestation de leurs futures déclarations ITIE par leur auditeur externe.

Enfin, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de préserver le principe de déclaration additionnelle des *Autres paiements significatifs* pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les Rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif, ainsi que de parfaire la compréhension des pratiques de l'industrie extractive congolaise.

## Annexes

Annexe 1 : Répartition des permis	70
Annexe 2 : Périmètre des flux du Rapport ITIE 2013	72
Annexe 3 : Tableaux de rapprochements par partie déclarante et par flux	80
Annexe 4 : Analyse et résolution des écarts	130
Annexe 5 : Suivi des recommandations antérieures	134



## 2. SECTEUR MINIER<sup>183</sup>

ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS D'EXPLOITATION OU MEMBRES DE LA FEDERATION DES MINES DU CONGO							
	Opérateur	Permis	Département	Participation au capital	Minerai(s)	Volumes produits	Maison-mère
1	CONGO IRON	Nabeba	Sangha	SUNDANCE RESOURCES (85%) État congolais (10%)	Fer		SUNDANCE RESOURCES www.sundanceresources.com.au
2	CORE MINING CONGO	Avima	Sangha	CORE MINING CONGO (85%) État congolais (15%)	Fer		CORE MINING www.coremining.com
3	DMC IRON	Mayoko-Lékoumou	Niari	EXXARO RESOURCES (90%) État congolais (10%)	Fer		EXXARO RESOURCES LTD www.exxaro.com
4	LULU	Mpassa-Moubiri Mindouli	Pool	SHENGLONG (90%) État congolais (10%)	Polymétaux (cuivre, plomb, zinc)		SHENGLONG www.shenglonginternational.com
5	MAGMINERALS POTASSES CONGO	Mengo	Kouilou	MAGINDUSTRIES (90%) État congolais (10%)	Potasse		EVERGREEN INDUSTRIES HOLDING GROUP www.eigg.cn
6	SINTOUKOLA POTASH	Kola	Kouilou	ELEMENTAL MINERALS LIMITED (93%), LES ETABLISSEMENTS CONGOLAIS MGM (5%), TANAKA RESSOURCES LIMITED (2%)	Potasse		ELEMENTAL MINERALS www.elementalminerals.com
7	SOREMI	Yanga-Koubanza Boko-Songho	Bouenza	SOREMI SA (90%) État congolais (10%)	Polymétaux (cuivre, plomb, zinc)		GERALD METALS www.gerald.com CHINA NATIONAL GOLD GROUP www.chinagoldgroup.com
8	COMINCO SA	Hinda (n°2009-524) Hinda (n°2009-525) Kola-Tchikanou (n°2011-27) Kola-Tchikanou (n°2011-28)	Kouilou Kouilou Kouilou Kouilou	COMINCO RESOURCES LIMITED (98%) Colin IKIN (1%) Roderick SMITH (1%)	Phosphate Uranium Uranium Phosphate		COMINCO RESOURCES www.comincoresources.com
9	CONGO MINING	Badondo Mayoko-Moussondji	Sangha Niari	EQUATORIAL RESOURCES (100%)	Fer Fer		EQUATORIAL RESOURCES www.equatorialresources.com.au
10	MPD CONGO (100%)	Zanaga	Lekoumou	GLENCORE XSTRATA (50%) ZANAGA IRON ORE (50%)	Fer		GLENCORE XSTRATA www.glencore.com Membre de l'ITIE International

Tableau 19 : Répartition des permis, secteur minier (2013)

<sup>183</sup> Ce tableau ne recouvre que les informations relatives aux entreprises titulaires d'un permis d'exploitation ou membres de la Fédération des Mines du Congo

## ANNEXE 2 : PERIMETRE DES FLUX DU RAPPORT ITIE 2013

### 1. SECTEUR DES HYDROCARBURES

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
1	Redevance Minière Proportionnelle (RMP)	Bbl	Entreprises/DGH	<p>Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable de la RMP.</p> <p>La RMP est assise sur la valeur de la production nette du permis (<i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers). Son taux est fixé contractuellement.</p> <p>La RMP est usuellement acquittée en nature, elle peut aussi être acquittée en numéraire (Article 48 du Code des hydrocarbures).</p> <p><u>Cas des paiements de RMP en nature (Bbl)</u></p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement de la RMP sont mises à disposition de l'État par l'opérateur (ces quantités de brut sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité et des états de production transmis à la DGH par les opérateurs). Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p> <p><u>Cas des paiements de RMP en numéraire (FCFA, €, USD)</u></p> <p>Les versements de RMP en numéraire sont versés directement sur le compte du Trésor Public.</p>

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
2	Profit Oil et Super Profit Oil	Bbl	Entreprises/DGH	<p>Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est tenue de partager avec la République du Congo le Profit Oil et le Super Profit Oil, qui recouvrent les Parts d'huile revenant à l'État en tant que Puissance Publique (Profit Oil État Puissance Publique), disponible après paiement de la RMP et remboursement des coûts pétroliers (Cost Oil).</p> <p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis (<i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers), diminuée de la RMP et du Cost Oil. Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles. Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement.</p> <p>Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut, diminuée de la RMP (ces diminutions peuvent s'élargir à d'autres dispositions, selon les contrats). Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement.</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises à la DGH par les opérateurs).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p>
3	Intérêts Yanga & Sendji (15%)	Bbl	Entreprises associées dans les champs Yanga & Sendji/DGH	<p>En tant que partenaire des champs en production de Yanga et Sendji, l'État perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises à la DGH par les opérateurs).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p>

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
4	Part d'huile de la SNPC en volume	Bbl	Entreprises/SNPC	En tant que partenaire dans des contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations de Cost Oil (dans les cas où elle n'est pas totalement portée). Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	Bbl	ENI CONGO/DGH	Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'État, l'entreprise ENI prélève mensuellement une certaine quantité de brut sur les Parts d'huile de l'État (flux n°1 et 2), en remboursement de la réalisation de la Centrale Gaz de Djéno, située à Pointe-Noire.
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	Bbl	ENI CONGO/DGH	Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'État, l'entreprise ENI prélève mensuellement une certaine quantité de brut sur les parts d'huile de l'État (flux n°1 et 2), en remboursement de la réalisation de la Centrale Électrique du Congo (CEC), située à Pointe-Noire.
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	Bbl	Entreprises/DGH	Prélèvements mensuels effectués par des opérateurs sur les Parts d'huile de l'État, en remboursement de projets d'infrastructures relevant d'autres accords commerciaux que ceux évoqués aux flux n°5, 6 et 8.
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	Bbl	Entreprises/DRN	Conformément à l'accord-cadre conclu entre l'État et la République Populaire de Chine, la SNPC commercialise une certaine quantité de brut prélevée sur les Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n°5, 6 et 7), dont la contrepartie en numéraire est versée sur un compte séquestre logé à la EXIM BANK. Ces contreparties numéraires viennent en remboursement des prêts consentis par EXIM BANK pour la réalisation de projets d'infrastructures.
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	Bbl	SNPC/DRN	Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n° 5, 6, 7 et 8) commercialisées par la SNPC, dont la contrepartie en numéraire est versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).
10	Bonus de signature	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis de recherches donne lieu au paiement d'un Bonus de signature, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis (Article 41 du Code des hydrocarbures).
11	Bonus de production	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement d'un Bonus de production, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis (Article 41 du Code des hydrocarbures).
12	Dividendes versés à l'État	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entreprise dont l'État détiendrait des participations (e.g. SNPC) est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par l'État dans l'entreprise.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
13	Dividendes versés à la SNPC	FCFA/€/USD	Entreprises/SNPC	Toute entreprise dont la SNPC détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entreprise.
14	Frais de formation	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est tenu de financer un programme de formation du personnel congolais, notamment dans les domaines de la recherche, du développement, de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des hydrocarbures (Article 21 du Code des hydrocarbures). Les modalités de ces Frais de formation à la charge de l'entreprise sont inscrites dans le Décret attributif du permis de recherches et dans le contrat signé avec l'État (Article 21 du Code des hydrocarbures).
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de l'impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet Impôt (retenu à la source) est versé par l'opérateur pour le compte de ses sous-traitants. Il est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par tout prestataire de services, résident ou non-résident, auquel a eu recours l'entreprise pétrolière ou gazière.
16	Impôt sur les sociétés	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Le titulaire d'un permis d'exploitation est redevable de l'impôt sur les sociétés. Cet Impôt est assis sur le résultat de l'exercice. Son taux est fixé à 35% pour les permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche, pour une durée n'excédant pas 5 ans (Article 42 du Code des hydrocarbures). À l'expiration de cette durée, et au terme de négociations entre l'État et la société, ce taux peut être porté à un niveau supérieur (Article 42 du Code des hydrocarbures).
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	FCFA/€/USD	Entreprises/SNPC	En tant que partenaire dans des contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations de Cost Oil (dans les cas où elle n'est pas totalement portée). Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.
18	Projets sociaux (non volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Dans certains permis, obligation est faite au Groupe Contracteur de participer au financement et à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur est fixée d'accord parties. Les dépenses annuelles effectuées à ce titre doivent être déclarées.
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable de la PID. La PID est assise sur la valeur de la production nette du permis ( <i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers). Son taux est inscrit dans les contrats signés avec l'État.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
20	Recherche Cuvette	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est redevable de la contribution Recherche Cuvette. Cette contribution est destinée au financement du développement des zones marines très profondes et du Bassin de la Cuvette congolaise. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
21	Redevance informatique	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Tous les paiements réalisés au titre de la Redevance informatique
22	Redevance superficière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est redevable de la Redevance superficière (Article 54 du Code des hydrocarbures). Cette Redevance est assise sur la surface du permis ; son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés par Décret (Article 54 du Code des hydrocarbures).
23	Redevance sur autoconsommation	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable, quand il y a lieu, de la Redevance sur autoconsommation. Cette Redevance relève de la RMP (flux n°1) ; elle est assise sur les quantités de brut utilisées mensuellement par les entreprises pour les besoins de l'exploitation ( <i>i.e.</i> fonctionnement des machines etc., Article 49 du Code des hydrocarbures). Son taux est fixé contractuellement. Elle est acquittée en numéraire et est récupérable comme coût pétrolier.
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	FCFA/€/USD	TOTAL E&P CONGO/DGT	Versements effectués au Trésor Public par la société TOTAL E&P CONGO au titre du reliquat des produits nets des ventes des quantités d'hydrocarbures liquides prélevées conformément aux dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants, de divers accords conclus avec la République du Congo, et des instructions de la République en vue du remboursement de ses différentes dettes.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Économique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante (Article 5 de l'Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1).
28	Taxe immobilière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe immobilière. Cette Taxe (retenue à la source) est assise sur les loyers versés par les entreprises au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Son taux est fixé à un douzième des loyers à échoir pendant l'année.
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe sur les salaires. Cette Taxe, versée par l'opérateur en partie pour le compte des salariés (retenue à la source) et en partie pour son compte, est assise sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise et comprend notamment l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et la Taxe Unique (TU).
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Contrepartie numéraire versée par la SNPC sur le compte du Trésor Public au titre de la commercialisation des Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n°5, 6, 7 et 8).
31	Taxe maritime	FCFA/€/USD	Entreprises	Les armateurs (en charge du transport du brut commercialisé) sont redevables de la Taxe maritime, qui est versée directement à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM) ; elle ne transite donc pas par le compte du Trésor Public. Le coût de cette Taxe est facturé par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières. Ces dernières sont tenues de déclarer les paiements effectués aux armateurs au titre de cette Taxe.
32	Projets sociaux (volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Toute entreprise extractive ayant financé, à titre volontaire, des projets sociaux afin de contribuer au développement économique et social des communautés locales est tenu de déclarer les dépenses annuelles effectuées à ce titre.
33	Autres paiements significatifs	FCFA/€/USD	Entreprises/administrations	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 100 000 USD (50 millions de FCFA), versé à l'État ou pour le compte de l'État dans le courant de l'année 2013, et qui ne relèverait pas des flux n°1-32 couverts par ce Rapport ITIE.

## 2. SECTEUR MINIER

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
1	Bonus de signature	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un titre minier peut donner lieu au paiement d'un Bonus de signature, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du titre.
2	Bonus de production	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis d'exploitation peut donner lieu au paiement d'un Bonus de production, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis.
3	Dividendes	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entreprise dont l'État détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par l'État dans l'entreprise.
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de l'Impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet Impôt (retenu à la source) est versé par l'opérateur pour le compte de ses sous-traitants. Il est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par tout prestataire de services, résident ou non-résident, auquel a eu recours l'entreprise minière.
5	Impôt sur les sociétés	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Le titulaire d'un permis d'exploitation est redevable de l'Impôt sur les sociétés. Cet Impôt est assis sur le résultat de l'exercice. Son taux est fixé à 30% pour les exploitations minières et à 20% pour les exploitations de carrières (Article 159 du Code minier).
6	Redevance informatique	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Tous les paiements réalisés au titre de la Redevance informatique
7	Redevance superficière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la Redevance superficière (Article 152 du Code minier). Cette Redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement ; son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés par Décret (Article 152 du Code minier).
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDI	Toute entreprise extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Économique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante (Article 5 de l'Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1).
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe sur les salaires. Cette Taxe, versée par l'opérateur en partie pour le compte des salariés (retenue à la source) et en partie pour son compte, est assise sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise et comprend notamment l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et la Taxe Unique (TU).
12	Projets sociaux (non volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Dans certains permis, obligation est faite au Groupe Contracteur de participer au financement et à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur est fixée d'accord parties. Les dépenses annuelles effectuées à ce titre doivent être déclarées.
13	Projets sociaux (volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Toute entreprise extractive ayant financé, à titre volontaire, des projets sociaux afin de contribuer au développement économique et social des communautés locales est tenu de déclarer les dépenses annuelles effectuées à ce titre.
14	Autres paiements significatifs	FCFA/€/USD	Entreprises/administrations	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 100 000 USD (50 millions de FCFA), versé à l'État ou pour le compte de l'État dans le courant de l'année 2013, et qui ne relèverait pas des flux n°1-32 couverts par ce Rapport ITIE.

## ANNEXE 3 : TABLEAUX DE RAPPROCHEMENTS PAR PARTIE DECLARANTE ET PAR FLUX<sup>184</sup>

### 1. SECTEUR DES HYDROCARBURES

#### 1.1. Organismes collecteurs

##### 1.1.1. SNPC

##### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>SNPC collecteur</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(KBbl)	(a)	(c)	(d)	(a-c)
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	2 615	2 615		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>2 615</b>	<b>2 615</b>		

Légende


 Non concerné

Tableau 20 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, SNPC collecteur (2013)

##### b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>SNPC collecteur</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(KUSD)	(a)	(c)	(d)	(a-c)
13. Dividendes versés à la SNPC	53 900	53 900		-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	48 270	47 839		431
33. Autres paiements significatifs	-	-		-
<b>Total</b>	<b>102 170</b>	<b>101 739</b>		

Légende


 Non concerné

Tableau 21 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SNPC collecteur (2013)

<sup>184</sup> Toutes les données présentées ci-après ont été arrondies au KUSD le plus proche ; le cumul des données présentées par partie déclarante peut ainsi très légèrement varier des montants agrégés présentés dans le corps du texte

### 1.1.2. DGID

	<b>DGID</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
	(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
<b>(KUSD)</b>				
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	34 375	6 354	41 771	(1 042)
16. Impôt sur les sociétés	76 220	-	76 149	71
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	8 643	-	8 639	4
28. Taxe immobilière	2 496	25	2 276	245
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	44 821	3 272	47 106	987
33. Autres paiements significatifs	-	-	1 935	(1 935)
<b>Total</b>	<b>166 555</b>	<b>9 652</b>	<b>177 876</b>	

Tableau 22 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, secteur des hydrocarbures, DGID (2013)

### 1.1.3. DGT

	<b>DGT</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
	(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	113	-	113	-
10. Bonus de signature	61 088	-	61 088	-
11. Bonus de production	-	-	-	-
12. Dividendes versés à l'État	-	-	-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	62 713	206	62 412	507
22. Redevance superficière	491	-	394	97
23. Redevance sur autoconsommation	2 707	-	2 428	279
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	78 935	-	76 885	2 050
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-	2 548 090	2 548 031	59
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>206 047</b>	<b>2 548 296</b>	<b>2 751 351</b>	

Tableau 23 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, secteur des hydrocarbures, DGT (2012)

#### 1.1.4. DGDDI

	<b>DGDDI</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
	(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
<b>(KUSD)</b>				
21. Redevance informatique	3 150	55	3 736	(531)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 012	183	498	697
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	506	39	1 162	(617)
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>4 669</b>	<b>277</b>	<b>5 396</b>	

Tableau 24 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, secteur des hydrocarbures, DGDDI (2013)

#### 1.1.5. DRN

	<b>DRN</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c)
<b>(KBbl)</b>				
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		(17 142)	(17 142)	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		(24 848)	(24 791)	(57)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		<b>(41 990)</b>	<b>(41 934)</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 25 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, secteur des hydrocarbures, DRN (2013)

#### 1.1.6. DGH

	<b>DGH</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
	(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 624	49	11 801	(128)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	36 014	82	36 070	26
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	963	-	956	7
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>48 601</b>	<b>131</b>	<b>48 827</b>	
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(312)		(312)	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)		(2 052)	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 267)	-	(1 273)	6
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	<b>(3 632)</b>	<b>-</b>	<b>(3 637)</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 26 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, DGH (2013)

## 1.2. Entreprises

### 1.2.1. SNPC

#### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	SNPC payeur			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)		49	229	(180)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume		82	110	(28)
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)		-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>		<b>131</b>	<b>339 763</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume				-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>				
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno			-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)			-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>		-	-	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		17 142	17 142	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		24 848	24 791	57
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>		<b>41 990</b>	<b>41 933</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 27 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, SNPC payeur (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	SNPC payeur			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire		-	-	-
10. Bonus de signature		-	-	-
11. Bonus de production		-	-	-
12. Dividendes versés à l'État		-	-	-
13. Dividendes versés à la SNPC		-	-	-
14. Frais de formation		-	-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants		6 354	6 374	(20)
16. Impôt sur les sociétés		-	-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire		-	-	-
18. Projets sociaux (non volontaires)		-	-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)		206	377	(171)
20. Recherche Cuvette		-	-	-
21. Redevance informatique		55	55	-
22. Redevance superficière		-	-	-
23. Redevance sur autoconsommation		-	-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités		183	183	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)		-	-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)		39	39	-
28. Taxe immobilière		25	-	25
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)		3 272	2 681	591
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État		2 548 090	2 548 031	59
33. Autres paiements significatifs		-	-	-
<b>Total</b>		<b>2 558 224</b>	<b>2 557 740</b>	

*Légende*  
 Non concerné

**Tableau 28 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SNPC payeur (2013)**

## 1.2.2. AOGC

### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>AOGC</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	-		10	(10)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	-		-	-
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	-		<b>10</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	-		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	-		-	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	-		-	

Légende

■ Non concerné

Tableau 29 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, AOGC (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>AOGC</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16. Impôt sur les sociétés	346		275	71
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		6	(6)
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	68		130	(62)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		18	(18)
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	94		93	1
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>508</b>	<b>-</b>	<b>522</b>	

Légende

Non concerné

Tableau 30 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, AOGC (2013)

### 1.2.3. CHEVRON OVERSEAS CONGO

#### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>CHEVRON OVERSEAS CONGO</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	-		-	-
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	-		-	-
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	-		-	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	-		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	-		-	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	-		-	

Légende


 Non concerné

Tableau 31 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, CHEVRON OVERSEAS CONGO (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>CHEVRON OVERSEAS CONGO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	21		19	2
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	7 090		7 339	(249)
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		11	(11)
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	276		-	276
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		69	(69)
28. Taxe immobilière	98		123	(25)
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	2 164		2 166	(2)
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>9 649</b>	<b>-</b>	<b>9 727</b>	

*Légende*  
■ Non concerné

Tableau 32 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CHEVRON OVERSEAS CONGO (2013)

## 1.2.4. CMS NOMEKO

### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	CMS NOMEKO			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	74		81	(7)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	-		-	-
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>74</b>		<b>81</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	890	842		48
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>890</b>	<b>842</b>		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	<b>-</b>		<b>-</b>	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	<b>-</b>		<b>-</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 33 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, CMS NOMEKO (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>CMS NOMEKO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		80	(80)
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	1 578		1 596	(18)
16. Impôt sur les sociétés	29 484		29 484	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	599		403	196
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		1	(1)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		51	(51)
28. Taxe immobilière	126		132	(6)
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	2 894		2 558	336
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>34 681</b>	<b>-</b>	<b>34 305</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 34 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CMS NOMEKO (2013)

### 1.2.5. CONGOREP

#### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>CONGOREP</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 209		1 184	25
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	3 844		3 744	100
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>5 053</b>		<b>4 928</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	-		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		(6)	6
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	-		<b>(6)</b>	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	-		-	

Légende

■ Non concerné

Tableau 35 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, CONGOREP (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>CONGOREP</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	53 900	53 900		-
14. Frais de formation	80		80	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	180		179	1
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	7 366		6 767	599
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	1 218		850	368
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	123		124	(1)
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		1	(1)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		40	(40)
28. Taxe immobilière	99		90	9
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	3 795		3 797	(2)
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>66 761</b>	<b>53 900</b>	<b>11 928</b>	

Légende

Non concerné

Tableau 36 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CONGOREP (2013)

## 1.2.6. ENI CONGO

### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	ENI CONGO			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	3 451		3 385	66
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	9 150		9 150	-
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>12 601</b>		<b>12 535</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	813	814		(1)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>813</b>	<b>814</b>		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(312)		(312)	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)		(2 052)	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(185)		(185)	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	<b>(2 549)</b>		<b>(2 549)</b>	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	<b>-</b>		<b>-</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 37 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, ENI CONGO (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>ENI CONGO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	666		661	5
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	10 758		11 382	(624)
16. Impôt sur les sociétés	140		140	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	47 281	46 850		431
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	23 054		22 980	74
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	500		558	(58)
22. Redevance superficière	326		323	3
23. Redevance sur autoconsommation	762		761	1
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	95		140	(45)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 012		195	817
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		332	(332)
28. Taxe immobilière	839		839	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	12 756		12 792	(36)
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>98 189</b>	<b>46 850</b>	<b>51 103</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 38 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, ENI CONGO (2013)

## 1.2.7. MAUREL & PROM CONGO

### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>MAUREL &amp; PROM CONGO</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	-		-	-
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	-		-	-
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	-		-	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	-		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	-		-	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	-		-	

Légende

■ Non concerné

Tableau 39 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, MAUREL & PROM CONGO (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>MAUREL &amp; PROM CONGO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	150		150	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	448		509	(61)
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	10		96	(86)
22. Redevance superficière	13		13	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	15		15	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		0	-
28. Taxe immobilière	32		29	3
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	280		219	61
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>948</b>	<b>-</b>	<b>1 031</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 40 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, MAUREL & PROM CONGO (2013)

## 1.2.8. MURPHY WEST AFRICA

### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>MURPHY WEST AFRICA</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	78		87	(9)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	149		153	(4)
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>227</b>		<b>240</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	21	60		(39)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>21</b>	<b>60</b>		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	<b>-</b>		<b>-</b>	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	<b>-</b>		<b>-</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 41 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, MURPHY WEST AFRICA (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>MURPHY WEST AFRICA</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
21. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	101		101	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	977		1 042	(65)
16. Impôt sur les sociétés	2		2	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	765		101	664
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	570		584	(14)
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	101		983	(882)
22. Redevance superficière	39		39	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	121		3	118
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		64	(64)
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	8		26	(18)
28. Taxe immobilière	172		16	156
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	574		576	(2)
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>3 430</b>	<b>-</b>	<b>3 537</b>	

**Légende**

■ Non concerné

**Tableau 42 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, MURPHY WEST AFRICA (2013)**

## 1.2.9. NUEVO CONGO COMPANY

### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>NUEVO CONGO COMPANY</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	64		69	(5)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	-		-	-
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>64</b>		<b>69</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	-		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	-		-	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	-		-	

Légende

■ Non concerné

**Tableau 43 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, NUEVO CONGO COMPANY (2013)**

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

<b>NUEVO CONGO COMPANY</b>				
Montants déclarés				Écart
Entreprises	SNPC collecteur	État		
<i>(a)</i>	<i>(c)</i>	<i>(d)</i>	<i>(a-c-d)</i>	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16. Impôt sur les sociétés	22 192		22 192	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		-	-
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		1	(1)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>22 192</b>	<b>-</b>	<b>22 193</b>	

*Légende*  
 Non concerné

Tableau 44 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, NUEVO CONGO COMPANY (2013)

1.2.10. NUEVO CONGO LIMITED

a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>NUEVO CONGO LIMITED</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	21		23	(2)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	-		-	-
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>21</b>		<b>23</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	-		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	-		-	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	-		-	

Légende

■ Non concerné

Tableau 45 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, NUEVO CONGO LIMITED (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>NUEVO CONGO LIMITED</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16. Impôt sur les sociétés	7 388		7 388	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		-	-
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		1	(1)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>7 388</b>	<b>-</b>	<b>7 389</b>	

**Légende**

■ Non concerné

**Tableau 46 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, NUEVO CONGO LIMITED (2013)**

### 1.2.11. PA RESOURCES CONGO

#### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>PA RESOURCES CONGO</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	55		61	(6)
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	105		107	(2)
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>160</b>		<b>168</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	-		-
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	-		-	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	-		-	

Légende

■ Non concerné

**Tableau 47 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, PA RESOURCES CONGO (2013)**

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>PA RESSOURCES CONGO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	1 181		963	218
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		-	-
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	2 545		2 545	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	165	-	1 935	(1 770)
<b>Total</b>	<b>3 891</b>	<b>-</b>	<b>5 443</b>	

Légende

■ Non concerné

**Tableau 48 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PA RESSOURCES CONGO (2013)**

## 1.2.12. PETRO KOUILOU

### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>PETRO KOUILOU (ex PRESTOIL)</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	2		2	-
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	-		1	(1)
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-		-	-
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>2</b>		<b>3</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	-	8		(8)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	<b>8</b>		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-		-	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	-		-	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	-		-	

Légende

■ Non concerné

Tableau 49 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, PETRO KOUILOU (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>PETRO KOUILOU (ex PRESTOIL)</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	113		113	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	44		44	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	19		3	16
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	989	989		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	26		26	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		1	(1)
22. Redevance superficière	40		4	36
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		1	(1)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		7	(7)
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28. Taxe immobilière	5		-	5
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	115		132	(17)
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 351</b>	<b>989</b>	<b>331</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 50 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PETRO KOUILOU (2013)

### 1.2.13. TOTAL E&P CONGO

#### a. Rapprochements des paiements déclarés en volume

	<b>TOTAL E&amp;P CONGO</b>			
	Volumes déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
	(a)	(c)	(d)	(a-c-d)
<b>(KBbl)</b>				
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	6 670		6 670	-
2. Profit Oil et Super Profit Oil en volume	22 767		22 806	(39)
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	963		956	7
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>30 400</b>		<b>30 432</b>	
4. Parts d'huile de la SNPC en volume	891	891		-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>891</b>	<b>891</b>		
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-		-	-
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 082)		(1 082)	-
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	<b>(1 082)</b>		<b>(1 082)</b>	
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)			-	-
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	<b>-</b>		<b>-</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 51 : Rapprochements des paiements déclarés en volume, TOTAL E&P CONGO (2013)

## b. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>TOTAL E&amp;P CONGO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	61 088		61 088	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	681		683	(2)
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	19 149		19 149	-
16. Impôt sur les sociétés	16 668		16 668	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	23 426		23 376	50
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	497		540	(43)
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	1 547		1 543	4
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	5 794		5 794	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		13	(13)
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	78 935		76 885	2 050
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	489		468	21
28. Taxe immobilière	1 033		991	42
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	19 417		19 416	1
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>228 724</b>	<b>-</b>	<b>226 614</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 52 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, TOTAL E&P CONGO (2013)

## 1.2.14. CNOOC

### a. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>CNOOC</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	149		50	99
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	461		582	(121)
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		83	(83)
22. Redevance superficière	3		3	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		3	(3)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		5	(5)
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		5	(5)
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	2 113		2 132	(19)
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>2 726</b>	<b>-</b>	<b>2 863</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 53 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CNOOC (2013)

### 1.2.15. DIG OIL<sup>185</sup>

#### a. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>DIG OIL</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		-	-
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	-	-

*Légende*  
 Non concerné

Tableau 54 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, DIG OIL (2013)

<sup>185</sup> À la date de publication de ce Rapport, cette entreprise ne nous a pas remis de déclarations ITIE

1.2.16. OPHIR CONGO<sup>186</sup>

a. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>OPHIR CONGO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		15	(15)
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		-	-
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		1	(1)
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		7	(7)
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	<b>23</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 55 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, OPHIR CONGO (2013)

<sup>186</sup> À la date de publication de ce Rapport, cette entreprise ne nous a pas remis de déclarations ITIE

## 1.2.17. PERENCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO

### a. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>PERENCO E&amp;P CONGO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	100		100	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	651		783	(132)
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	165		63	102
22. Redevance superficière	7		-	7
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		0	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		0	-
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>923</b>	<b>-</b>	<b>946</b>	

Légende

■ Non concerné

**Tableau 56 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PERENCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO (2013)**

1.2.18. PHILIA<sup>187</sup>

a. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>PHILIA</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		-	-
22. Redevance superficière	-		-	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	-	-

Légende

■ Non concerné

Tableau 57 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PHILIA (2013)

<sup>187</sup> À la date de publication de ce Rapport, cette entreprise ne nous a pas remis de déclarations ITIE

## 1.2.19. PILATUS

### a. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>PILATUS</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		1	(1)
22. Redevance superficière	57		-	57
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		2	(2)
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 58 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, PILATUS (2013)

## 1.2.20. SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO

### a. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>SOCO E&amp;P CONGO</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(c)</i>	<i>(d)</i>	<i>(a-c-d)</i>
2. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	100		100	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	133		152	(19)
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	686		672	14
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	61		33	28
22. Redevance superficière	6		6	-
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4		4	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	9		12	(3)
28. Taxe immobilière	92		57	35
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	619		545	74
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 710</b>	<b>-</b>	<b>1 581</b>	

Légende

Non concerné

Tableau 59 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO (2013)

### 1.2.21. WING WAH

#### a. Rapprochements des paiements déclarés en numéraire

	<b>WING WAH</b>			
	Montants déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC collecteur	État	
(a)	(c)	(d)	(a-c-d)	
<b>(KUSD)</b>				
2'. Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-		-	-
10. Bonus de signature	-		-	-
11. Bonus de production	-		-	-
12. Dividendes versés à l'État	-		-	-
13. Dividendes versés à la SNPC	-	-		-
14. Frais de formation	-		-	-
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16. Impôt sur les sociétés	-		-	-
17. Parts d'huile de la SNPC en numéraire	-	-		-
18. Projets sociaux (non volontaires)	-		160	(160)
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20. Recherche Cuvette	-		-	-
21. Redevance informatique	-		53	(53)
22. Redevance superficière	-		6	(6)
23. Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		31	(31)
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		100	(100)
28. Taxe immobilière	-		-	-
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30. Versement au titre de la commercialisation de la Part de l'État	-		-	-
33. Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	<b>350</b>	

Légende

■ Non concerné

**Tableau 60 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, WING WAH (2013)**

## 2. SECTEUR MINIER

### 2.1. Organismes collecteurs

#### 2.1.1. DGID

	<b>DGID</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	104	-	104
5 Impôt sur les sociétés	23	30	(7)
6 Redevance informatique	-	-	-
7 Redevance superficière	-	-	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	22	2	20
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	1 832	1 978	(146)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 981</b>	<b>2 010</b>	

Tableau 61 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, Secteur minier, DGID (2013)

## 2.1.2. DGT

	<b>DGT</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	16	-	16
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	6	-	6
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	-	-	-
7 Redevance superficielle	69	36	33
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	-	-
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>91</b>	<b>36</b>	

Tableau 62 : Rapprochements des paiements en numéraire, secteur minier, DGT (2012)

### 2.1.3. DGDDI

	<b>DGDDI</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	63	168	(105)
7 Redevance superficière	-	-	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	408	31	377
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	68	4	64
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	-	-
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>539</b>	<b>203</b>	

Tableau 63 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, secteur minier, DGDDI (2013)

## 2.2. Entreprises

### 2.2.1. CORE MINING CONGO<sup>188</sup>

	CORE MINING CONGO		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	-	-	-
7 Redevance superficière	-	-	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	-	-
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	-

Tableau 64 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CORE MINING CONGO (2013)

<sup>188</sup> À la date de publication de ce Rapport, cette entreprise ne nous a pas remis de déclarations ITIE

2.2.2. DMC IRON CONGO<sup>189</sup>

	<b>DMC IRON CONGO</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	0	-
6 Redevance informatique	-	-	-
7 Redevance superficière	-	4	(4)
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	3	(3)
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	5 446	(5 446)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	-	<b>5 453</b>	

Tableau 65 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, DMC IRON CONGO (2013)

<sup>189</sup> À la date de publication de ce Rapport, cette entreprise ne nous a pas remis de déclarations ITIE

2.2.3. LULU<sup>190</sup>

	<b>LULU</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	-	-	-
7 Redevance superficière	-	-	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	-	-
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	

Tableau 66 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, LULU (2013)

<sup>190</sup> À la date de publication de ce Rapport, cette entreprise ne nous a pas remis de déclarations ITIE

## 2.2.4. MAGMINERALS POTASSES CONGO

	<b>MAGMINERALS POTASSES CONGO</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	0	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	-	136	(136)
7 Redevance superficière	7	7	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	13	(13)
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	3	(3)
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	110	124	(14)
14 Autres paiements significatifs	839	-	839
<b>Total</b>	<b>956</b>	<b>283</b>	

Tableau 67 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, MAGMINERALS POTASSES CONGO (2013)

## 2.2.5. SINTOUKOLA POTASH

	<b>SINTOUKOLA POTASH</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	29	-	29
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	3	31	(28)
7 Redevance superficière	10	-	10
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	0	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	71	18	53
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	49	1	48
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	178	201	(23)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>340</b>	<b>251</b>	

Tableau 68 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SINTOUKOLA POTASH (2013)

2.2.6. SOREMI

	<b>SOREMI</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	6	1	5
7 Redevance superficière	2	-	2
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	9	-	9
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	10	-	10
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	10	-	10
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	283	232	51
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>320</b>	<b>233</b>	

Tableau 69 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, SOREMI (2013)

2.2.7. COMINCO

	<b>COMINCO</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	6	-	6
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	70	-	70
5 Impôt sur les sociétés	22	30	(8)
6 Redevance informatique	-	-	-
7 Redevance superficière	22	13	9
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	1	(1)
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	55	126	(71)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>170</b>	

Tableau 70 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, COMINCO (2013)

2.2.8. CONGO IRON

	<b>CONGO IRON</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	2	-	2
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	1	-	1
7 Redevance superficière	8	8	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	0	0	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	40	-	40
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	8	-	8
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	523	586	(63)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>582</b>	<b>594</b>	

Tableau 71 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CONGO IRON (2013)

## 2.2.9. CONGO MINING

	CONGO MINING		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	16	-	16
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	3	-	3
5 Impôt sur les sociétés	1	-	1
6 Redevance informatique	32	-	32
7 Redevance superficière	18	6	12
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	12	1	11
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	93	-	93
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	93	104	(11)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>268</b>	<b>111</b>	

Tableau 72 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, CONGO MINING (2013)

2.2.10. MPD CONGO

	<b>MPD CONGO</b>		
	Montants déclarés		Écart
	Entreprises	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	22	-	22
7 Redevance superficielle	2	2	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	195	-	195
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	590	607	(17)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>809</b>	<b>609</b>	

Tableau 73 : Rapprochements des paiements déclarés en numéraire, MPD Congo (2013)

## ANNEXE 4 : ANALYSE ET RESOLUTION DES ECARTS

### 1. TYPOLOGIE D'ECARTS

#### 1.1. Écart de change

L'utilisation d'un taux de change annuel moyen pour les travaux de réconciliation crée un écart artificiel non significatif entre les déclarations ITIE de l'État (présentées en FCFA) et celles des entreprises (usuellement présentées en USD).

Les numéros de quittance et dates de paiements permettent de confirmer la cohérence des montants déclarés par les administrations et par les entreprises.

#### 1.2. Omissions ou erreurs d'imputation

Certaines déclarations ITIE transmises sont visiblement incomplètes, ou présentent des erreurs évidentes d'imputation (*e.g.* paiement déclaré dans le mauvais formulaire).

Ces difficultés, qui relèvent le plus souvent d'une erreur humaine dans le renseignement du formulaire, sont facilement levées par la transmission de déclarations ITIE rectificatives.

#### 1.3. Déclarations ITIE présentées en base engagements

Certaines déclarations ITIE transmises sont présentées en base engagements : l'administration ou l'entreprise déclare ce qu'elle aurait dû recevoir/verser, et non ce qu'elle a effectivement reçu/versé.

Ces difficultés, qui relèvent le plus souvent d'une mauvaise compréhension de l'exercice ITIE par la partie déclarante, sont facilement levées par la transmission de déclarations ITIE rectificatives.

#### 1.4. Paiements non reportés par l'État

Certains paiements déclarés par l'entreprise, confirmés ou non par des pièces justificatives, n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de l'État.

##### b. Paiements non reportés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de l'entreprise.

#### 1.5. Paiements déclarés par l'État inférieurs à ceux déclarés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, présentent des montants inférieurs aux paiements déclarés par l'entreprise, induisant un écart positif entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises.

### 1.6. Paiements déclarés par l'État supérieurs à ceux déclarés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, présentent des montants supérieurs aux paiements déclarés par l'entreprise, induisant un écart négatif entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises.

### 1.7. Cut-off

Certains paiements déclarés par les entreprises pour l'année N, sont enregistrés dans la comptabilité de l'État l'année N+1. Ces écarts sont traités sur la base des relevés bancaires des comptes de l'État.

## 2. DETAIL DES ECARTS RESOLUS<sup>191</sup>

### a. Secteur des hydrocarbures, déclarations en volume

(KBbl)	Déclarations initiales (A)					Ajustements (B)				Chiffres après ajustements (A+B)					Origine de l'écart initial
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Écart	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Écart	
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 477	45		11 705	(183)	147	4		97	11 624	49		11 801	(128)	b
2. Profit Oil et Super Profit Oil	35 817	82		36 444	(545)	198	-		(374)	36 014	82		36 070	26	b, e
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	1 141	-		956	185	(179)	-		(0)	963	-		956	7	b
<b>Total Parts d'huile de l'État</b>	<b>48 435</b>	<b>127</b>		<b>49 105</b>		<b>166</b>	<b>4</b>		<b>(278)</b>	<b>48 601</b>	<b>131</b>		<b>48 827</b>		
4. Part d'huile de la SNPC en volume	1 853		1 787		66	763		828		2 615		2 615		-	b, h
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>1 853</b>		<b>1 787</b>			<b>763</b>		<b>828</b>		<b>2 615</b>		<b>2 615</b>			
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(29)			(361)	332	(283)			49	(312)			(312)	-	b, e
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(293)			(2 052)	1 759	(1 759)			-	(2 052)			(2 052)	-	b, e
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(3 134)	-		(1 273)	3 936	1 867	-		-	(1 267)	-		(1 273)	6	b
<b>Total Prélèvements au titre des accords commerciaux (sur Parts d'huile de l'État)</b>	<b>(3 456)</b>	<b>-</b>		<b>(9 483)</b>		<b>(175)</b>	<b>-</b>		<b>5 846</b>	<b>(3 631)</b>	<b>-</b>		<b>(3 637)</b>		
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	(17 140)		-	(17 140)	-	(3)		(17 142)	-	(17 142)		(17 142)	-	b, d
9. Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		(26 619)		(26 120)	(499)		1 771		1 329		(24 848)		(24 791)	(57)	b, h
<b>Total Parts d'huile commercialisées</b>	<b>-</b>	<b>(43 759)</b>		<b>(26 120)</b>		<b>-</b>	<b>1 769</b>		<b>(15 813)</b>	<b>-</b>	<b>(41 990)</b>		<b>(41 933)</b>		

Tableau 74 : Détail des écarts résolus, déclarations en volume du secteur des hydrocarbures (2013)

<sup>191</sup> Toutes les données présentées ici ont été arrondies au KUSD le plus proche ; le cumul des données par partie déclarante peut ainsi très légèrement varier des montants agrégés présentés dans le corps du texte

b. Secteur des hydrocarbures, déclarations en numéraire

(KUSD)	Déclarations initiales (A)					Ajustements (B)				Chiffres après ajustements (A+B)					Origine de l'écart initial
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Écart	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Écart	
10. Bonus de signature	61 088	-		61 088	-	-	-		-	61 088	-		61 088	-	
11. Bonus de production	-	-		-	-	-	-		-	-	-		-	-	
12. Dividendes versés à l'État	-	-		-	-	-	-		-	-	-		-	-	
13. Dividendes versés à la SNPC	53 900		53 367		533	-		533		53 900		53 900		-	b
14. Frais de formation	2 070	-		1 968	102	-	-		80	2 070	-		2 048	22	b
15. Impôt retenu à la source des sous-traitants	36 361	6 354		35 123	7 592	(1 986)	-		6 648	34 375	6 354		41 771	(1 042)	b, d
16. Impôt sur les sociétés	75 874	-		78 880	(3 006)	346	-		(2 731)	76 220	-		76 149	71	b
17. Part d'huile de la SNPC en numéraire	48 578		42 084		6 494	(308)		5 755		48 270		47 839		431	b
18. Projets sociaux (non volontaires)	1 451	-		933	518	-	-		-	1 451	-		933	518	b
19. Provision pour investissements diversifiés (PID)	62 713	80		59 029	3 764	-	126		3 383	62 713	206		62 412	507	b, d
20. Recherche Cuvette	-	-		-	-	-	-		-	-	-		-	-	b
21. Redevance informatique	3 049	-		2 759	290	101	55		977	3 150	55		3 736	(531)	b
22. Redevance superficière	434	-		-	434	57	-		394	491	-		394	97	b, d
23. Redevance sur autoconsommation	2 707	-		885	1 822	-	-		1 543	2 707	-		2 428	279	b, d
24. Redressements fiscaux/amendes et pénalités	8 575	-		4 966	3 609	68	-		3 673	8 643	-		8 639	4	b
25. Redressements douaniers/amendes et pénalités	1 012	-		-	1 012	-	183		498	1 012	183		498	697	b
26. Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	66 391	-		78 428	(12 037)	12 544	-		(1 543)	78 935	-		76 885	2 050	b
27. Tarif Extérieur Commun (TEC)	230	-		1 162	(932)	276	39		-	506	39		1 162	(617)	b
28. Taxe immobilière	2 496	25		2 045	476	-	-		231	2 496	25		2 276	245	b
29. Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	43 135	3 272		47 042	(635)	1 686	-		64	44 821	3 272		47 106	987	b
30. Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	13 891	2 348 613		2 542 602	(180 098)	(13 891)	199 476		5 429	-	2 548 090		2 548 031	59	b, d
33. Autres paiements significatifs	165	-		1 935	(1 770)	-	-		-	165	-		1 935	(1 770)	
<b>Total</b>	<b>484 233</b>	<b>2 358 344</b>	<b>95 451</b>	<b>2 924 387</b>		<b>(1 107)</b>	<b>199 879</b>	<b>6 288</b>	<b>18 646</b>	<b>483 126</b>	<b>2 558 224</b>	<b>101 739</b>	<b>2 937 604</b>		

Légende

■ Non concerné

Tableau 75 : Détail des écarts résolus, déclarations en numéraire du secteur des hydrocarbures (2013)

## ANNEXE 5 : SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Nous listons ci-dessous les recommandations formulées dans le Rapport ITIE 2012 du Congo<sup>192</sup> et leur état de suivi à ce jour.

N°	Recommandations du Rapport ITIE 2012	État de la mise en œuvre
1	a. <i>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif congolais à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier et minier, qui centraliserait les contacts ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.</i>	Non initié
	b. <i>Nous recommandons en outre une plus grande régularité, voire une systématisation des communications entre les services des Ministères de tutelle - DGH et DRN en tête - avec le SP ITIE pour permettre à ce dernier de disposer en temps réel d'une information pertinente sur le secteur (entreprises enregistrées, niveaux de production par minerai, quantités exportées etc.). L'information collectée pourrait utilement alimenter la base de données du SP ITIE et être mise à la disposition du public sur le site internet de l'Initiative nationale.</i>	En cours
2	a. <i>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer durablement le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.</i>	Non initié
3	a. <i>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'envisager dès le prochain Rapport ITIE une modalité de déclaration spécifique à la Redevance informatique et au Tarif extérieur commun, dont l'acquittement ne relève pas directement des entreprises mais d'un intermédiaire.</i>	Non initié
4	a. <i>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration à nommer formellement, au sein de chaque administration déclarante un point focal en charge du suivi de l'ITIE, à l'instar de l'initiative prise dans ce sens par la DGI. Ce point focal, en tant qu'interlocuteur privilégié du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, serait notamment chargé du renseignement annuel des formulaires de déclaration ITIE, garantissant une plus forte implication des acteurs et, partant, une plus grande efficacité du processus. Une telle démarche pourrait aussi être encouragée auprès des entreprises, notamment celles en exploration du secteur des hydrocarbures et en production du secteur minier. La poursuite d'actions de sensibilisation auprès de ces acteurs sans doute encore peu familiarisés à l'Initiative nationale serait par ailleurs nécessaire.</i>	En cours

<sup>192</sup> Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), pp. 40-42

5	<p><i>a. Nous recommandons au Comité Exécutif d'encourager le Ministère des Hydrocarbures à engager toutes les mesures nécessaires - amélioration des procédures et des systèmes d'informations, renforcement des capacités - au suivi en temps réel des engagements contractuels qui lient l'État de la République du Congo aux opérateurs pétroliers.</i></p>	Non initié
6	<p><i>a. Nous recommandons au Comité Exécutif de considérer l'opportunité d'inclure la Taxe immobilière et, le cas échéant, la TVA dans le Périmètre du prochain Rapport ITIE.</i></p>	Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a inclus la Taxe immobilière dans le Périmètre des flux du secteur des hydrocarbures du Rapport ITIE 2013.
	<p><i>b. Nous recommandons par ailleurs au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de rationaliser le processus de déclaration ITIE en désignant la DGD, en lieu et place de la DRN, pour déclarer les Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor) et les Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures.</i></p>	Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a souhaité, afin de ne pas surcharger les travaux de la DGDDI, que la DRN continue de déclarer les Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor) et les Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures pour l'exercice ITIE 2013.
	<p><i>c. Nous recommandons enfin au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de préserver le principe de déclaration additionnelle des « Autres paiements significatifs » pour les prochains exercices ITIE, afin de renforcer la couverture et l'exhaustivité des Rapports ITIE, ainsi que de parfaire sa compréhension des pratiques de l'industrie extractive.</i></p>	Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a préservé le principe de déclaration additionnelle des "Autres paiements significatifs" pour le Rapport ITIE 2013.



42, avenue Montaigne  
75008 Paris - FRANCE

-  
1 Heddon Street  
London W1B1BD - UK

